

**COUR SUPERIEURE DES COMPTES
ET DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**



**RAPPORT D'AUDIT
SUR LA GESTION DE LA RÉPONSE GOUVERNEMENTALE
À LA PANDÉMIE DE COVID-19
PÉRIODE MARS 2020 – JANVIER 2021**

Table des matières

ACRONYMES UTILISÉS	VI
LISTE DES TABLEAUX	VII
INTRODUCTION GÉNÉRALE	9
INTRODUCTION	9
À PROPOS DE L'AUDIT	11
OBJECTIF DE L'AUDIT	11
RESPONSABILITÉS DANS LE CADRE DE L'AUDIT	11
<i>Responsabilité de la Cour</i>	11
<i>Responsabilités des entités mobilisées</i>	12
ÉTENDUE ET MÉTHODE DE L'AUDIT	13
PÉRIODE COUVERTE PAR L'AUDIT ET DATE DU RAPPORT	14
RÉALISATIONS FAITES PAR LE GOUVERNEMENT	15
MESSAGE GÉNÉRAL	15
NON-COMMUNICATION DES RAPPORTS DE GESTION PAR LES ENTITÉS	15
CADRE LÉGAL DE L'ÉTAT D'URGENCE ET CHRONOLOGIE DES ACTIONS DU GOUVERNEMENT	16
CADRE LÉGAL DE L'ÉTAT D'URGENCE	16
CHRONOLOGIE DES ACTIONS DU GOUVERNEMENT	18
MOBILISATION ET ALLOCATION DES RESSOURCES	21
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES (MEF)	21
INFORMATION GÉNÉRALE	22
PRÉSENTATION DU MEF	23
MISSION ET ATTRIBUTIONS DU MEF	23
PARAMÈTRES DE L'AUDIT	24
OBJET DE L'AUDIT	24
CRITÈRES D'AUDIT ET SOURCES	24
CONSTATATIONS, RECOMMANDATIONS, RÉPONSES DU MEF	26
DÉPÔT DE RAPPORT ET DEMANDE D'AUDIT	26
MOBILISATION DES FONDS	27
<i>Non présentation des solutions budgétaires adoptées</i>	27
ALLOCATION DES FONDS	30
<i>La répartition des fonds mobilisés</i>	30
<i>Surveillance et contrôle des projets</i>	31
L'EXÉCUTION DES DÉPENSES ET PAIEMENTS	33
<i>Procédures d'exécution des dépenses</i>	33
<i>Régularité des dépenses effectuées</i>	34
<i>Efficacité des dépenses</i>	36
CAS PARTICULIER DU MICT	39
RECOMMANDATIONS FORMULÉES ET RÉPONSES	41

SOINS DE SANTÉ, PRÉVENTION ET SENSIBILISATION,	43
FOURNITURES ET MATÉRIELS SANITAIRES.....	43
MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION (MSPP)	43
INFORMATION GÉNÉRALE.....	44
PRÉSENTATION DU MSPP	45
MISSION ET ATTRIBUTIONS DU MSPP	45
PARAMÈTRES DE L'AUDIT.....	46
OBJET DE L'AUDIT.....	46
CRITÈRES D'AUDIT ET SOURCES.....	46
CONSTATATIONS, RECOMMANDATIONS, RÉPONSES DU MSPP.....	48
DOCUMENTATION DE PROJET ET FINANCEMENT.....	48
FINANCEMENT ALLOUÉ AU MSPP	50
PASSATION DE MARCHÉS PUBLICS	50
<i>Impréparation du MSPP et absence de procédures.....</i>	<i>50</i>
<i>Marchés visés par la Cour exécutés.....</i>	<i>51</i>
<i>Marchés non visés par la Cour exécutés.....</i>	<i>52</i>
<i>Marchés non libellés en monnaie nationale.....</i>	<i>53</i>
<i>Marchés budgtisés non repérés.....</i>	<i>54</i>
MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE PRÉPARATION ET DE RÉPONSE DU MSPP	55
<i>Rapport de gestion non transmis</i>	<i>55</i>
<i>L'exécution des dépenses</i>	<i>56</i>
RECOMMANDATIONS FORMULÉES	57
RÉPONSES AUX QUESTIONS PENDANTES	59
ASSAINISSEMENT, POLLUTION ET DÉSINFECTION D'ESPACES.....	69
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT (MDE)	69
PRÉSENTATION DU MDE	70
MISSION ET ATTRIBUTIONS DU MDE	70
PARAMÈTRES DE L'AUDIT.....	71
OBJET DE L'AUDIT.....	71
CRITÈRES D'AUDIT ET SOURCES - MDE	71
CONSTATATIONS, RECOMMANDATIONS, RÉPONSES DU MDE	72
DOCUMENTATION DE PROJET ET FINANCEMENT.....	72
<i>Le programme d'urgence du MDE contre le coronavirus</i>	<i>72</i>
<i>Financement alloué au MDE.....</i>	<i>72</i>
MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'URGENCE CONTRE LE CORONAVIRUS.....	73
<i>Rapport de gestion non transmis</i>	<i>73</i>
<i>L'exécution des dépenses</i>	<i>73</i>
RECOMANDATION FORMULÉE.....	75
LES QUESTIONS PENDANTES.....	75

ACCOMPAGNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES	77
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.....	77
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (MENFP)	77
PRÉSENTATION DU MENFP	78
MISSION ET ATTRIBUTIONS DU MENFP.....	78
PARAMÈTRES DE L'AUDIT.....	79
OBJET DE L'AUDIT.....	79
CRITÈRES D'AUDIT ET SOURCES.....	79
CONSTATATIONS, RECOMMANDATIONS, RÉPONSES DU MENFP	80
DOCUMENTATION DE PROJET ET FINANCEMENT.....	80
<i>Financement reçu par le MENFP</i>	<i>81</i>
MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'INTERVENTION DU MENFP.....	82
<i>La planification du projet était problématique.....</i>	<i>82</i>
<i>Les entraves au processus de décaissement.....</i>	<i>83</i>
<i>Les décaissements réels effectués</i>	<i>84</i>
<i>Le non-recours aux pouvoirs d'exception conférés par la loi sur l'état d'urgence.....</i>	<i>85</i>
<i>L'exécution des dépenses</i>	<i>86</i>
RECOMMANDATIONS FORMULÉES	87
LES QUESTIONS PENDANTES.....	87
ASSAINISSEMENT, RÉHABILITATIONS ET CURAGES.....	89
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS.....	89
ET COMMUNICATION (MTPTC)	89
PRÉSENTATION DU MTPTC.....	90
MISSION ET ATTRIBUTIONS DU MTPTC.....	90
OBJET DE L'AUDIT.....	91
CRITÈRES D'AUDIT ET SOURCES.....	91
CONSTATATIONS, RECOMMANDATIONS, RÉPONSES DU MTPTC.....	92
DOCUMENTATION DE PROJET ET FINANCEMENT.....	92
<i>Le projet de réhabilitation urbaine.....</i>	<i>92</i>
<i>Financement alloué au MTPTC.....</i>	<i>93</i>
MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE RÉHABILITATION URBAINE	93
<i>Le MTPTC n'a pas passé de marchés publics</i>	<i>93</i>
<i>Le MTPTC n'a pas transmis les rapports de gestion</i>	<i>94</i>
<i>L'exécution des dépenses</i>	<i>95</i>
RECOMMANDATION FORMULÉE.....	96
LES QUESTIONS PENDANTES	97
ASSISTANCE SOCIALE EN ESPÈCE, EN KITS ALIMENTAIRES	99
FONDS D'ASSISTANCE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE (FAES)	99

INFORMATION GÉNÉRALE	100
MISSION, ATTRIBUTIONS ET MANDAT SPÉCIAL DU FAES.....	100
OBJET DE L'AUDIT.....	101
CRITÈRES D'AUDIT ET SOURCES.....	101
CONSTATATIONS, RECOMMANDATIONS, RÉPONSES DU FAES	102
DOCUMENTATION DE PROJET ET FINANCEMENT	102
<i>Le plan de contingence d'appui aux familles vulnérables</i>	<i>102</i>
<i>Les fonds alloués aux FAES</i>	<i>103</i>
PLANIFICATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET	104
<i>Cadre légal inadéquat</i>	<i>104</i>
MISE EN ŒUVRE DU PROJET D'APPUI AUX FAMILLES VULNÉRABLES	104
<i>Passation de marchés publics.....</i>	<i>104</i>
<i>Préparation et distribution des kits alimentaires</i>	<i>106</i>
<i>Compensation pour pertes de revenus et assistance</i>	<i>109</i>
SITUATION FINANCIÈRE DU PROJET	110
<i>Utilisation des fonds alloués.....</i>	<i>110</i>
<i>L'exécution des dépenses</i>	<i>111</i>
RECOMMANDATIONS FORMULÉES	112
LES RÉPONSES AUX QUESTIONS PENDANTES	113
MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE SÉCURITÉ (TRANSPORT, RASSEMBLEMENT),	117
ASSISTANCE AUX AGENTS	117
POLICE NATIONALE D'HAÏTI (PNH)	117
PRÉSENTATION DE LA PNH	118
MISSION ET ATTRIBUTIONS DE LA PNH	118
PARAMÈTRES DE L'AUDIT.....	119
OBJET DE L'AUDIT.....	119
CRITÈRES D'AUDIT ET SOURCES.....	119
CONSTATATIONS, RECOMMANDATIONS, RÉPONSES DE LA PNH	120
REQUÊTE DE SUBVENTION ET DÉCAISSEMENT	120
<i>Requête de subvention de la PNH</i>	<i>120</i>
<i>Décaissement de la subvention</i>	<i>121</i>
SURVEILLANCE DE L'APPLICATION DES MESURES SUR LE TERRITOIRE	121
JUSTIFICATION DES FONDS ALLOUÉS	122
RECOMMANDATION FORMULÉE	123
LES QUESTIONS PENDANTES.....	123
ASSAINISSEMENT	126
SERVICE NATIONAL DE GESTION DES RÉSIDUS SOLIDES	126
(SNGRS).....	126
PRÉSENTATION DU SNGRS	127
MISSION ET ATTRIBUTIONS DU SNGRS	127

PARAMÈTRES DE L'AUDIT.....	128
OBJET DE L'AUDIT.....	128
CRITÈRES D'AUDIT ET SOURCES.....	128
CONSTATATIONS, RECOMMANDATIONS, RÉPONSES DU SNGRS	129
DOCUMENTATION DE PROJET ET FINANCEMENT.....	129
<i>Le plan de contingence en matière d'assainissement et de propreté.....</i>	<i>129</i>
<i>Financement reçu par le SNGRS</i>	<i>130</i>
MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE CONTINGENCE	130
<i>Non communication des rapports de gestion.....</i>	<i>130</i>
<i>L'exécution des dépenses du projet.....</i>	<i>131</i>
RECOMMANDATION FORMULÉE	132
LES QUESTIONS PENDANTES.....	132
CONCLUSION	134
ANNEXE.....	136
ANNEXE 1.....	137
LISTE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT	137
BÉNÉFICIAIRES DE LA SUBVENTION DU MENFP	137
ANNEXE.....	138
DISTRIBUTION PARTIELLE DES KITS ALIMENTAIRES	138
FAES	138

Acronymes utilisés

ADIH	: Association des Industries d'Haïti
APN	: Autorité Portuaire Nationale
ASEC	: Association des Sections Communales
BID	: Banque Interaméricaine de Développement
CASEC	: Conseil d'Administration des Sections Communales
CEP	: Conseil Électoral Provisoire
CIPC	: Centre d'Informations Permanentes sur le Coronavirus
CNMP	: Commission Nationale de Marchés publics
CORPUHA	: Conférence des Recteurs et Présidents d'Universités Haïtiennes
COVID-19	: Coronavirus Disease 2019
CSCCA	: Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif
DINEPA	: Direction Nationale de l'Eau Potable et de l'Assainissement
FAES	: Fonds d'Assistance Économique et Sociale
FDU	: Fonds d'Urgence
IBESR	: Institut du Bien-être Social et de Recherches
INTOSAI	: Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle
ISC	: Institut Supérieur de Contrôle
MAE	: Ministère des Affaires Étrangères et des Cultes
MAST	: Ministère des Affaires Sociales et du Travail
MCDFD	: Ministère à la Condition Féminine et aux Droits de la Femme
MDE	: Ministère de l'Environnement
MEF	: Ministère de l'Économie et des Finances
MENFP	: Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle
MICT	: Ministère l'Intérieur et des Collectivités Territoriales
MJSAC	: Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Action Civique
MPCE	: Ministère de la Planification et de la Coopération Externe
MSPP	: Ministère de la Santé Publique et de la Population
MTPTC	: Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications
ONM	: Office National de la Migration
PNH	: Police Nationale d'Haïti
POI	: Plan Opérationnel Intégré
RTNH	: Radio -Télévision Nationale d'Haïti
SEIPH	: Secrétaire d'État à l'Intégration des Personnes Handicapées
SIMAST	: Système d'Information du Ministère des Affaires Sociales et du Travail
SMCRS	: Service Métropolitain de Collecte des Résidus Solides
SNGRS	: Service National des Gestion des Résidus Solides
SONAPI	: Société Nationale des Parcs Industriels

Liste des tableaux

Tableau 1. Chronologie des actions du gouvernement	18
Tableau 2. Critères d'audit et sources - MEF	24
Tableau 3. Coût du Programme - RISP-HA	28
Tableau 4. Répartition des fonds mobilisés	30
Tableau 5. Synthèse des principales anomalies constatées - Ministères	35
Tableau 6. Synthèse des principales anomalies constatées – Organismes	35
Tableau 7. Utilisation des fonds alloués	36
Tableau 8. Justification des dépenses par entité	38
Tableau 9. Critères d'audit et sources – MSPP	46
Tableau 10. Fonds alloués au MSPP	50
Tableau 11. Marchés du MSPP visés Cour.....	52
Tableau 12. Marchés du MSPP non visés par la Cour.....	53
Tableau 13. Marchés budgétisés non repérés	54
Tableau 14. Anomalies constatées - MSPP	56
Tableau 15. Utilisation des fonds alloués	57
Tableau 16 : Critères d’audit et sources - MDE	71
Tableau 17. Financement alloué au MDE.....	73
Tableau 18. Dépenses effectuées par le MDE	74
Tableau 19. Anomalies constatées - MDE.....	74
Tableau 20. Utilisation des fonds alloués.....	75
Tableau 21. Critères d’audit et sources - MENFP	79
Tableau 22. Financement reçu par le MENFP.....	82
Tableau 23. Répartition géographique des écoles ciblées	83
Tableau 24. Situation financière du projet.....	86
Tableau 25. Anomalies constatées MENFP	87
Tableau 26. Critères d’audit et sources - MTPTC	91
Tableau 27. Financement reçu par le MTPTC.....	93
Tableau 28. Situation financière du projet.....	95
Tableau 29. Anomalies constatées pour le MTPTC	96
Tableau 30. Justification des fonds alloués	96
Tableau 31. Critères d’audit et sources - FAES.....	101
Tableau 32. Financement reçu par le FAES	103
Tableau 33. Marchés conclus par le FAES.....	105
Tableau 34. Composition des kits alimentaires	106
Tableau 35. Liste des des bénéficiaires des kits du FAES	107
Tableau 36. Distribution générale des kits alimentaires selon les FAES	108
Tableau 37. Bénéficiaires touchés et montants engagés.....	109
Tableau 38. Utilisation des fonds alloués en G.	110
Tableau 39. Anomalies constatées - FAES.....	111
Tableau 40. Justification des fonds alloués	111
Tableau 41. Critères d’audit et sources – PNH.....	119

Tableau 42. Subvention sollicitée par la PNH.....	120
Tableau 43. Règles de protection de la population.....	122
Tableau 44. Anomalies constatées dans l’octroi de la subvention	123
Tableau 45. Justification des fonds alloués	123
Tableau 46. Critères d’audit et sources - SNGRS	128
Tableau 47. Fonds alloués au SNGRS.....	130
Tableau 48. Anomalies constatées - SNGRS.....	131
Tableau 49. Justification des dépenses	132

Introduction générale

Introduction

Le présent rapport décrit les résultats de l'audit, portant sur la Gestion de la Réponse Gouvernementale à la Pandémie de Covid-19, réalisé par la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) conformément aux dispositions constitutionnelles et légales autorisant ses contrôles.

Un audit est un examen. Dans ce cas précis, c'est une évaluation indépendante, objective et fiable de la façon dont le Gouvernement avait géré les activités planifiées et les ressources correspondantes, et avait assumé les responsabilités qui lui incombait notamment en matière de reddition de comptes dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire.

Le présent rapport comporte douze (12) sections dont la première porte sur les paramètres de l'audit. Elle renseigne sur l'objectif et l'importance de l'audit, les responsabilités de la Cour, les responsabilités des entités impliquées dans la gestion de la crise sanitaire, l'étendue et la méthode de l'audit, la période visée ainsi que la date du rapport.

La section II expose la position de la Cour sur les réalisations faites par les différentes entités mobilisées dans le cadre de la Réponse Gouvernementale à la Pandémie de Covid-19. Elle présente dans l'ensemble l'opinion de la Cour à la lumière des résultats de l'examen de chaque secteur d'intervention depuis la planification jusqu'à la clôture des activités.

La section III présente un bref examen du cadre légal entourant l'état d'urgence ainsi que la chronologie des principales actions prises par le Gouvernement dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire entre le 16 mars 2020 et le 18 juin 2021.

Le rapport fait état, à travers les autres sections, des résultats spécifiques découlant de l'évaluation des différentes interventions des entités mobilisées dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19. Il rend compte aussi autant que faire se peut des résultats de l'évaluation de toute intervention repérée pour toute autre organisation du secteur public qui a engagé l'État en recourant à des procédures célères de passation de marchés pendant la période de l'état d'urgence sanitaire. Ces différentes sections comportent des constatations et des recommandations.

La section IV concerne le secteur d'intervention propre au Ministère de l'Économie et des Finances : *Mobilisation et allocation des fonds*.

La section V examine le secteur d'intervention propre au Ministère de la Santé Publique et de la Population : *Soins de santé, prévention et sensibilisation et matériels sanitaires*.



La section VI porte sur le secteur d'intervention retenu pour le Ministère de l'environnement : *Assainissement, pollution et désinfection d'espaces.*

La section VII examine le secteur d'intervention : *Accompagnement des établissements scolaires et universitaires*, sur lequel a été mobilisé le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle.

La section VIII concerne le secteur d'intervention confié au Ministère des Travaux Publics, Transports et Communication : *Assainissement, réhabilitation et curages.*

La section IX fait état des résultats de l'examen du secteur d'intervention confié au Fonds d'Assistance Économique et Sociale : *Assistance Sociale en espèces, en kits alimentaires.*

La section X porte sur le secteur d'intervention de la Police Nationale d'Haïti : *Mise en œuvre des mesures de sécurité (ports de masques, transport, rassemblement).*

La section XI examine le secteur d'intervention pour lequel le Service National de Gestion des Résidus Solides a été mobilisé : *Assainissement.*

La section XII présente la conclusion tirée par la Cour.

Les annexes



À propos de l'audit

Objectif de l'audit

1.1 Le présent audit visait globalement à déterminer si dans l'ensemble les réalisations faites par le Gouvernement dans le cadre de la Réponse apportée à la crise de la Pandémie de Covid-19 sont satisfaisantes.

1.2 Parlant de la Réponse Gouvernementale, il ne s'agissait pas à proprement parler d'un programme mais plutôt des perspectives d'actions par secteur ou projets sectoriels portés par les différentes entités mobilisées. Pour tenir compte de cette particularité, l'objet considéré de l'audit a été défini et présenté séparément pour chacune d'elle aux différentes sections intitulées « Objet de l'audit » du présent rapport.

1.3 Cet audit est important parce que les projets sectoriels qui avaient composé la Réponse gouvernementale étaient à haut risque. D'une part, ils mobilisaient des ressources financières importantes, et d'autre part ils concernaient particulièrement la sécurité et la santé des Haïtiens sur tout le territoire national.

1.4 Les fonds publics alloués aux entités mobilisées pour mener des actions urgentes jugées nécessaires dans le cadre de la lutte contre la pandémie représentaient 9% des dépenses totales de fonctionnement exécutées par l'État au cours de l'exercice 2019-2020. Pratiquement, c'est l'équivalent du montant total des dépenses exécutées par la Primature et le MSPP réunis pour le même exercice. Cet audit est donc aussi important parce que les fonds en jeu devaient être engagés rapidement pour permettre aux Haïtiennes et aux Haïtiens de faire face aux conséquences sanitaires et économiques de la pandémie.

Responsabilités dans le cadre de l'audit

Responsabilité de la Cour

1.5 Comme suite à la transmission par le MEF du rapport sur les allocations et décaissements effectués au profit des entités publiques mobilisées dans la lutte contre la pandémie de Covid-19, la Cour a mandaté une Commission en vue d'auditer la gestion de la Réponse Gouvernementale. À cet égard, la responsabilité de la Cour était de présenter un rapport objectif dans lequel elle présente sa position sur les différents sujets examinés, éléments probants à l'appui.



1.6 La position que présente la Cour consiste en une information objective, une assurance raisonnable ainsi que des avis objectifs pour permettre au Parlement et aux différentes parties prenantes d'avoir une bonne compréhension de la gestion faite par le Gouvernement des ressources qui avaient été mobilisées. Elle inclut ainsi la conclusion tirée par la Cour en ce qui a trait à la conformité des entités aux critères applicables, dans tous leurs aspects significatifs.

1.7 D'une manière générale, la Cour mène ses audits conformément aux normes professionnelles d'audit et à son Manuel d'audit de conformité, financier et de performance. En ce qui concerne ces normes d'audit référencées dans le Manuel, elles consistent, pour l'essentiel, en des normes et lignes directrices développées par l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle (INTOSAI).

1.8 Les travaux d'audit de la Cour sont réalisés par des auditeurs dûment assermentés, choisis en fonction de leurs expériences et de leurs compétences. Les auditeurs de la Cour qui intègrent une Commission de vérification, sont tenus de signer une déclaration pour se conformer aux principes et règles de conduite applicables à la fonction d'auditeur. Par cette déclaration, ils s'engagent sur des principes fondamentaux d'indépendance, de confidentialité, d'intégrité et d'objectivité.

1.9 Lorsque les auditeurs de la Cour sont chargés d'une mission d'audit, ils doivent : définir les objectifs de l'audit, établir les critères d'évaluation, recueillir tous les éléments probants nécessaires à ladite évaluation, rédiger et communiquer les différentes constatations, tirer la conclusion qui s'impose et formuler les recommandations appropriées.

Responsabilités des entités mobilisées

1.10 Les entités impliquées dans la lutte contre la pandémie de Covid-19 s'étaient engagées sur des plans d'intervention poursuivant des objectifs déterminés, à la réalisation desquels des ressources importantes étaient consacrées. Aussi avaient-elles non seulement le pouvoir d'agir mais aussi la responsabilité de mettre en œuvre leur plan. L'obligation qui découle de l'exercice de cette responsabilité est la reddition de comptes, qui suppose l'établissement et la présentation des rapports pour communiquer leur performance.

1.11 Par-delà l'élaboration et la présentation des rapports pour justifier leur action, les entités sous audit devaient s'assurer que les activités mises en œuvre, les informations, les transactions financières ainsi que les supports présentés sont conformes aux textes législatifs et réglementaires régissant notamment le contrôle à priori et à posteriori de la passation de marchés, la détermination des besoins et la disponibilité des crédits, la description des fournitures, services et travaux, la pré-qualification ou la qualification des entreprises, les



documents constitutifs et l'exécution des marchés, les circonstances justifiant l'état d'urgence et la durée de son application, les conditions de passation de marchés de gré à gré, la charte applicable aux marchés, la prévention et la répression de la corruption.

Étendue et méthode de l'audit

1.12 L'audit de la Cour a porté sur les actions menées par les Ministères et organismes mobilisés au niveau du Gouvernement dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19. Il a aussi porté sur les mesures prises par le MEF, dans l'accomplissement de ses attributions, pour permettre aux institutions mobilisées de mettre en œuvre efficacement leur plan d'intervention.

1.13 La Cour a examiné les données fournies par le MEF dans son rapport central sur les allocations et décaissements enregistrés par les entités publiques mobilisées. Ce rapport, qui a été transmis à la Cour à la date du 18 juin 2021, devait constituer, selon le MEF, une base d'information susceptible de permettre l'orientation des auditeurs. En aucun cas, il n'avait vocation à remplacer les rapports de gestion devant être produits et transmis par les entités, chacune en ce qui le concerne.

1.14 Plus spécifiquement, la Cour a examiné les documents de référence ou projets sectoriels portés par les entités mobilisées afin de contribuer au succès de la lutte contre la pandémie. À l'exception du MEF, qui avait une responsabilité particulière, et de la PNH qui avait présenté de préférence une requête de décaissement, les entités concernées par cet examen sont les suivantes : le MSPP, le MENFP, le MTPTC, le MDE, le FAES et le SNGRS. Il s'agissait d'évaluer de façon détaillée la qualité de l'information contenue dans les documents de projet sur lesquelles elles s'étaient engagées.

1.15 La Cour a examiné les procédures d'exécution des dépenses et des paiements pour la totalité des entités. Son examen s'est aussi porté sur les processus se rapportant à la contractualisation pour les différentes entités concernées par la passation de marchés publics. En ce qui a trait à ces derniers, l'examen s'est porté sur l'ensemble des contrats que les entités avaient transmis à la Cour pour avis.

1.16 L'audit s'est reposé pour une bonne part sur l'analyse documentaire étant donné les contraintes d'ordre externe. La documentation, versée en termes de pièces justificatives au dossier, n'allait pas sans présenter un problème de cohérence entre les rubriques budgétaires des entités et les rubriques de décaissement présentées dans le rapport du MEF, mais aussi de traçabilité des dépenses effectuées par les entités par rapport aux rubriques budgétaires. L'audit comprenait aussi les tests et autres procédés de vérification jugés nécessaires.

1.17 La Cour n'a pas examiné les réalisations faites par les entités ou les résultats atteints dans le cadre de la mise en œuvre des projets. Il en est de même des autorisations ou dérogations accordées, des réquisitions de personnel, de moyens ou de biens privés sujets à un juste paiement,

des processus de transfert ou d'affectation des équipements ou matériels, d'utilisation des fournitures ou autres produits indispensables pour lutter contre la Covid-19.

Période couverte par l'audit et date du rapport

1.18 Le présent audit s'est porté sur la période de mars 2020 à janvier 2021. C'est aussi la période du rapport établi et transmis à la Cour par le MEF. Cependant, la Cour a aussi examiné certains dossiers postérieurs à cette période en raison de l'évolution de la crise sanitaire.

1.19 La Cour a terminé les travaux servant de base à sa conclusion quant aux différents aspects de l'audit le 30 mai 2022.



Réalisations faites par le Gouvernement

Message général

2.1 L'examen du rapport transmis par le Ministère de l'Économie et des Finances sur la gestion des fonds alloués aux entités impliquées dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19 au cours de la période allant de mars 2020 à janvier 2021 n'a pas permis l'expression d'une opinion sur les réalisations faites par le Gouvernement.

2.2 L'importance des répercussions, que sont susceptibles d'avoir la restriction formulée dans le présent rapport d'audit, explique cette situation. Il demeure entendu que cette restriction a entravé l'examen des actions des différentes entités mobilisées quant à leur conformité aux critères applicables, dans tous leurs aspects significatifs. Les explications suivantes illustrent l'importance de ladite répercussion

Non-communication des rapports de gestion par les entités

2.3 Cette restriction a influé négativement sur le déroulement des travaux d'audit. Par suite de la non-communication des rapports de gestion, les auditeurs de la Cour n'ont pu accéder aux renseignements utiles pour les besoins de l'audit. Conséquemment, ils n'ont pas pu obtenir des entités la confirmation de leur responsabilité vis-à-vis de l'objet considéré de l'audit, la validation des critères retenus et la confirmation d'avoir fourni toutes les informations dont elles ont eu connaissance et qui leur ont été demandées dans le cadre du présent audit.

2.4 Comme il est démontré dans chaque cas, un grand nombre de questions importantes ayant trait à la responsabilisation des entités à l'égard des résultats sont restées sans réponses. Vers la fin de l'audit, quelques-unes d'entre-elles, le FAES et le MSPP, ont apporté des réponses à certaines questions, en guise de rapport. Ces réponses, qui n'ont pas pu être examinées, sont transcrites dans le rapport à toutes fins utiles. Il reste que le manque d'informations relatives à la mise en œuvre des actions de chaque entité impliquée dans la lutte contre la pandémie n'a pas permis d'apprécier objectivement les progrès réalisés vers l'atteinte des objectifs fixés.

2.5 Ce problème n'allait pas sans nuire à la planification des entretiens ou des visites de terrain qui auraient permis aux auditeurs de la Cour d'identifier des évidences montrant que les actions planifiées dans les différents projets avaient été mises en œuvre, et qu'elles avaient apporté des réponses concrètes aux problèmes préoccupants dans le cadre de la lutte contre la pandémie.

2.6 Le rapport transmis à la Cour par le MEF s'est donc révélé à lui seul insuffisant pour communiquer la performance des entités impliquées dans la mise en œuvre de la Réponse gouvernementale à la pandémie.



Cadre légal de l'état d'urgence et chronologie des actions du Gouvernement

Cadre légal de l'état d'urgence

3.1 Jusqu'à l'apparition de la Covid-19, qui est décrite comme une maladie provoquée par une nouvelle souche de coronavirus, les grandes épidémies qui ont frappé l'humanité n'étaient plus que de lointains souvenirs. Les premiers cas signalés ont été apparus en Chine, en décembre 2019, avant de se répandre à une vitesse incroyable, tout en faisant des dégâts considérables.

3.2 La pandémie du nouveau coronavirus (COVID-19) avait été déclarée au début de 2020. En effet, le 30 janvier, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) élevait le nouveau coronavirus au rang d'une urgence de santé publique de portée internationale. Et dès le 11 mars, elle déclarait que l'épidémie mondiale de COVID-19 constituait une pandémie.

3.3 Dans le contexte de la propagation à grande échelle de la Covid-19, le Gouvernement de la République s'était trouvé devant l'obligation de prendre les dispositions appropriées pour faire face aux conséquences sanitaires et économiques susceptibles d'en découler.

3.4 Par arrêté pris en Conseil des Ministres en date du 19 mars 2020, l'Administration Jouthe-Moise avait déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national. C'est dans ce cadre prévu tant par la Constitution de 1987 amendée que par la loi du 15 avril 2010 sur l'état d'urgence, que s'inscrivaient les différentes mesures, et plus spécifiquement la Réponse Gouvernementale conçue et mise en œuvre pour contrer ou atténuer les menaces de la pandémie.

3.5 L'état d'urgence déclaré était assorti d'une série de mesures restrictives découlant des directives mises en place par l'OPS/OMS. À l'instar d'autres pays, Haïti verrouillait son territoire en décidant de la suspension des vols commerciaux et de la fermeture des ports. En outre, la fermeture de toutes les écoles, des centres de formation et des universités, l'imposition d'un couvre-feu, l'interdiction des rassemblements ainsi que l'arrêt des activités des usines laissaient entrevoir l'établissement d'un plan de confinement général.

3.6 Les provisions constitutionnelles et légales habilitant l'Administration en place à prendre de telles dispositions concernent particulièrement les articles 19 et 23 de la Constitution de 1987 amendée, et les articles 2 et 5 de la loi du 15 avril 2010 portant amendement de la loi sur l'état d'urgence du 9 septembre 2008.



3.7 L'article 19 de la Constitution dispose que l'État a l'impérieuse obligation de garantir le droit au respect de la personne humaine, à tous les citoyens sans distinction, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Au cœur de cette obligation, se trouve la garantie de sécurité qui concerne notamment le maintien de l'ordre public et la protection des vies et des biens.

3.8 L'article 23 de la même Constitution astreint l'État à l'impérieuse obligation d'assurer à tous les citoyens dans toutes les collectivités territoriales des moyens appropriés pour garantir la protection, le maintien et le rétablissement de leur santé par la création d'hôpitaux, centres de santé et de dispensaires. Cette obligation prend toute sa dimension en situation pandémique.

3.9 L'article 2-1 de la loi du 15 avril 2010 définit l'état d'urgence comme une situation dans laquelle s'applique un régime restrictif de libertés fondamentales et des pouvoirs exceptionnels de l'Exécutif qui se justifient par une situation de catastrophe naturelle avérée ou imminente et qui requiert l'adoption de mesures urgentes. En outre, l'article 5 fixe les conditions dans lesquelles les autorités centrales peuvent instaurer l'état d'urgence.

3.10 L'article 2-2 de la même loi définit la catastrophe naturelle comme étant tout dégât causé par un phénomène naturel (cyclone, tornade, tempête, raz de marée, inondation, tsunami, tremblement de terre, éruption volcanique, incendie, glissement de terrain, épidémie, épizootie, maladie agricole ou sécheresse, entre autres) affectant les populations, les infrastructures et/ou les secteurs productifs de l'activité économique avec une gravité et une ampleur telles qu'il dépasse les capacités locales de réponse et nécessite l'intervention de l'administration centrale, afin d'augmenter les efforts et les ressources disponibles et de réduire ainsi les pertes et les dégâts.

3.11 Cette disposition ne rentre pas la pandémie dans la définition de la catastrophe naturelle. Cependant, le Plan National de Gestion des Risques de Désastre 2019-2030 établit que les dix départements géographiques du pays sont concernés par des phénomènes naturels dangereux : cyclone, foudre, inondation, sécheresse, orage violent, vent violent, mouvement de terrain, séisme, tsunami, épidémie, pandémie.

3.12 Selon l'article 13 de la loi du 15 avril 2010, le Gouvernement est astreint à l'obligation de soumettre au Corps Législatif, dans les trois mois qui suivent la fin de l'état d'urgence ou, s'il n'est pas en session, à la reprise des travaux, un rapport sur la catastrophe et les différentes mesures adoptées.



Chronologie des actions du Gouvernement

3.13 Les principales actions prises par le Gouvernement de la République entre le 16 mars 2020 et le 18 juin 2021, dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire provoquée par le coronavirus, sont décrites chronologiquement dans le tableau suivant.

Tableau 1. Chronologie des actions du gouvernement

Date	Action
2020	
16 mars	Le CIPC est officiellement lancé par le Premier ministre Joseph Jouthe. Le CIPC est principalement chargé de coordonner les actions de sensibilisation autour de la pandémie au niveau national.
19 mars	Le Président de la république Feu Jovenel Moise annonce les deux premiers cas confirmés de COVID-19 sur le territoire national et l'instauration de l'état d'urgence sanitaire par voie d'arrêté pris en Conseil des Ministres, sur toute l'étendue du territoire national.
20 mars	Par un arrêté publié le 20 mars, le Gouvernement a instauré le couvre-feu jusqu'à nouvel ordre, de 8h PM à 5h AM dans tout le pays.
25 Mars	Le Gouvernement publie la Circulaire No 001 relative à l'exécution de l'arrêté du 19 mars 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur toute l'étendue du territoire.
25 mars	Le Ministère de l'Économie et des Finances a effectué, à partir du fonds d'urgence, un décaissement d'un montant de 6 840 000.00 gourdes au profit du MSPP afin de financer les premières actions de son plan de réponse.
4 avril	L'Administration Jouthe-Moise a créé une Commission multisectorielle pour la gestion de la pandémie de Covid-19 (CMGP/Covid-19). La durée du mandat est de 90 jours.
15 avril	Le Gouvernement a rendu public, lors d'une conférence de presse au CIPC, le protocole élaboré pour la prise en charge des personnes décédées de Covid-19.



18 avril	le Gouvernement a publié une stratégie de communication et de mobilisation sociale pour Covid-19, qui a été élaborée conjointement par la cellule de communication relevant du cabinet du Premier ministre, le MSPP, les partenaires internationaux et la société civile.
19 avril	Le Gouvernement a autorisé les usines de sous-traitance à reprendre progressivement leurs activités à partir du 20 avril 2020, tout en respectant les mesures visant à prévenir la propagation du virus.
20 avril	L'Administration Jouthe-Moise a publié un nouvel arrêté portant renouvellement de l'état d'urgence sanitaire pour une période d'un mois supplémentaire
24 avril	Le MENFP a procédé au lancement de la plateforme numérique de ressources éducatives et d'apprentissage dénommé PR@TIC.
27 avril	Le MSPP a annoncé la connaissance de 769 cas suspects, dont 74 ont été confirmés. À cette date, six décès et sept guérisons par suite de la Covid-19 ont été enregistrés.
20 mai	Le Gouvernement a publié le décret fixant les règles générales de protection de la population dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19, par lequel l'état d'urgence, renouvelé le 20 avril pour un mois, est renouvelé pour une période complémentaire de deux mois.
20 mai	L'Administration Jouthe-Moise a publié un nouvel arrêté déclarant l'état d'urgence économique sur toute l'étendue du territoire national pour une période d'un mois.
21 juin	L'annonce de la réouverture le 30 juin prochain de l'aéroport international Toussaint Louverture a été faite par le Président Feu Jovenel Moïse.
22 juin	À cette date, le MSPP avait signalé 10 825 cas suspects, dont 5 324 ont été confirmés, 40,5 % des cas confirmés étant des femmes et 59,5 % des hommes. En outre, 89 décès et 436 patients guéris ont été signalés.



22 juin	Le MSPP annonçait que 17 centres de traitement Covid-19 étaient opérationnels dans le pays (sans compter les centres privés payants) pour un total de 668 lits disponibles et un taux d'occupation de 20%.
14 juillet	Le Gouvernement haïtien a renouvelé le mandat de la Commission Multisectorielle de Gestion de la Pandémie de COVID-19 (CMGP-COVID-19) pour une période de 90 jours par un arrêté présidentiel. La Commission conseillera le MSPP sur les questions relatives à la planification stratégique, au développement et à la mise en œuvre du POI de la réponse nationale à la Covid-19.
10 août	Le MENFP a autorisé la réouverture des classes dans tout le pays en encourageant les écoles à prendre des mesures de précaution additionnelles telles que le respect des gestes barrière.
2021	
24 mai	L'Administration Jouthe-Moise publie l'arrêté pris en date du 22 mai, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur toute l'étendue du territoire pour une période de huit (8) jours.
31 mai	L'Administration Jouthe-Moise publie l'arrêté pris ce jour pour renouveler l'état d'urgence sanitaire déclaré le 22 mai sur toute l'étendue du territoire pour une période de quinze (15) jours.
17 juin	Le CEP a reporté, par voie de communiqué, la tenue du scrutin référendaire programmée pour le 27 juin 2021 à une date ultérieure.
18 juin	Le MEF a transmis, dans l'optique de garantir la reddition des comptes, à la CSCCA un rapport présentant les documents sur lesquels s'appuient les sollicitations et les décaissements de fonds effectués dans le cadre de la réponse gouvernementale.

Source : Diverses sources du Gouvernement de la République.

Mobilisation et allocation des ressources
Ministère de l'Économie et des Finances (MEF)

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G. Roumeffan' followed by a stylized flourish.

Information générale

4.1 La dernière loi des finances exécutée par le Gouvernement remonte à l'exercice 2017-2018. Pour l'exercice suivant, c'est cette loi de finances rectifiée qui a été reconduite à cause de l'échec du vote sur le budget au Parlement. Depuis, le Gouvernement est entré dans une spirale d'exécution de budget sans loi de finances votée par le Parlement, qui est devenu par la suite dysfonctionnel dans ses deux branches.

4.2 Pour l'exercice 2019-2020, un nouveau budget n'a finalement été adopté par le Conseil des Ministres qu'au début du mois de juin 2020, soit huit (8) mois après le début de l'exercice ou environ trois (3) mois après la mise en place des mesures jugées nécessaires dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré. Il en résulte que pendant cette période de huit mois le Gouvernement était dans une logique de reconduction tacite de la loi de finances rectifiée 2017-2018. En d'autres termes, le budget 2019-2020 centré sur la Covid-19 est intervenu en pleine crise.

4.3 Pour faire face à la crise sanitaire engendrée par la pandémie de Covid-19, le Gouvernement avait pris un certain nombre de mesures extraordinaires dont la mise en œuvre rapide réclamait des ressources importantes. La mobilisation de telles ressources impliquait avant toute autre démarche le recours au Fonds d'urgence dans les limites des disponibilités. Selon le Compte général préparé par le Gouvernement pour l'exercice 2018-2019, le compte spécial du Trésor relatif au Fonds d'urgence accusait au 30 septembre 2019 un solde de 783 374 581.56 G¹.

4.4 Dans sa Circulaire N° 001, publié dans le Moniteur N° 58 en date du 27 mars 2020, le Chef du Gouvernement indiquait que les ressources financières destinées à la lutte contre la Covid-19 sont dégagées du Trésor Public et des fonds provenant des dons et aides des bailleurs de fonds. Sur le plan interne, le Gouvernement était donc appelé à mettre en œuvre les moyens mis à sa disposition par la loi du 15 avril 2010 sur l'état d'urgence.

4.5 À cet égard, le MEF devait assumer dans le cadre de ses attributions une responsabilité particulière en ce qui a trait à la mobilisation et l'allocation des fonds aux entités. L'audit sur l'exercice de cette responsabilité est important parce que la coordination et la gestion des ressources financières étaient cruciales pour la mise en œuvre rapide et efficace des interventions.

¹ Gouvernement de la République d'Haïti, *Projet de loi de règlement Compte Général de l'Administration Centrale de l'État, pour l'exercice 2018-2019*, MEF, p. 44.



4.6 Dans l'accomplissement de ses attributions, le MEF a produit et transmis à la Cour un rapport qui constitue le document de référence du présent audit.

Présentation du MEF

Mission et attributions du MEF

4.7 Dans le cadre de sa mission fondamentale de formuler et de mettre en application la politique économique et financière de l'état, le MEF exerce entre autres les attributions suivantes :

- Coordonner les travaux d'élaboration du budget général de la république et en assurer l'exécution ;
- Assurer la gestion de la trésorerie ;
- Juger de l'opportunité des dépenses de l'état ;
- Fixer les normes de la comptabilité publique et veiller à leur application ;
- Négocier et signer tout contrat, accord, convention et traité à incidence économique et entraînant des obligations financières pour l'état.

4.8 Outre les attributions décrites dans sa loi organique, le MEF intervient aussi dans la mise en œuvre des plans sectoriels à titre principal ou secondaire. Par exemple, il est impliqué, de concert avec d'autres ministères, dans le déploiement des mécanismes de protection et de promotion sociales en cas d'un choc sanitaire (épidémie, pandémie)². Il est principalement responsable de l'intervention qui consiste à : « Élargir l'assiette financière du fonds d'intervention d'urgence national et l'étendre à la préparation aux urgences³. » Enfin, il est entre autres chargé de la mise en place des *Mécanismes cèles et allégés de décaissement des fonds* dans le cadre de la mise en œuvre du Plan National de Réponses aux Urgences⁴.

² Gouvernement de la République d'Haïti, *Politique Nationale de Protection et Promotion Sociales*, MAST, 2020, p. 115.

³ Gouvernement de la République d'Haïti, *Plan National de Gestion des Risques de Désastre*, (2019-2030) MICT, 2019, p. 52.

⁴ Gouvernement de la République d'Haïti, *Plan National de Réponses aux Urgences*, MICT, 2009, p. 22.

Paramètres de l'audit

Objet de l'audit

4.9 Cet audit visait à déterminer si le MEF avait mobilisé et alloué des fonds en temps opportun et de manière régulière aux entités mobilisées dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19.

4.10 Cet audit visait aussi à déterminer si le MEF a coordonné les ressources tant internes qu'externes destinées à la lutte nationale contre la pandémie de Covid-19.

Critères d'audit et sources

4.11 Les critères qui ont été définis pour l'audit sont au nombre de quatre. Ils sont décrits avec les sources correspondantes dans le tableau suivant.

Tableau 2. Critères d'audit et sources - MEF

#	Critères	Sources
1	Le MEF a conçu et proposé un plan au Gouvernement en vue de la mobilisation des ressources.	• Loi du 4 mai 2016 sur le processus d'élaboration et d'exécution des lois de finances • Loi du 16 septembre 1966 portant création du Fonds d'urgence • Loi du 15 avril 2010 sur l'état d'urgence • Projets sectoriels des entités • Appel à la solidarité internationale
2	Le MEF a participé à l'arbitrage des ressources mobilisées et les a allouées aux différentes entités en s'assurant de mettre la gestion des fonds publics à l'abri d'éventuels abus.	• Arrêté du 6 janvier 2016 fixant les modalités d'inscription d'un projet au Programme d'Investissement Public



		• Loi du 4 mai 2016 sur le processus d'élaboration et d'exécution des lois de finances • Normes ou procédés d'arbitrage • Projets sectoriels des entités • Rapports d'évaluation des projets • Notes circulaires, correspondances
3	Les procédures appropriées ont été mises en place en vue de permettre aux entités de répondre de leur obligation.	• Notes circulaires • Communiqués
4	La coordination des ressources externes et internes a été assurée par le MEF.	• Position du Gouvernement sur la gestion de l'aide • Accord et convention



Constatations, recommandations, réponses du MEF

Dépôt de rapport et demande d'audit

4.12 Comme précédemment indiqué, le 18 juin 2021, le MEF a transmis à la Cour un rapport, sous couvert de la correspondance (N° **DGB/PB/4111**), pour solliciter : « *l'audit de tous les comptes se rapportant à l'utilisation desdits fonds décaissés et dépensés sur la période suscitée et dont les informations pertinentes sont fournies dans le rapport joint à la présente.* » Il était donc admis qu'en présentant seulement les documents sur lesquels s'appuient les sollicitations et les décaissements de fonds effectués, le rapport transmis à la Cour comportait de grandes limites. En d'autres termes, il n'affranchissait pas les entités impliquées dans la gestion de la crise sanitaire de l'obligation de soumettre leur rapport de gestion afin de communiquer leur performance, c'est-à-dire les résultats atteints.

4.13 Par lettre en date du 9 août 2021 adressée au MEF, la Cour attirait son attention sur la nécessité pour les entités mobilisées de transmettre leur rapport de gestion. Elle a réitéré sa requête dans une nouvelle correspondance datée du 16 septembre 2021 en accordant un délai expirant le 27 du même mois. Dans sa réponse datée du 21 septembre 2021, le MEF a sollicité une prorogation du délai au 8 octobre 2021. À la date de l'établissement du présent rapport, aucun des rapports requis n'a été reçu à la Cour.



Mobilisation des fonds

Critère # 1 : *Le MEF a conçu et proposé un plan au Gouvernement en vue de la mobilisation des ressources.*

Non présentation des solutions budgétaires adoptées

4.14 Dans son rapport titré *RAPPORT DES ALLOCATIONS /DÉCAISSEMENTS ÉFFECTUÉS AU PROFIT DES ENTITÉS IMPLIQUÉES DANS LA LUTTE CONTRE LA PANDÉMIE DU COVID-19*, le MEF s'est gardé d'indiquer comment les ressources allouées avaient été mobilisées. En d'autres termes, l'information concernant la proportion dans laquelle le Trésor Public et les appuis externes ont contribué au financement de l'enveloppe budgétaire n'y a pas été communiquée. À ce sujet, la Cour a produit une demande d'informations supplémentaires, qui a permis au MEF de confirmer le Trésor Public comme l'unique source des fonds mobilisés.

4.15 Vers la fin de l'audit, le MEF a évolué dans sa communication sur le financement de la réponse gouvernementale. En plus d'apporter des précisions qui font du FDU et de la rubrique « Interventions publiques » du budget les principales sources des fonds mobilisés et alloués aux entités, il a communiqué le dossier d'un avenant portant sur des accords de don précédemment conclus avec la BID, qui avait généré un financement externe. Il reste que, sur le plan du financement interne, les principales interrogations demeurent quant à la contribution du FDU au financement de la réponse gouvernementale ou au besoin ayant déterminé le recours à la rubrique « Interventions publiques ».

4.16 Le FDU a été créé par la loi du 16 septembre 1966, modifiée par la loi de finances 2012-2013, en vue de permettre au Pouvoir Exécutif de faire face aux dépenses qui pourront s'avérer nécessaires par suite de cas d'urgence affectant la survie des populations et la sécurité nationale. Il est alimenté mensuellement par les prélèvements obligatoires de 1% effectués sur les salaires versés par les secteurs public et privé, et sa gestion est assurée par le MEF. Dans le contexte de la vulnérabilité du pays, il devrait être considéré comme le premier secours de la population. À cet égard, son renforcement devrait être un souci quotidien et son utilisation encadrée en vue d'une gestion rationnelle et responsable.

4.17 L'avenant aux accords de don No. 3383/GR-HA « Programme de Transport et Connectivité Départementale » et 4618/GR-HA « Programme de Tourisme Côtier Durable », précédemment conclus avec la BID, a été signé le 18 août 2020. Il fait suite à la requête du



MEF datée du 31 mars 2020 demandant la reformulation des programmes susmentionnés ainsi que la réorientation des ressources en vue de financer « l'Intervention Rapide de Santé Publique pour Endiguer et Contrôler le Coronavirus et Atténuer son Impact sur la Prestation de Services en Haïti » (RISP-HA). Cet avenant a donné lieu à un financement de 27 millions de dollars américains provenant des deux programmes respectivement à hauteur de 12 et 15 millions de dollars américains.

4.18 Tel qu'indiqué dans l'avenant à l'article 3.01, le récapitulatif des coûts ventilés du Programme RISP-HA, dont le MSPP avait la charge de l'exécution avec l'appui technique, clinique et opérationnel des partenaires de mise en œuvre, est présenté dans le tableau suivant.

Tableau 3. Coût du Programme - RISP-HA

Composantes	Banque	%
Composante 1. Leadership de l'intervention au niveau du pays	675 000	2,51
Composante 2. Dépistage et suivi des cas	1 596 600	5,91
2.1 Surveillance, équipes d'intervention rapide et étude de cas	660 000	2,44
2.2. Réseaux de laboratoires	936 600	3,47
Composante 3. Interruption de la chaine de transmission	3 048 118	11,29
3.1 Communication avec le public	330 000	1,22
3.2 Protocoles	1 897 970	7,03
3.3 Points d'entrée frontaliers	820 148	3,04
Composante 4. Amélioration de la capacité de prestation de services	20 629 058	76,40
4.1 Prestation de soins de santé aux patients de COVID-19	14 327 543	53,06
4.2 Continuité des soins essentiels	5 552 515	20,56
4.3 Solutions portables temporaires pour l'approvisionnement en eau, la gestion des	749 000.00	2,77
Administration du Programme	1 051 224	3,89
Total US\$	27 000 000	100

4.19 Le MEF n'avait pas indiqué dans son rapport les informations relatives à cette partie des fonds de concours déjà inscrits comme tel. Il s'en suit qu'aucun rapport consolidé pour le MSPP et ses partenaires n'avait été communiqué à la Cour dans le cadre du présent audit en vue de la reddition des comptes, alors même que des rapports spécifiques étaient exigés par la BID, selon les termes de l'avenant, pour répondre à ses besoins d'information particuliers.

4.20 Le rapport indique néanmoins que le MEF « a procédé aux décaissements des fonds aux entités en fonction de leurs expressions de besoins respectives et au rythme de la disponibilité financière... ». Référant aux limitations du FDU, la confirmation apportée par le MEF appelle les considérations suivantes :



- a) Des crédits avaient été planifiés dans le budget de l'exercice 2019-2020 pour faire face à la pandémie ;
- b) Des crédits supplémentaires avaient été ouverts conformément à l'article 36 de la loi remplaçant le décret du 16 février 2005 sur le processus d'élaboration et d'exécution des lois de Finances.
- c) Les bailleurs de fonds n'avaient pas tenu leur promesse de financement en dehors des réallocations à partir des dons existants.

4.21 Référant à la date d'adoption (juin 2020) du budget de l'exercice 2019-2020 et en l'absence de la décision de l'Exécutif relative à l'ouverture des crédits supplémentaires, la Cour s'interroge sur les solutions budgétaires issues des promesses de dons matérialisés, des réallocations de fonds sous autorisations des bailleurs ou des réaménagements du budget national reconduit. Cette interrogation est importante parce qu'il n'apparaît pas très clair que le MEF avait mobilisé les fonds conformément à l'article 7 alinéa 4 de la loi du 15 avril 2010 sur l'état d'urgence.



Allocation des fonds

Critère # 2 : *Le MEF a participé à l'arbitrage des ressources mobilisées et les a allouées aux différentes entités en s'assurant de mettre la gestion des fonds publics à l'abri d'éventuels abus.*

La répartition des fonds mobilisés

4.22 L'arbitrage du Conseil des Ministres a donné lieu aux résultats exprimés dans le tableau suivant en termes de répartition des fonds mobilisés.

Tableau 4. Répartition des fonds mobilisés

Entité mobilisée	Financement	Allocation	Écart	Écart
	Recherché (A)	du MEF (B)	B-A	en pourcentage
MSPP	3 685 688 988.80	5 321 550 070,27	1 635 861 081.47	44,38%
MTPTC	470 000 000,00	360 000 000,00	(110 000 000,00)	-23,40%
MENFP	1 000 000 000.00	1 000 000 000,00	-	100%
MDE	85 000 000,00	30 000 000,00	(55 000 000,00)	-64,71%
FAES	4 806 492 270,00	2 314 751 187,21	(2 491 741 082,79)	-51,84%
PNH	165 313 750,00	149 096 500,00	(16 217 250,00)	-9,81%
SNGRS	250 453 290,00	50 000 000,00	(200 453 290,00)	-80,03%
Total	10 462 948 298.80	9 225 397 757,48	-	-

4.23 La Cour a donc constaté que toutes les entités, à l'exception du MENFP et du MSPP, avaient reçu des allocations en-deçà du financement recherché à travers les budgets présentés. Le sous-financement concernait par ordre d'importance le SNGRS (-80.04%), le MDE (-64.71%), et le FAES (-51.84%). Il concernait aussi dans une moindre mesure le MTPTC (-23.40%) et la PNH (-9.81%). Pour ce qui est du MSPP, il est important de souligner que les allocations reçues dépassaient de 44.38% le budget présenté dans le Plan de Réponse.

4.24 Pour le MEF, « Il paraît inopportun de parler de « sous financement » pour les entités impliquées dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 par rapport à leurs sollicitations.



L'allocation mise à la disposition de chaque entité a été effectuée en Conseil des Ministres en tenant compte de la trésorerie disponible. En outre, des crédits supplémentaires ont été mis à leur disposition au Budget Général de la République d'Haïti pour l'exercice 2019-2020, adopté en Conseil des Ministres le 5 juin 2020. »

4.25 De l'avis de la Cour, la gestion de la trésorerie disponible aurait pu être facilitée avec l'établissement d'un plan de mobilisation de ressources. Dans les limites de ce plan, des plafonds de dépenses ou de crédits auraient pu être assignés aux entités. Cela devait se traduire pour celles-ci par l'obligation de réajuster les plans et budgets pour tenir compte des crédits plafonnés, et par une plus grande liberté de planification et d'action en phase d'exécution. »

4.26 Il ne fait aucun doute que la principale responsabilité dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire incombait au MSPP. Cependant, en s'interrogeant sur le cadre dans lequel le Ministère avait pu bénéficier des fonds supplémentaires d'un tel ordre, la Cour a constaté qu'il avait transmis, par lettre en date du 25 mars 2020, « *le budget ajusté de son Plan de Préparation et de Réponse au Coronavirus* » au Chef du Gouvernement. Exprimé en dollar américain, le nouveau budget portait sur un montant \$US 128 406 250. Il en résulte que le MSPP avait reçu des allocations correspondant à environ 75 millions de dollars américains, soit près de 59% du budget ajusté. Le rapport du MEF ne fait pas état de la validation du budget ajusté du MSPP par l'autorité budgétaire.

4.27 L'importance des allocations indiquerait un classement des interventions par ordre de priorité. Au total, c'est un montant de plus de 9,22 milliards de gourdes qui avait constitué l'enveloppe budgétaire de la Réponse Gouvernementale ou qui avait été réparti entre les entités pour offrir des services à la population. Les allocations traduisant cette répartition n'ont pas été l'objet d'annonces publiques pour informer la population sur les décisions budgétaires et sur les différents services ou prestations mis en place.

Surveillance et contrôle des projets

4.28 La Cour a constaté que les projets sectoriels qui avaient été présentés pour fin de financement, et mis en exécution par la suite, étaient exposés à de grands risques. L'examen détaillé de la documentation disponible a permis d'évaluer la qualité globale de l'information contenue dans les documents de projet. Il a révélé dans la majorité des cas des lacunes dans le processus de planification des projets par les entités auxquelles des responsabilités accrues avaient été conférées indépendamment de leur capacité organisationnelle de gestion de projet. Le MSPP et dans une moindre mesure le MENFP, dont le document s'est révélé pratiquement inopérant, ne sont pas concernés pour l'essentiel de ce constat.



4.29 La documentation préparée et soumise ainsi que la qualité de l'information varie d'une entité à une autre. Quant aux lacunes constatées, elles ne sont pas de nature à favoriser l'optimisation des ressources ni à accroître la probabilité d'obtenir les résultats attendus. La Cour a retenu celles-ci :

1. La cohérence des actions avec les plans sectoriels n'a pas été recherchée;
2. Les effets directs et indirects des interventions n'ont pas été identifiés;
3. La responsabilisation à l'égard des résultats n'a pas été clarifiée;
4. La charte de projet ainsi que les plans de gestion adéquats n'ont pas été prévus;
5. Les rôles et les responsabilités en matière de gestion de projet n'ont pas été définis ;
6. Les risques ainsi que la stratégie d'atténuation n'ont pas été déterminés ;
7. Les mécanismes de collaborations efficaces entre les projets sectoriels ou les synergies n'ont pas été définis;
8. Les analyses de coûts n'étaient pas faites ;
9. La question d'éviter le double emploi et le chevauchement des projets ou des actions n'a pas été réglée;
10. Les critères d'admission aux différentes prestations n'ont pas été définis;
11. Les calendriers d'exécution n'ont pas été détaillés en tenant compte de l'urgence;
12. Les projets n'étaient pas assortis de plan de communication ;
13. Le déploiement géographique précis des actions n'a pas été prévu;
14. La production de rapports d'étape, ou de clôture n'a pas été considérée comme une exigence;

4.30 L'examen détaillé a aussi révélé que dans le cas du FAES, qui avait la responsabilité de la conception et de la mise en place de plusieurs prestations sociales importantes portant sur plus de 2.3 milliards de gourdes, la documentation de projet consistait essentiellement en cinq (5) feuilles comportant trois (3) fiches et deux (2) tableaux. Une documentation comme celle-ci n'aurait jamais franchi le seuil du premier point de contrôle d'un cadre de gestion des projets.

4.31 Tout laisse indiquer que l'urgence de planifier des projets rapidement allait favoriser l'écart de responsabilité. À l'étape de la planification de projet, des renseignements plus fiables et plus explicites sont nécessaires. Ils concernent particulièrement l'établissement des coûts, le calendrier et la stratégie d'exécution, l'évaluation des risques, le contrôle du changement, le contrôle de la qualité, les ressources humaines, les plans de gestion et de communication, le suivi et l'évaluation du projet.

4.32 En partant du principe que la décision d'allouer des fonds avait valeur d'approbation des documents de projet présentés, la Cour s'interroge sur l'absence du MPCE, qui joue légalement un rôle historique de premier plan dans le processus de gestion des projets d'investissement public. Elle s'interroge également sur les capacités réelles du MEF à s'assurer pendant



l'arbitrage que la gestion des fonds publics décaissés est à l'abri d'éventuels abus. Ces interrogations sont importantes parce qu'il apparaît que les contrôles adéquats pour la surveillance des projets faisaient défaut depuis l'étape d'approbation.

4.33 À cet égard, les entités ont enfreint toutes les règles de base. La non-communication des rapports de gestion en est une conséquence directe. En l'absence du Manuel de procédures et d'opération à la charge du MPCE, les lignes directrices pour la planification et la gestion de projets sont déjà clairement établies par l'arrêté du 6 janvier 2016, fixant les modalités d'inscription d'un projet au Programme d'Investissement Public. Pourquoi les entités ont-elles choisi délibérément et systématiquement d'en passer outre ?

L'exécution des dépenses et paiements

Procédures d'exécution des dépenses

4.34 Basée sur le principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables, la chaîne de la dépense publique comporte deux phases, selon les dispositions de la loi du 4 mai 2016 sur l'élaboration et l'exécution des lois de finances. Il s'agit de la phase administrative tenue par l'ordonnateur et au cours de laquelle les dépenses sont engagées, liquidées puis ordonnancées, et la phase comptable qui est tenue par le comptable public chargé d'exécuter le paiement des dépenses sur ordre de l'ordonnateur.

4.35 L'exécution des dépenses publiques donne lieu à toute une série de contrôles dits internes ou à priori exercés par plusieurs acteurs notamment le MEF à travers le contrôleur financier et le comptable public, par les ordonnateurs ou par l'IGF. Les contrôles dits externes ou à posteriori sont exercés entre autres par la Cour, à son compte ou sur demande du Parlement dans les conditions prévues par les lois et règlements. L'exercice d'autres contrôles exercés en amont et en aval de la chaîne de la dépense est partagé entre les ordonnateurs, qui sont responsables entre autres de la tenue de la comptabilité matière, et d'autres organes administratifs comme, par exemple, la CNMP.

4.36 L'examen de la Cour portant sur les comptes se rapportant à l'utilisation des fonds alloués pour le financement de la réponse gouvernementale contre la pandémie de Covid-19 et dépensés par les entités devrait porter, en principe, sur la régularité et la performance des dépenses publiques. En raison des contraintes signalées au tout début du présent rapport, il s'est révélé relativement peu étendu en portant essentiellement sur la mise en œuvre des procédures de décaissement, les paiements exécutés, la réalité du service fait, l'analyse des transactions rejetées, et sur la tenue et la conservation des pièces justificatives de dépenses.



Régularité des dépenses effectuées

4.37 Dans le contexte de l'exécution des dépenses publiques par les entités impliquées dans la lutte contre la pandémie de Covid-19 ayant motivé la déclaration de l'État d'urgence, la Cour n'a pas observé de documents attestant des sollicitations ou des dispositions particulières en vue de la mise en place des mécanismes cèles ou allégés de décaissement de fonds. Il y a lieu de considérer que les dépenses devraient être exécutées selon les procédures habituelles, en particulier pour ce qui est de la responsabilité des ordonnateurs et des comptables, sauf dispositions légales contraires.

4.38 La Cour n'a pas observé non plus la mise en place de dispositions particulières en termes de contrôles pour garantir l'intégrité des dépenses. Portant sur les deux phases de la chaîne des dépenses, cette constatation est importante. Parce qu'elle attire l'attention sur le fait que le besoin d'agir rapidement exposait les opérations des entités mobilisées à de grands risques, alors qu'il était relativement difficile de détecter dans le cadre des contrôles actuels, par exemple, les anomalies relatives à la prise illégale d'intérêts sanctionnée par la loi sur la corruption, et de rejeter conséquemment les transactions correspondantes.

4.39 En amont de la chaîne de la dépense, la Cour a examiné les procédures mises en œuvre par les entités qui avaient l'obligation de passer des marchés publics. Comme déjà indiqué dans le rapport, l'examen a révélé que les entités étaient devant l'absence de procédures cèles applicables pour passer les marchés de fournitures ou de services. L'obligation d'agir rapidement remet ainsi en question la procédure de la consultation des fournisseurs à laquelle avait recouru des entités comme le MSPP ou le FAES. La Cour n'a donc pas statué sur des cas de mise en concurrence fictive, puisque pendant l'État d'urgence les entités étaient habilitées à faire les dépenses nécessaires. Il en ressort que la Cour ne pouvait examiner valablement la conformité des processus de contractualisation constatés et des dépenses qui en découlent tant pour le choix des fournisseurs, la garantie du souci d'économie et d'efficacité que pour les documents de base à conserver.

4.40 La Cour a constaté que les phases administrative et comptable de l'exécution des dépenses publiques, au cours desquelles devait se réaliser les contrôles à priori placés sous la responsabilité de divers acteurs, étaient caractérisées par diverses anomalies pendant la période de l'État d'urgence. De par leur répétition ou leur ampleur pour les entités concernées, ces anomalies sont de nature à remettre en cause la régularité de la dépense pour des motifs liés particulièrement à la justification de la dépense, la réalité du service fait, l'exactitude des montants mis en paiement ou aux dépenses non justifiées, aux justifications irrégulières, aux pièces justificatives insuffisantes ou au caractère libératoire des paiements.



4.41 Les principales anomalies, constatées par la Cour dans le cadre de l'exécution des dépenses et paiements à partir des fonds alloués aux entités mobilisées, sont présentées dans les tableaux suivants.

Tableau 5. Synthèse des principales anomalies constatées - Ministères

Anomalies	Entités / Impact financier en G				Total
	MSPP	MTPTC	MDE	MENFP	
Absence du visa du contrôleur financier	2 620 000.00	-	-	-	2 620 000.00
Dépenses non autorisées	8 955 700.00	8 512 060.00	-	-	17 467 760.00
Contrats non visés par la CSCCA	1 696 531 052.36	-	-	-	1 696 531 052.36
Acompte non versé	839 653.50	-	-	-	839 653.50
Pièces justificatives insuffisantes	749 341 576.40	50 019 889.62	28 955 460.00	121 620 000,00	949 936 926.02
Justifications irrégulières	403 301 733.32	-	-	-	403 301 733.32
Dépenses non justifiées	1 967 117 542.35	136 757 962.76	-	-	2 103 875 505.11
Total	4 828 707 257.93	195 289 912.38	28 955 460.00	121 620 000,00	5 174 572 630.31

Tableau 6. Synthèse des principales anomalies constatées – Organismes

Anomalies	Entités / Impact financier en G			Total
	FAES	PNH	SNGRS	
Paiements indus	-	1 476 000.00	-	1 476 000.00
Contrats non visés par la CSCCA	7 132 617.50	-	-	7 132 617.50
Acompte non versé	144 814.51	-	-	144 814.51
Pièces justificatives insuffisantes	45 953 950.00	-	-	45 953 950.00
Justifications irrégulières	24 888 307.00	-	-	24 888 307.00
Dépenses non justifiées	-	307 500.00	29 114 398.86	29 421 898.86
Total	78 119 689.01	1 783 500.00	29 114 398.86	109 017 587.8

4.42 L'impact financier des anomalies constatées traduit les montants en jeu dans les transactions concernées. À bien des égards, il apparaît significatif alors que toutes les entités ne sont pas concernées au même titre. Par ordre d'importance des montants en jeu, le MSPP, auquel les fonds les plus importants avaient été alloués et qui avait la plus grande part de responsabilité, précède les autres entités. Il est suivi par ces dernières dans l'ordre suivant : FAES, MENFP, MTPTC, SNGRS, MDE et PNH.

4.43 La Cour a observé que les contrôles à priori exercés avaient donné lieu à un très faible taux de rejets de transactions, tous dûment motivés. Parmi les sept (7) entités mobilisées sur des actions, seulement le MENFP s'était vu objectivement refuser à quelques reprises le visa du Comptable Public, selon la documentation consultée. Par contre dans le cas du MSPP, le visa du contrôleur financier a été constaté manquant sur plusieurs bordereaux. L'allègement du visa à l'engagement aurait été sans doute une solution dans les circonstances. En période normale d'exécution des dépenses publiques, une telle situation serait donc beaucoup plus préoccupante. Comme indiqué précédemment, l'impact financier de cette anomalie est certes parmi les moins significatifs, mais il signale un risque important.

4.44 N'ayant pas encore accès aux systèmes d'information du MEF en tant qu'organe supérieure de contrôle, la Cour croit utile de préciser que la précédente constatation ne s'étend pas auxdits systèmes qui, en général, disposent de contrôles embarqués pouvant bloquer la réalisation de certaines opérations interdites.

Efficacité des dépenses

4.45 Tel qu'indiqué dans le rapport du MEF, le tableau suivant reflète la situation financière de la Réponse Gouvernementale pour la période de mars 2020 à janvier 2021.

Tableau 7. Utilisation des fonds alloués⁵

Entité Mobilisée	Allocation du MEF (A)	Dépenses Effectuées (B)	Écart A-B	Dépenses en %
MSPP	5 321 550 070,27	5 280 437 721,77	41 112 348,50	99,23%
MTPTC	360 000 000,00	242 761 367,15	117 238 632,85	67,43%
MENFP	1 000 000 000,00	122 610 000,00	877 390 000,00	12,26%
MDE	1 000 000 000,00	29 955 460,00	44 540,00	99,85%
FAES	2 314 751 187,21	2 287 557 131,53	27 194 055,68	98,83%
PNH	149 096 500,00	149 096 500,00	-	100%
SNGRS	50 000 000,00	49 052 283,86	947 716,14	98,10%
Total	9 225 397 757,48	8 161 470 464,31	1 063 927 293,17	88%

⁵ L'unité monétaire utilisée est la gourde. Le solde du FAES de 27 124 055.68 G a été repris.

4.46 La Cour a donc constaté que pendant la période considérée 88% des fonds alloués avaient été dépensés. Les entités comme la PNH, le MSPP, le MDE, le FAES et dans une moindre mesure le MTPTC avaient enregistré les meilleures performances en termes de dépenses. Le MENFP, qui avait la responsabilité de la mise en place d'une prestation sociale critique pour une catégorie de personnes directement touchées par la crise, n'avait pas atteint le seuil d'utilisation de 13% des fonds alloués.

4.47 Il ne fait aucun doute que la mauvaise performance du MENFP a privé de l'aide financière de l'État la plupart des écoles ciblées dont les travailleurs, partagés entre les personnels administratif et enseignant, avaient perdu leur revenu pendant la pandémie. Les documents consultés attestent que l'institution s'est butée sur des difficultés majeures, administratives pour la plupart mais aussi relevant des déficiences internes, qui avaient entravé la distribution de la prestation. En définitive, sur les 16 606 écoles ciblées, moins de 5 % seulement avaient été touchées de la prestation gérée par le MENFP.

4.48 Le FAES avait, à l'instar du MENFP, la responsabilité de la mise en place d'un dispositif de compensation pour pertes de revenus pour les ouvriers du Parc industriel de la SONAPI en plus de la gestion de deux autres prestations pour les ménages vulnérables : des kits alimentaires et des transferts monétaires. Par l'intermédiaire des entreprises du Parc et de la compagnie de téléphone Digicel, le FAES avait pu toucher respectivement un nombre de 53 906 ouvriers, qui avaient reçu chacun un montant de 3 750.00 G, et de 319 759 ménages bénéficiaires d'un transfert de 3 000.00 G, après le prélèvement des frais de 72.00 G. En ce qui concerne la distribution des kits alimentaires, le volet qui représentait plus de 46% des fonds alloués au FAES, les interrogations demeurent quant à l'efficacité de la méthode utilisée pour atteindre les personnes en situation d'insécurité alimentaire.

4.49 Le MSPP était aussi placé au cœur des dispositifs de protection mis en place pour venir en aide à la population dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire. Avec des financements massifs mis à sa disposition, le ministère avait la capacité de poser de multiples actions à fort impact à travers le territoire national, d'autant qu'il était appuyé par des partenaires apportant des concours sous différentes formes ou qui intervenaient directement. Sans les rapports de gestion appropriés, la Cour ne pouvait apprécier aucune facette de la gestion faite par le Ministère dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19. Il en résulte une défaillance susceptible de porter préjudice à la planification publique, dans la mesure où il est impossible de savoir sur la base des informations vérifiées si le système national de santé est sorti, par exemple, renforcé de cette crise sanitaire majeure.

4.50 S'agissant des autres entités à savoir le MTPTC, le MDE, le SNGRS, leur performance a déjà été analysée en termes de capacité d'absorption. En raison du fait qu'elles n'avaient pas



communiqué sur leur performance même tardivement à travers les rapports de gestion, la Cour n'a pas pu apprécier l'atteinte des résultats. Par exemple, dans le cas du MTPTC qui se proposait d'intervenir sur tout le territoire national, les pièces justificatives des dépenses transmises laisseraient entendre que son intervention était limitée aux départements du Nord-Ouest, du Nord-Est et de l'Artibonite.

Justification des dépenses

4.51 Dans le cadre de son examen sur pièce, la Cour a vérifié les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la gestion de la Réponse Gouvernementale. Cet examen a révélé que les changements au niveau de la direction des organes de l'État peuvent-être préjudiciables au suivi des dossiers administratifs. Lors des procédures contradictoires lancées en vue de la validation officielle des constatations du présent rapport d'audit, les représentants désignés par certaines entités pour y prendre part ont montré une réelle méconnaissance des dossiers. Il en résulte qu'ils ne pouvaient ni participer valablement ni honorer les engagements pris en vue de transmettre certains documents ou de communiquer certaines informations additionnelles.

4.52 Les résultats financiers découlant de la vérification des pièces justificatives soumises à la Cour sont décrits dans le tableau suivant.

Tableau 8. Justification des dépenses par entité

Entité Mobilisée	Allocation du MEF	Dépense selon le MEF (A)	Dépenses justifiées (B)	Écart (B-A)
MSPP	5 321 550 070.27	5 280 437 721.77	3 313 320 179.42	(1 967 117 542.35)
MTPTC	360 000 000.00	242 761 367.15	106 003 404.39	(136 757 962.76)
MENFP	1 000 000 000.00	122 610 000.00	121 620 000.00	(990 000.00)
MDE	30 000 000.00	29 955 460.00	29 955 460.00	-
FAES	2 314 751 187.21	2 287 557 131.53	2 287 557 131.53	-
PNH	49 096 500.00	149 096 500.00	148 789 000.00	(307 500.00)
SNGRS	50 000 000.00	49 052 283.86	19 937 885.00	(29 114 398.86)
Total	9 225 397 757.48	8 161 470 464.31	6 027 183 060.34	(2 134 287 403.97)

4.53 En plus des problèmes reliés à la traçabilité des dépenses, la Cour a constaté que la liste des pièces justificatives à joindre obligatoirement au mandat de dépense n'était pas une fonctionnalité bien établie. Comme indiqué précédemment, les constatations portant sur les anomalies relatives à ce problème portent sur : l'absence de pièces justificatives de dépenses, les pièces justificatives insuffisantes avec une forte présence d'absence d'attestation de service fait ou d'autres documents pertinents, ou encore sur les pièces justificatives irrégulières comportant une forte présence d'attestation de service fait non valide. Les implications financières de ces anomalies sont suffisamment importantes pour exiger des efforts en vue de la consolidation des résultats attendus de la sécurisation de la chaîne des dépenses.

4.54 Comme indiqué dans le tableau ci-dessus, un écart de plus de 2.1 milliards de gourdes existe entre les dépenses vérifiées et celles présentées par le MEF dans son rapport sur la Gestion de la Réponse Gouvernementale à la Pandémie de Covid-19. Cet écart traduit le montant total des dépenses considérées comme non justifiées, vues antérieurement comme l'une des principales anomalies constatées dans l'exécution des dépenses. Le principe est que toutes les dépenses publiques doivent être justifiées et appuyées des pièces justificatives.

Cas particulier du MICT

4.55 La Cour a constaté que le MICT avait pris, à l'instar des entités mobilisées auxquelles des fonds avaient été alloués tel indiqué dans le rapport du MEF, des engagements importants pendant la période d'avril à novembre 2020. Il est apparu que le MEF n'a pas communiqué toute l'information dont il avait connaissance au regard des requêtes de décaissement produites par le MICT. Portant sur un montant évalué à plus de 105 millions de gourdes, les premiers engagements étaient de nature à avoir une incidence significative sur la situation financière de la Réponse Gouvernementale⁶.

4.56 L'examen détaillé de la documentation sur l'évolution de la crise sanitaire a aussi révélé que le Gouvernement avait pris deux nouveaux arrêtés pour déclarer et renouveler l'état d'urgence sanitaire pour huit et 15 jours respectivement les 22 et 31 mai 2021. En la circonstance, le MICT avait conclu rapidement avec le même fournisseur deux nouveaux contrats pour un montant total de \$US 7 000,000.00. Dans les deux nouveaux arrêtés, il n'est pas indiqué que le MICT avait une responsabilité particulière l'obligeant à intervenir ou à passer des marchés en urgence.

⁶ Montant cumulé des contrats transmis par le MICT à la Cour pour avis, et calculé au taux de référence de la BRH (64.2699) pour le mois de novembre 2020.



4.57 Cette information, en dépit du fait qu'elle concerne un autre exercice, ce qui ne semble poser aucun problème au vu de la période couverte par le rapport du MEF (mars 2020 - janvier 2021), se rapporte à la même crise sanitaire qui se prolongeait. Il s'est avéré que le peu d'informations disponibles sur le cas particulier du MICT proviennent uniquement des engagements contractuels. Toutefois, elles avaient permis une analyse sommaire qui avait été portée à la connaissance du MEF pour savoir si le rapport sous audit devra revêtir un caractère partiel ou s'il conviendrait de le mettre à jour en vue de fournir l'intégralité des informations relatives à la gestion de la crise sanitaire.

4.58 En cohérence avec l'argumentaire développé par le MEF pour justifier le périmètre des entités mobilisées en référence à une décision prise en Conseil des Ministres, il a fait la recommandation que le cas du MICT, soulevé par la Cour, puisse faire l'objet d'une mission séparée vu que ce Ministère ne faisait pas partie des sept (7) entités mobilisées dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19. Mais comme en attestent certains documents y relatifs, plusieurs requêtes émanant du MICT en vue de régler les engagements découlant des contrats passés avaient été adressées au MEF. En appui à sa recommandation, le MEF a avancé qu'à date aucun règlement n'est intervenu sur les contrats passés par le MICT, ce qui a été vérifié par la Cour.

4.59 La Cour a compris que cette situation, qui laisse évidemment soupçonner un problème de cohérence dans l'action gouvernementale, était susceptible d'affecter le prestige de l'État tout en portant préjudice au Trésor Public, le non-paiement des contrats n'étant pas forcément synonyme d'absence de dette de la part de l'État. Aussi a-t-elle décidé de faire droit à la recommandation du MEF pour traiter le cas du MICT dans le cadre d'une autre mission, ce qui devrait permettre d'approfondir le dossier pour connaître les tenants et les aboutissants des actions menées par le MICT pendant la période de la crise sanitaire.

Critère # 3 : Les procédures appropriées ont été mises en place en vue de permettre aux entités de répondre de leur obligation.

La Cour n'a pas constaté de problèmes non résolus portés à la connaissance du MEF.

Critère # 4 : La coordination des ressources externes et internes a été assurée par le MEF.

4.60 Référant à la documentation consultée et sur la base des informations obtenues tout au cours de l'audit, la Cour a compris que dans ce domaine le rôle du MEF était particulièrement limité. Alors qu'il avait pris l'initiative de rechercher des financements par la voie de la

reformulation des programmes en cours notamment auprès de la BID, il n'était pas intervenu dans les relations développées par certains bailleurs, qui avaient fait le choix de financer directement des activités pour le compte de certains Ministères.

Recommandations formulées et réponses

Recommandation # 1

4.61 *Il est recommandé au MEF, dans un souci de transparence mais aussi dans la perspective de parvenir à une responsabilité budgétaire adéquate, de présenter dans son rapport les différentes mesures qui avaient été adoptées en termes de solutions budgétaires ainsi que leur expression dans un tableau reflétant le financement complet de la Réponse gouvernementale à la lutte contre la pandémie de Covid-19.*

Recommandation # 2

4.62 *Il est recommandé au MEF de présenter également dans son rapport l'information concernant les accords de dons en cours qui ont été l'objet de réallocations de sorte que l'impact de ces dernières soit mesuré sur les services à la population.*

Réponse du MEF – Recommandations 1 et 2 rejetées. Les allocations et décaissements effectués au profit des sept (7) entités mobilisées dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la Covid-19 et faisant l'objet du rapport du MEF intitulé « Rapport Des Allocations / Décaissements effectués au profit des entités impliquées dans la lutte contre la pandémie du Covid-19 » ont été financés à partir des ressources du Trésor Public.

Certains Bailleurs de fonds avaient fait le choix de financer directement des activités pour le compte de certains Ministères à travers un mécanisme de réallocation de fonds sur la base des projets existants, en leur apportant des matériels et équipements par le biais d'autres partenaires (Zanmi Lasante, OPS/OMS, Centre Geskhio).

Recommandation 3

4.63 *Il conviendrait pour le MPCE de doter le Gouvernement d'un cadre de gestion des projets en établissant, par arrêté ministériel, le Manuel de procédures et d'opération pour l'élaboration, l'exécution, le suivi et l'évaluation du Programme d'Investissements Public, ainsi que le requiert l'article 10 du Décret du 6 janvier 2016 fixant les procédures et les modalités nécessaires pour la formulation et la gestion du Programme d'investissement public.*

4.64 *À cet égard, le MPCE devrait s'assurer de ne pas faire l'économie d'une réflexion sur la nécessité de faire dans ce document certains accommodements raisonnables sur la planification,*



l'exécution et l'évaluation des projets sous état d'urgence déclaré tant au niveau national que local.

Recommandation 4

4.65 Il est aussi recommandé au Gouvernement d'éviter de différer les décisions relatives au renforcement des structures ou à la mise en application du cadre légal, en l'occurrence l'article 63 du décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration Centrale de l'État, qui stipule que dans chaque ministère est instituée une Unité d'Études et de Programmation (UEP) dont la fonction est d'assurer, sous l'autorité du directeur général, la formulation, l'accompagnement et l'évaluation des politiques publiques.

Réponse du MEF – Recommandations 3 et 4 acceptées. Les recommandations 3 et 4 ont trait à des mesures à prendre pour une meilleure gestion des Finances Publiques. Le MEF admet leur pertinence dans la perspective de l'exécution des dépenses publiques en période «normale».

Recommandation # 5

4.66 Le MEF devrait prendre, en tant que gestionnaire du Fonds d'Urgence, toutes les dispositions nécessaires et appropriées en vue d'élargir l'assiette dudit Fonds et d'en fixer les modalités de gestion.



**Soins de santé, prévention et sensibilisation,
Fournitures et matériels sanitaires**

Ministère de la Santé Publique et de la Population (MSPP)

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G. Roumeffan' followed by a stylized flourish.

Information générale

5.1 Dès le début du mois de mars 2020, les autorités sanitaires du pays étaient en alerte sur l'évolution de la pandémie de Covid-19, qui a été d'une certaine façon lente à se manifester dans le pays. La préparation du Plan de Réponse du MSPP s'inscrivait dans cette logique et avait, en ce sens, précédé l'état d'urgence sanitaire déclaré par voie d'arrêté, le 19 mars 2020, après la confirmation des deux premiers cas positifs sur le territoire.

5.2 À partir de cette date, la population haïtienne, qui venait de participer, sans aucune forme de contrainte et durant trois jours consécutifs à la fin du mois de février, à la grande manifestation culturelle que représente le carnaval, était appelée à prendre les menaces de la pandémie au sérieux en limitant ses déplacements et en respectant les mesures de restriction annoncées. Le caractère extraordinaire des mesures annoncées ne devait laisser aucun doute dans les esprits sur la gravité de la situation.

5.3 Devant les difficultés du pays particulièrement en matière de soins de santé et sur le plan économique, la propagation locale du Coronavirus laissait entendre que les conséquences pourraient être catastrophiques à l'échelle nationale. Les risques que les perturbations du système sanitaire pourraient commencer à se faire sentir rapidement provoquaient de vives inquiétudes du fait des déficiences de longue date, des dysfonctionnements répétés ou prolongés des établissements de santé, des problèmes de disponibilité de tests pour le grand public, de lits ou de médicaments pour les malades, de fournitures médicales, d'appareils ou de matériels médicaux, et surtout d'équipements de protection individuelle.

5.4 Ce tableau sombre dépeint la situation sanitaire du pays malgré le fait que le MSPP soit l'un des rares secteurs à avoir une gouvernance particulièrement stable pendant les dix dernières années⁷, qu'il soit à l'apparition de la pandémie à deux ans de la fin de la période décennale du Plan Directeur de la santé (2012-2022), et qu'il soit aussi l'un des rares secteurs dont le fonctionnement a enregistré des dépassements budgétaires importants ces dernières années⁸.

5.5 Placé au cœur de la crise sanitaire en perspective, le Ministère de la santé Publique et de la Population s'était préparé à jouer au niveau national un rôle central dans la lutte contre la propagation de la pandémie de Covid-19. Le *Plan de Préparation et de Réponse du MSPP au*

⁷ Entre 2011 et 2021, le poste de ministre du MSPP a été occupé par trois femmes pendant 5, 1 et 4 ans.

⁸ Pour l'exercice 2018-2019, les dépenses exécutées par le MSPP étaient l'objet d'un dépassement de près de cent millions de dollars américains (\$100 000 000.00). Voir Compte Général 2018-2019.

Coronavirus constitue le cadre dans lequel le ministère allait intervenir pour renforcer la surveillance épidémiologique, détecter les événements respiratoires inhabituels, investiguer sur les cas, et assurer la prise en charge de ces différents cas.

Présentation du MSPP

Mission et attributions du MSPP

5.6 Le MSPP est régi par le décret du 17 décembre 2005. Il a pour mission : la conception, l'élaboration de la politique nationale en matière de santé, la mise en œuvre, en liaison avec les autres secteurs socio-économiques et démographiques, de mesures d'application de cette politique et de stratégies sanitaires susceptibles de créer les conditions adéquates pour la promotion du bien-être physique, mental et social de la population haïtienne. Le MSPP exerce les principales attributions suivantes :

- Formuler et mettre en œuvre la politique sectorielle dans les domaines de la santé publique et de la population, dans le cadre de la politique générale définie par le chef du Gouvernement ;
- Appliquer et faire respecter la politique du Gouvernement dans les domaines de la santé et de la population ;
- Participer avec les institutions concernées à la révision de la législation réglementant les domaines de la santé et de la population ;
- Réglementer et superviser les activités des institutions publiques et privées œuvrant dans le domaine de la santé publique ;
- Établir les normes de construction, de restauration ou d'agrandissement des édifices destinés à fournir des services de santé ;
- Établir et veiller à l'application des normes techniques sanitaires relatives aux aliments, à l'eau potable et aux produits pharmaceutiques et cosmétiques destinés à l'usage humain et à l'hygiène publique ;
- Mettre en place un système de soins médico – sanitaires, intégrant les institutions publiques et privées, de façon à garantir la prestation des soins à tous les citoyens ;
- S'assurer de la disponibilité et la qualité des ressources humaines requises pour l'application des politiques et plans de santé ;
- Contrôler les maladies d'intérêt collectif ;
- Participer, en coordination avec les autres organismes concernés, aux activités de pré désastre et de secours ;
- Veiller à l'application des accords et conventions internationaux relatifs à la santé publique et à la population ;
- Coordonner les interventions des nationaux et étrangers dans le domaine de la santé sur toute l'étendue du territoire national.



Paramètres de l'audit

Objet de l'audit

5.7 Cet audit visait à déterminer si le MSPP avait pris, au début et pendant la pandémie de COVID-19, les dispositions appropriées pour contenir la propagation du coronavirus et répondre aux besoins de la population sur tout le territoire national.

Critères d'audit et sources

5.8 Les critères qui ont été définis pour l'audit sont au nombre de six (6). Ils sont décrits avec les sources correspondantes dans le tableau suivant.

Tableau 9. Critères d'audit et sources – MSPP

#	Critères	Sources
	Les critères suivants ont été retenus pour l'audit :	
1	Le MSPP a élaboré un plan d'intervention conforme aux normes internationales admises en cas d'urgence pandémique qui tient compte des déficiences du système de santé au niveau national.	Plan de Préparation et de réponse du MSPP Plan directeur de la santé MSPP Plan national d'intervention en cas de catastrophe naturelle 2019-2030 <i>Loi du 15 avril 2010 modifiant la loi sur l'état d'urgence du 9 septembre 2008</i> <i>Arrêté du 6 janvier 2016, fixant les modalités d'inscription d'un projet au Programme d'Investissement Public</i> Diagnostic du système national de santé Normes recommandées par l'OMS pour la surveillance des maladies transmissibles
2	Le MSPP a passé des marchés de gré à gré, dans les principes et dans l'intérêt de la collectivité, pour rendre opérationnelles les différents types d'infrastructures ciblées et faire les approvisionnements nécessaires.	<i>Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales aux marchés publics et conventions de concession d'ouvrage de service public</i> <i>Loi du 15 avril 2010 modifiant la loi sur l'état d'urgence du 9 septembre 2008</i> <i>Loi du 12 mars 2014 portant prévention et répression de la corruption</i> <i>Loi du 4 mai 2016 remplaçant le décret du 16 février 2005 sur le processus d'élaboration et d'exécution des lois de finances</i> • <i>Arrêté du 9 octobre 2018 sur la double circulation monétaire</i>



		<i>Arrêté du 4 novembre 2009 sanctionnant le Manuel de procédures pour la passation des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public</i> <i>Arrêté du 21 décembre 2012 sanctionnant la Charte d'éthique applicable aux acteurs des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public</i> <i>Manuel de procédures cèles pour la passation des marchés publics en état d'urgence déclaré</i> Charte d'éthique applicable aux acteurs des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public Réquisitions/Circulaires/Décisions/Communiqués/Correspondances
3	Le MSPP s'est assuré de la livraison des matériels et équipements de protection individuelle achetés avec diligence et par des examens d'assurance qualité.	MSPP : Circulaires/Communiqués/Mesures d'urgence concernant l'importation et la vente de matériels et équipements nécessaires à la lutte contre la Covid-19 MSPP : Tests en laboratoires
4	Les activités définies ainsi que les stratégies adoptées par le MSPP pour intervenir au cours des quatre périodes de développement de la pandémie ont été exécutées et mises en œuvre rapidement telles que prévues pour protéger la population.	Plan d'intervention du MSPP et addendum – Plans de travail Plan de mobilisation des entreprises susceptibles d'être mises à contribution dans la lutte contre la Covid-19 Plan national de communication des risques Système de communication et d'échange d'informations Protocoles signés par le MSPP avec les institutions publiques Plan de mobilisation du personnel et des structures Plan de formation du personnel soignant et des personnes intervenant directement dans la lutte contre la Covid-19 Plan de mobilisation des ressources externes au MSPP <i>Arrêtés déclarant et renouvelant l'état d'urgence sanitaire</i>
5	Le MSPP a constitué et gère une réserve stratégique d'urgence en fournitures, matériels et équipements de protection.	Documentation des bonnes pratiques – Leçons apprises Pan de constitution d'une réserve stratégique
6	Le MSPP s'est assuré de la mise en œuvre et de l'évaluation du niveau de préparation et de la conduite des actions au niveau national.	Plan d'intervention du MSPP Mécanismes de suivi-évaluation Rapports de gestion



Constatations, recommandations, réponses du MSPP

Critère # 1 : *Le MSPP a élaboré un plan d'intervention conforme aux normes internationales admises en cas d'urgence pandémique qui tient compte des déficiences du système de santé au niveau national.*

Documentation de projet et financement

Le Plan de de préparation et de réponse du MSPPP au Coronavirus

5.9 Le document de référence transmis à la Cour pour le compte du MSPP date de mars 2020. Il est titré : « Plan de Préparation et de Réponse du MSPP au Coronavirus ». Pour mémoire, la formulation du projet du MSPP était entreprise à l'approche de la crise sanitaire qui commençait à faire des ravages dans plusieurs pays étrangers. Il s'agissait ainsi de pouvoir prendre rapidement des actions pour freiner ou réduire à tout le moins la propagation du virus en cas de son apparition, et assurer la prise en charge des personnes infectées.

5.10 Les remarques présentées au paragraphe 4.23 ne concernent pas, pour une large part, la documentation de projet du MSPP. L'analyse de cette documentation a confirmé :

- a) la cohérence du projet qui remettait le MSPP au cœur de son Plan directeur, dont l'échéance était presque arrivée à terme, pour ce qui a trait particulièrement à l'axe *Surveillance intégrée des maladies et réponses*. Les résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre de ce Plan étaient censés permettre au MSPP d'engager plus facilement un certain nombre d'actions ;
- b) la pertinence du projet en ce sens qu'il répondait aux nécessités du moment, qui plaçaient le MSPP au centre de la crise sanitaire dont la gestion allait lui incomber une responsabilité énorme;
- c) l'alignement du projet non seulement aux domaines d'actions stratégiques du MSPP mais aussi aux obligations du pays découlant des recommandations de l'OMS notamment en ce qui a trait au renforcement de la surveillance épidémiologique.

5.11 Cependant, il est important de retenir que les risques n'avaient pas été étudiés, ce qui constituait une lacune importante dans le contexte de la dégradation de la situation sécuritaire à l'échelle du pays, et de la demande internationale élevée pour les instruments médicaux ainsi que pour les équipements de protection individuelle. Il en est de même des changements fondés sur ces risques principaux dans la mesure où les moyens financiers, qui pourraient constituer un handicap majeur, étaient à la hauteur des enjeux.



5.12 Il y avait donc des risques significatifs portant tant sur les transports de personnes et d'équipements que sur la rareté ou la qualité des équipements ou fournitures accessibles. L'évaluation interne du projet devrait rendre compte de cet aspect. Outre le facteur de risque non pris en compte, le projet du MSPP ne s'est pas appuyé sur la nécessité de développer des mécanismes de collaborations efficaces avec les autres entités impliquées dans la gestion de la crise notamment le MTPTC, le MICT, le MDE ou le SNGRS. Le rôle principal n'exclut pas les rôles secondaires comme indiqué dans les plans sectoriels.

5.13 Enfin, les rôles et les responsabilités du MSPP en matière de suivi, d'évaluation et d'établissement de rapports n'étaient pas définis. Dans ce dernier cas, les difficultés pour produire et transmettre les rapports de gestion, et non des registres de pièces justificatives, étaient sinon logiques du moins prévues.

5.14 Le MSPP a fait valoir à la fin de l'audit que l'examen de la Cour s'est porté à tort sur le document « Plan de préparation et de réponse du MSPP au Coronavirus », au motif que ce document ne peut pas être considéré comme un projet. De préférence, c'est le document de projet « Lutte contre la pandémie de Covid-19 1313-1-12-50-76 », daté de juin 2020, qui aurait dû être considéré aux fins de l'audit. S'agissant de ce nouveau document de projet, la Cour n'en a jamais eu connaissance dans le cadre du présent audit. A cet égard, son introduction s'avérait problématique d'autant que sa date de parution est assez tardive, plus de trois mois après le lancement des opérations de gestion de crise référant, selon le MEF, au Plan suscité, comme étant le document de référence ou le cadre de l'intervention du MSPP.

5.15 Dans le cadre de son Plan de Préparation et de Réponse au Coronavirus, le MSPP se donnait pour objectif de :

- Réaliser au niveau du pays le dépistage systématique du COVID-19 (*sic*) et des maladies apparentées ;
- Renforcer le système de surveillance épidémiologique afin de le rendre plus efficace et fonctionnel pour une réponse adéquate au COVID-19 (*sic*) ;
- Prendre en charge les cas suspects, les personnes contact (*sic*) et les malades ;
- Préparer le dispositif national de réponse à une éventuelle pandémie ;
- Développer des mécanismes d'articulation intra et intersectorielle ;
- Renforcer les mécanismes de coopération internationale pour la gestion de l'épidémie ;
- Renforcer la capacité résolutive et de prise en charge des institutions sanitaires du pays ;
- Développer des stratégies de communication et d'information pour toucher l'ensemble de la population ;
- Renforcer le système de surveillance et de contrôle au niveau des points frontaliers.



Financement alloué au MSPP

5.16 Dans le cadre de la poursuite de ces objectifs, des fonds de l'ordre de 5.3 milliards de gourdes avaient été alloués par le MEF au MSPP. Il en résultait par rapport au budget initial du projet présenté un écart positif de plus de 1.6 milliard de gourde représentant 44.48%. Les justificatifs à l'appui du financement en-dessus du budget initial n'est pas inclus dans la documentation de projet. Il en est de même des fonds budgétisés à titre d'imprévus de l'ordre de 394 895 248.80 de gourdes.

Tableau 10. Fonds alloués au MSPP

Entité	Financement	Allocation	Écart	Écart
	Recherché (A)	du MEF (B)	B-A	en pourcentage
MSPP	3 685 688 988,80	5 321 550 070,27	1 635 861 081,47	44,48%

Passation de marchés publics

Impréparation du MSPP et absence de procédures

Critère # 2 : *Le MSPP a passé des marchés publics dans les principes et dans l'intérêt de la collectivité, pour rendre opérationnelles les différents types d'infrastructures ciblées et faire les approvisionnements nécessaires.*

5.17 La Cour a constaté que le MSPP a démarré son processus de contractualisation, dans l'urgence totale ou en l'absence de tout préparatif, au lendemain de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire. À cet égard, le MSPP avait fait preuve d'imprévoyance en ce sens qu'il n'avait pris préalablement aucune disposition susceptible de faciliter la passation des marchés pour assurer rapidement des approvisionnements nécessaires en cas d'urgence.

5.18 L'examen général du processus de contractualisation a révélé que cette situation était commune à toutes les entités mobilisées mais aussi impliquées dans la passation de marchés. Elles avaient passé les marchés publics pratiquement dans les mêmes conditions, en utilisant la méthode de la négociation directe ou la consultation des fournisseurs, ou les deux à la fois. Les services compétents de la Cour en matière d'études de contrat ne s'en étaient rendus compte qu'à la fin du processus. En outre, il est important de souligner que les premières conclusions de cet examen ont dû être revisitées pour tenir compte de l'éclairage apporté par le MEF.



5.19 La situation étudiée réfère à une grande confusion. Celle-ci est due particulièrement au fait que les marchés publics découlant de l'application de la loi sur l'État d'urgence sont exempts des dispositions de la loi du 12 juin 2009 sur les marchés publics (Art. 3), alors que selon la même loi du 12 juin le marché est passé de gré à gré ou par entente directe dans le cas d'urgence ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel d'offres (Art. 34-1). A la lumière des dispositions de l'article 3 précité, qui excluent d'emblée la revue préalable de la CNMP pourtant recherchée par la Primature sur un marché du MSPP, il n'y a que les procédures cèles prescrites par la loi du 15 avril 2010 sur l'État d'urgence qui puissent faire autorité (Art. 7). Cependant, les procédures cèles déjà mises en place à travers l'arrêté du 30 août 2017 n'encadrent que partiellement la passation des marchés sous état d'urgence déclaré. Autrement dit, elles ne concernent pas les marchés de fournitures ou de services, qui intéressaient les entités dans le cadre de leur intervention. La Cour a tiré les conclusions qui s'imposent de cet examen, qui ne tient pas pour responsable les entités, en formulant les recommandations utiles qui vont suivre

Marchés visés par la Cour exécutés

5.20 Dans le cadre de la procédure suivie, le MSPP a transmis à la Cour 32 contrats au total en vue de répondre aux exigences constitutionnelles relatives à la conclusion des contrats publics. Par ces contrats, qui portaient sur l'acquisition de fournitures (masques), d'équipement de protection individuelle et des instruments ou matériels médicaux et sur la réalisation de certains travaux, le MSPP entendait s'engager sur un montant total de \$US 30 093 875.26 et sur un montant de 17 219 400.00 G.

5.21 Comme indiqué dans le tableau ci-dessous, seulement 18 contrats sur les 32, avaient obtenu l'avis favorable de la Cour pour prendre leur plein effet. Ces contrats, dont l'objet est l'acquisition de fournitures (achat de masques), portaient sur un montant total de sept millions \$US 7 752,385.00.



Tableau 11. Marchés du MSPP visés Cour

#	Entreprise	Objet	Montant en \$US
1	Affiche-toi	Fourniture/Achat de masques	100,000.00
2	Elansia S. A	Fourniture/Achat de masques	700,000.00
3	APS	Fourniture/Achat de masques	180,000.00
4	MBI	Fourniture/Achat de masques	70,000.00
5	Pacific Sports Haïti S. A	Fourniture/Achat de masques	140,000.00
6	Les ateliers Jacquots	Fourniture/Achat de masques	50,000.00
7	Suprematik	Fourniture/Achat de masques	19,885.00
8	Quality Sewing Manufacturing S. A	Fourniture/Achat de masques	100,000.00
9	H&H Textiles S. A	Fourniture/Achat de masques	450,000.00
10	Haïti Print & Sing (HPS)-	Fourniture/Achat de masques	250,000.00
11	Val d'Or Apparel Manufacturing S. A	Fourniture/Achat de masques	422,500.00
12	Modas (MGA) Haïti S. A	Fourniture/Achat de masques	70,000.00
13	UNICO S. A	Fourniture/Achat de masques	100,000.00
14	H4H S. A	Fourniture/Achat de masques	200,000.00
15	Hansae Haïti S. A	Fourniture/Achat de masques	400,000.00
16	Cleveland Manufacturing S. A	Fourniture/Achat de masques	2 950,000.00
17	The Will-Bes Haitian S. A	Fourniture/Achat de masques	350,000.00
18	Haïti Premier Apparel S.A	Fourniture/Achat de masques	300,000.00
-	Montant Total		7 752,385.00

Marchés non visés par la Cour exécutés

5.22 La Cour a aussi constaté que le MSPP avait exécuté au moins trois (3) du lot des quatorze (14) contrats n'ayant pas obtenu l'avis favorable de la Cour. Comme indiqué dans le tableau ci-dessous, les contrats # 1, 2 et 3 ont été exécutés avec tout le risque que cela comporte. Il est utile de préciser que l'avis défavorable est toujours provisoire pour l'autorité contractante qui prend en compte les remarques de la Cour. Il est utile aussi de rappeler que ce refus s'explique généralement au motif que :

- a) Les contrats sont soumis alors qu'ils sont déjà entrés en exécution;
- b) Les documents constitutifs ne sont pas réunis;
- c) Certaines pièces requises sont absentes ou non valides;
- d) Des erreurs susceptibles d'être préjudiciables sont constatées.

Tableau 12. Marchés du MSPP non visés par la Cour

#	Entreprise	Objet	Montant en \$US
1	Bowang (Xiamen) Information and Technology Co. Ltd	Fournitures/Achat de matériels sanitaires	19 652 105.26
2	Caribbean Island Apparel S.A.	Fourniture de 100 000 masques en tissus	50 000.00
3	CHAPE	Fourniture de 50 000 masques en tissus	25 000.00
4	Everest Apparel Haïti S.A	Fourniture de 150 000 masques en tissus	75 000.00
5	Fair Way apparel	Fourniture de 40 000 masques en tissus	20 000.00
6	Garments of Haiti S.A.	Fourniture de 500 000 masques en tissus	250 000.00
7	Haïti Premier Apparel	Acquisition de 50 000 EPI	1 099 500.00
8	Haïti Trade & Services	Fourniture de 100 000 masques en tissus	50 000.00
9	M & S Distribution plus	Fourniture de 200 000 masques en tissus	100 000.00
10	Maex Design Plus	Fourniture de 500 000 masques en tissus	250 000.00
11	P & S Distribution	Fourniture de 1 000 000 masques en tissus	500 000.00
12	Perseverance Lin Shop	Fourniture de 39 770 masques en tissus	19 885.00
13	S & H Global S.A	Fourniture de 500 000 masques en tissus	250 000.00
Total			22 341 490.26
			Montant en G
14	Parc Construction Précision Ar.		17 219 400.00

Marchés non libellés en monnaie nationale

5.23 L'une des attributions dévolues à un Ministre est de passer des marchés ou autres contrats administratifs conformément aux lois et règlements en vigueur. C'est une prescription de l'article 39-6 du décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'administration centrale de l'État. Il en résulte que le Ministre est investi d'une grande responsabilité quant à la surveillance devant lui procurer l'assurance que ces décisions soient conformes à un éventail de lois et règlements.

5.24 L'examen a permis à la Cour de constater que la quasi-totalité des marchés publics passés par le MSPP ont été libellés en dollar américain. Cette décision, qui s'oppose clairement à la politique gouvernementale, contrevient à l'article premier de l'arrêté du 9 octobre 2018 sur la

double circulation monétaire. Cet article dispose : « Le présent arrêté porte obligation de libeller et d'afficher les prix des biens et services sur le territoire dans la monnaie nationale. » à cet égard, la Cour croit utile de souligner que la loi sur l'état d'urgence prévoit que le Gouvernement peut accorder les autorisations ou les dérogations pour le temps qu'il juge nécessaires.

Marchés budgtisés non repérés

5.25 L'exploitation de la documentation relative aux marchés passés par le MSPP n'a pas permis de repérer la trace d'une série d'autres marchés importants pour le renforcement du système de santé national, alors qu'ils étaient prévus au budget et que des fonds supplémentaires importants avaient été alloués au ministère.

5.26 Selon les justificatifs qui ont valu au MSPP le financement additionnel de l'ordre de 44% de son budget initial, il se pourrait qu'un certain nombre d'autres marchés fussent aussi prévus. Compte tenu du fait que le document portant sur le budget du Plan de Préparation et Réponse du MSPP en lien avec le financement additionnel ne rentre pas dans les détails, la liste des marchés non repérés décrits dans le tableau ci-dessous est tirée du document de référence initial du MSPP. Elle ne comporte exceptionnellement que des marchés de 25 000 000.00 G et plus. Elle n'est donc pas exhaustive.

Tableau 13. Marchés budgétisés non repérés

#	Entreprise	Objet	Budget en G
1	-	Réhabilitation institutions départementales	25 000 000.00
2	-	Réhabilitation de l'hôpital Turc	30 000,000.00
3	-	Lits et matelas	42 250,000.00
4	-	Matériels et fonctionnement ambulance	64 000 000.00
5	-	Acquisition de 30 ambulances	161 700,000.00
6	-	Construction d'un centre national de quarantaine	192 000,000.00
Total			514 950 000.00



Mise en œuvre du Plan de Préparation et de Réponse du MSPP

Rapport de gestion non transmis

Critère # 3 : *Le MSPP s'est assuré de la livraison des matériels et équipements de protection individuelle achetés avec diligence et par des examens d'assurance qualité.*

Critère # 4 : *Les activités définies ainsi que les stratégies adoptées par le MSPP pour intervenir au cours des quatre périodes de développement de la pandémie ont été exécutées et mises en œuvre rapidement telles que prévues pour protéger la population.*

Critère # 5 : *Le MSPP a constitué et gère une réserve stratégique d'urgence en fournitures, matériels et équipements de protection.*

Critère # 6 : *Le MSPP s'est assuré de la mise en œuvre et de l'évaluation du niveau de préparation et de la conduite des actions au niveau national.*

5.27 La reddition des comptes du MSPP dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19 s'avère à divers égards problématique. La Cour n'a donc pas pu se prononcer sur les réalisations du MSPP dans le cadre de son intervention malgré le fait qu'il ait pris part, par le biais de ses représentants, aux débats contradictoires sur le rapport préliminaire après avoir fait parvenir par écrit ses réactions. Le MSPP en a ainsi profité pour transmettre le document de Projet N° 1313-1-12-50-76 accompagné d'un rapport, et également ses réactions en apportant certains éléments de réponse aux questions considérées jusque-là comme pendantes par la Cour. Il s'avère que le document de projet en question est sans aucun lien direct avec son cadre d'intervention initiale.

5.28 S'agissant du rapport transmis à la Cour, le 28 mars 2022, il fait état d'une série de réalisations en lien avec des activités inscrites dans le projet « 1313-1-12-50-76 Lutte contre la pandémie Covid-19 », élaboré en juin 2020, alors que le MSPP avait débuté ses opérations dès le 25 mars 2020 dans le cadre d'un autre projet : le « Plan de préparation et de réponse du MSPP au Coronavirus ». Lors des procédures contradictoires, la Cour a convenu de la reconnaissance implicite de la dichotomie existant entre les deux documents par le MSPP. En partant du principe que les entités mobilisées étaient obligées de soumettre le cadre de leur intervention en vue d'accéder au financement du MEF, en l'occurrence le « Plan » suscité pour le MSPP, la Cour ne pouvait se pencher sur les nouveaux documents transmis. Toutefois, les éléments de réponse apportés aux questions, quoique n'ayant donné lieu à aucun examen, sont transcrits dans le présent rapport. Ils n'engagent que le MSPP pour leur relation avec le document de référence qui est le Plan de Préparation et Réponse du MSPP au Coronavirus.



L'exécution des dépenses

5.29 La Cour a constaté un certain nombre d'anomalies dans le cadre de l'exécution des dépenses faites par le MSPP. Comme indiqué dans le tableau ci-dessous, l'impact financier des anomalies décelées traduit les montants en jeu dans les transactions y relatives. Si elles ne sont pas les plus fréquentes, les dépenses non justifiées concernent les transactions financièrement les plus importantes.

5.30 La Cour a constaté un certain nombre d'anomalies dans le cadre de l'exécution des dépenses faites par le MSPP. Comme indiqué dans le tableau ci-dessous, l'impact financier des anomalies décelées traduit les montants en jeu dans les transactions y relatives. Si elles ne sont pas les plus fréquentes, les dépenses non justifiées concernent les transactions financièrement les plus importantes.

Tableau 14. Anomalies constatées - MSPP

Anomalies	Impact financier	
	Montant en G	Pourcentage
Absence du visa du contrôleur financier	2 620 000.00	0.05%
Dépenses non autorisées	8 955 700.00	0.19%
Contrats non visés par la CSCCA	1 696 531 052.36	35.13%
Acompte non versé	839 653.50	0.02%
Pièces justificatives insuffisantes	749 341 576.40	15.52%
Justifications irrégulières	403 301 733.32	8.35%
Dépenses non justifiées	1 967 117 542.35	40.74%
Total	4 828 707 275.95	100%

5.31 Les explications suivantes sont fournies pour chacun des cas en vue d'une meilleure compréhension de la situation.

- Absence du visa du contrôleur financier
Le visa du contrôleur financier a été constaté manquant sur plusieurs bordereaux.
- Dépenses non autorisées
Le MSPP a décaissé sur les fonds alloués pour lutter contre la pandémie de Covid-19 près de 8 955 700 G à titre d'allocations en faveur des boursiers, en septembre 2020. Cette dépense n'était pas prévue au budget.
- Contrat non visé par la CSCCA
Le MSPP a exécuté plusieurs contrats qui avaient été retournés par la Cour en vue des corrections appropriées.



- **Acompte non versé**
Le MSPP prélève sur les contrats en exécution un acompte de 2% calculé sur le montant du contrat diminué de la TCA.
- **Pièces justificatives insuffisantes**
Dans plusieurs cas, par exemple, l'attestation de service fait est absente, ou à plusieurs reprises le MSPP a exécuté des paiements pour les personnes mises en quarantaine sur la seule base des factures émises par les centres.
- **Justifications irrégulières**
À plusieurs reprises, le Directeur administratif signe les attestations de service fait. Il ne pouvait le faire que par délégation de l'ordonnateur.
- **Dépenses non justifiées**
Plusieurs dépenses ne sont appuyées par aucune pièce justificative.

5.32 Rapprochées des dépenses présentées dans le rapport du MEF pour le compte du MSPP, les dépenses justifiées donnent lieu à un écart correspondant au montant des anomalies relatives aux dépenses non justifiées.

Tableau 15. Utilisation des fonds alloués

Entité	Montant alloué En G	Dépenses selon le MEF (A)	Dépenses Justifiées (B)	Écart
MSPP	5 321 550 070,27	5 280 437 721,77	3 313 320 178,42	1 967 117 542,35

Recommandations formulées

Recommandation # 1

5.33 *Il est recommandé au Gouvernement d'instruire la Commission Nationale de Passation des Marchés Publics en vue d'engager, dans un souci d'harmonisation de la procédure, une réflexion sur l'opportunité de publier un manuel décrivant les lignes directrices pour la passation des marchés de fournitures et de services sous état d'urgence déclaré.*

5.34 *La CNMP conviendrait que, en vertu de l'article 7 alinéa 5 de la loi sur l'état d'urgence du 15 avril 2010, le Gouvernement passe les contrats qu'il juge nécessaires selon les procédures cèles prévues par la réglementation des marchés. Dans cette optique, le facteur « urgence » doit être pris en compte en considérant l'obligation de l'avis préalable de la Cour pour tous les contrats généralement quelconques de l'Administration.*

Réponse du MEF – Recommandation 1 rejetée. Il convient de souligner que les marchés publics découlant de l'application de la loi sur l'état d'urgence échappent aux dispositions à la loi du 10 juin 2009 (art. 3). Cependant, dans le souci d'éviter tout retard dans la réponse, à la pandémie COVID-19, qui pourrait occasionner une forte propagation du virus et une explosion du nombre de décès, comme ce fut le cas dans de nombreux pays, certaines formalités n'ont malheureusement, pas été remplies à temps.

Il est important de faire ressortir que les procédures en passation de marchés en période d'urgence sont encadrées par l'arrêté du 30 août 2017 sanctionnant pour sortir leur plein et entier effet (Moniteur spécial no 36 du 15 septembre 2017) :

- 1- MANUEL DE PROCEDURES CELERES POUR LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS EN ÉTAT D'URGENCE DÉCLARÉ ;
- 2- DOCUMENT TYPE DE PRÉ QUALIFICATION D'ENTREPRISES EN VUE DE TRAVAUX D'INTERVENTION SOUS UN ÉTAT D'URGENCE DÉCLARÉ ;
- 3- MODÈLE DE MARCHÉ POUR INTER-VENTION EN SITUATION D'ÉTAT D'URGENCE DÉCLARÉ.

Recommandation # 2

5.35 *Il est recommandé au MSPP de libérer au Trésor Public les fonds alloués dans le cadre du projet qui sont disponibles ou encore non engagés, suite à la clôture officielle des activités du projet.*

Réponse du MSPP – Recommandation non applicable. Le MSPP n'était pas responsable de faire la gestion comptable de ces fonds, cette gestion est assurée par le MEF, le MSPP n'a donc pas de fonds à libérer.

Recommandation # 3

5.36 *Il est recommandé au MSPP de transmettre à la Cour les rapports de gestion du Plan de Préparation et de Réponse qui avait été mis en œuvre dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19. À cet égard, le MSPP doit se référer à l'arrêté du 6 janvier 2016 fixant les modalités d'inscription d'un projet au Programme d'Investissement Public, qui prescrit entre autres les différents types de rapports.*

Réponse du MSPP – Recommandation acceptée. Le rapport du projet « Lutte contre la pandémie COVID-19 » du PIP 2019-2020 (#1313-1-12-50-76) soumis au MPCE en novembre 2020 est joint à ce document.



Réponses aux questions pendantes

❖ Réponses aux questions pendantes – Critère # 2

5.37 Des réponses ont été apportées par le MSPP aux questions pendantes. Elles sont transcrites comme suit :

1. Quelle était la situation du pays avant la pandémie du point de vue de la réserve d'État des stocks d'équipement de protection individuelle et d'instruments médicaux pour intervenir en cas d'urgence ?
 - *Les budgets de fonctionnement alloués au MSPP depuis plusieurs années ne lui permettent pas d'avoir un stock d'équipements et de matériels pour intervenir en cas d'urgence. Comment maintenir un stock pour intervenir en cas d'urgence quand on n'a pas les moyens nécessaires de faire le fonctionnement au quotidien ?*
2. Le MSPP dispose-t-il d'une organisation et d'un personnel compétent en matière de passation de marchés ?
 - *Une nouvelle équipe est responsable de la passation de marchés depuis trois ans. Elle a suivi plusieurs formations au niveau de la Commission Nationale des Marchés Publics et fait appel à cette dernière pour toute information ou vérification dont elle a besoin.*
3. Le MSPP était-il au courant qu'il était responsable d'atteindre les objectifs établis du projet tout en respectant les coûts, le calendrier et les ressources approuvées ?
 - *Le projet et le budget du projet PIP (celui en référence aux dépenses) a été élaboré conjointement par l'Unité d'Etudes et de Programmation (UEP) et la Direction de l'Administration et du Budget (DAB) du MSPP. Toutes les dépenses du projet ont été préalablement approuvées par le Poste du Comptable Public qui s'assure que celles-ci ont été programmées dans le projet. Les rapports et bilans soumis au MPCE sont élaborés conjointement par l'UEP et la DAB.*
4. L'évaluation des besoins était-elle juste au moment de passer les marchés ?
 - *Comme cités plus haut, les principaux marchés passés par le MSPP dans le cadre de ce projet concernent la fabrication de masques de protection, de matériels et équipements et de certains travaux de réhabilitations. Toutes ces réquisitions ont été faites suite aux analyses produites par les Directions et institutions concernées par la gestion de la pandémie.*
5. Pourquoi le MSPP n'a-t-il pas passé tous les marchés qui avaient été budgétisés, comme l'acquisition des ambulances, par exemple?
 - *Le MSPP rappelle que le budget du Plan de Préparation et de Réponse à la pandémie du Coronavirus N'EST PAS LE BUDGET QUI A SERVI pour la mise en œuvre du projet. Le MSPP a passé les marchés prévus dans le projet PIP selon les priorités et la situation épidémiologique au moment prévu pour l'activité.*



❖ Réponses aux questions pendantes – Critère # 3

5.38 Des réponses ont été apportées par le MSPP aux questions pendantes. Elles sont transcrites comme suit :

1. Le MSPP avait-il exécuté tous les marchés qui avaient été transmis à la Cour ?
 - *Les décaissements prévus pour les travaux relatifs à la mise en place du centre de Canaan pour la prise en charge des cas COVID n'ont pas été effectués.*
2. Tous les marchés passés par le MSPP avaient-ils été exécutés comme prévu ? Sans retard important ?
 - *Une fois les contrats approuvés, ils ont été rapidement exécutés.*
3. Quels sont les principaux articles qui avaient été commandés ?
 - *Des matériels et équipements (lits d'hôpitaux et autres), des masques de protection, des produits sanitaires, des médicaments.*
4. À la livraison, les articles commandés devaient-ils respecter des exigences particulières ?
 - *OUI, les masques devaient répondre aux critères de qualité et aux dimensions spécifiées. Les matériels et équipements médicaux devaient répondre aux exigences techniques*
5. Le MSPP a-t-il rencontré des problèmes dans l'exécution des marchés ?
 - *Non*
6. Les services du MSPP en matière de contrôle ou d'assurance qualité ont-ils été renforcés ?
 - *Les services de la Direction de Pharmacie se sont assurés de la qualité des médicaments et autres produits pharmaceutiques livrés dans le cadre du projet.*

❖ Réponses aux questions pendantes – Critère # 4

5.39 Des réponses ont été apportées par le MSPP aux questions pendantes. Elles sont transcrites comme suit :

1. Dans quelle mesure l'exécution des activités principales a-t-elle suivi le plan et la programmation initiale du projet ? Si tel n'est pas le cas, pourquoi ?
 - *L'exécution des activités a suivi le plan et la programmation du projet PIP — Lutte contre la pandémie COVID-19- pour l'année 2019-2020. Par exemples :*



Appui à la communication entre les différents niveaux du MSPP pour assurer la coordination efficace de la gestion du Coronavirus

Les activités de coordination ont été réalisées à tous les niveaux: rencontres de coordination avec les partenaires et les autres secteurs. Les visites de supervision ainsi que la gestion des informations étaient des actions importantes des départements dans la cadre de la gestion de la pandémie COVID-19. Comme plusieurs autres rubriques, les prévisions pour ces activités avaient été basées sur un scénario plus alarmant que celui qui s'est réalisé au cours de cette première année du projet.

Appui aux activités de communication et la diffusion de messages sur la prévention et la gestion du Coronavirus au niveau de la population

Cette rubrique a couvert l'impression de matériels de communication et les messages éducatifs pour la population sur les thèmes de la prévention et de la gestion de la COVID-19. Il faut souligner la contribution du Ministère de la Communication qui se charge de la diffusion des messages en plus des mécanismes mis en place par le MSPP.

Acquisition de masques et autres matériels pour distribution au niveau de la population

Plusieurs millions de masques en tissus ont été commandés et livrés pour distribution au niveau de population en plus des hand sanitizers et des sceaux avec robinets, etc...

Surveillance épidémiologique du Coronavirus sur l'ensemble du territoire

Ces activités appuyaient la surveillance épidémiologique à tous les niveaux: central, départemental et local. Après analyse journalière des informations la Direction d'Épidémiologie du MSPP produit un SITREP (Situation Report) journalier avec les données de l'évolution de la pandémie dans les différents départements.

Dépistage, collecte et analyse des échantillons des personnes testées pour le Coronavirus

Le Laboratoire National de Santé Publique est responsable de ces activités. Au tout début, tous les échantillons étaient acheminés à Port-au-Prince. En date du 15 novembre 2020, près de 35,000 échantillons avaient été testés. En ce moment, les analyses sont faites au niveau de différents départements.

Prise en charge de la quarantaine et de l'isolement des personnes positives asymptomatiques

Plus de 1,000 personnes ont été mises en quarantaine et en isolement depuis le début de la pandémie. La majorité ont été prises en charge dans des locaux aménagés par le MSPP (hôtels qui recevaient moins de clients à cause de la pandémie) incluant les services de personnels de santé. 100% des cas ont été pris en charge pendant leur quarantaine. Cette activité a été réalisée à 100% et ne se poursuivra pas sur la prochaine année. La quarantaine se fera à la maison ou dans des pièces isolées des institutions de santé.

Travaux d'aménagement des sites de prise en charge du Coronavirus

Des travaux d'aménagement ont été réalisés au niveau du centre de Carrefour.



Acquisition de matériels et équipements médicaux pour les centres de prise en charge du coronavirus

Des matériels et équipements ont été acquis dans le cadre du projet.

Acquisition d'équipements de protection individuelle (EPI) pour le personnel en charge du coronavirus

Plusieurs types d'équipements de protection individuelle ont été acquis dans le cadre du projet : lunettes de protection, masques N-95, blouses, gants, vêtements de protection, etc.

Plusieurs catégories de personnels sont impliquées dans la gestion de la pandémie COVID-19. Étant donné qu'il était difficile de prévoir l'évolution que prendrait la pandémie, les prévisions sur le nombre de personnels nécessaires à tous les niveaux (surveillance, dépistage, laboratoire, points d'entrée, centres de quarantaine, centres ambulanciers, centres de prise en charge) avaient été faites pour le scénario le plus probable en se référant à ce qui se passait dans les autres pays.

Prise en charge des patients admis dans les centres de prise en charge du Coronavirus

Le nombre de cas traités en milieu hospitalier pour la COVID-19 en date du 15 novembre 2020 a été de 1,568 cas (dont 1,360 guéris). Les items couverts pour cette prise en charge étaient en grande partie les médicaments.

Appui au Centre ambulancier National dans le cadre de la gestion du Coronavirus

Le CAN a réalisé tous les accompagnements des cas positifs vers les institutions de santé pour leur prise en charge. L'acquisition des ambulances prévues dans le projet n'a pas été réalisée à cause des problèmes de trésorerie du MEF.

2. Quelles activités ont été effectivement exécutées ? À quel coût ? Est-ce qu'elles sont efficaces et pertinentes ? L'efficacité aurait-elle pu être accrue et les coûts notablement diminués ?
 - Voir la réponse précédente
 - Les activités réalisées au cours de la période ont répondu aux priorités de la situation épidémiologique du moment et ont été efficaces et pertinentes. La situation était régulièrement analysée pour orienter les décisions. Un montant de 4, 926, 427,729 Gourdes a été dépensé sur l'année 2019-2020. Avec l'augmentation du taux de change par rapport au dollar américain, les coûts n'ont pas diminué et les interventions ont été efficaces. Notons que le projet SE POURSUIT et que la majorité des objectifs originaux du projet continuent.
3. Y-a-t-il des activités prévues mais qui ne sont pas réalisées. Combien sont-elles ? Quelles sont les raisons à la base de la non-réalisation ?
 - Les activités déjà réalisées l'ont été selon la situation épidémiologique du moment. Certaines activités prévues n'ont pas été réalisées à cause des problèmes de trésorerie.



4. L'exécution du projet a-t-elle enregistré des retards importants dus à des contraintes d'ordre administratif ? Comment ces retards affectent-ils la qualité d'exécution globale du projet ?
- *La majorité des activités se sont déroulées comme prévues. Celles non réalisées l'ont été à cause des problèmes de trésorerie.*
5. Quels changements institutionnels ou de personnel cadre sont enregistrés au MSPP au niveau central comme au niveau départemental pendant l'exécution et sous l'influence du projet ? Quelles en sont les répercussions ?
- *Du personnel additionnel a été recruté pour la prise en charge de la quarantaine et de la prise en charge des cas de COVID.*
6. Le MSPP poursuivait spécifiquement neuf (9) objectifs. Quels sont les résultats concrets obtenus au niveau :
- du dépistage systématique du Covid-19 ;
 - du renforcement du système de surveillance épidémiologique ;
 - de la prise en charge des cas suspects, les personnes en contact et les malades ;
 - de la mise en place du dispositif national à une éventuelle pandémie ;
 - du développement d'articulation intra et intersectorielle ;
 - du renforcement des mécanismes de coopération internationale ;
 - du renforcement de la capacité résolutive et de prise en charge des institutions sanitaires du pays ;
 - du développement des stratégies de communication et d'information ;
 - du renforcement du système de surveillance et de contrôle au niveau des points frontaliers ?
 - *Voir réponse à la question #1 ci-dessus.*
7. Dans quelle mesure l'exécution jugée satisfaisante du projet est-elle liée aux performances du MSPP et de ses partenaires ?
- *La bonne coordination entre le MSPP et ses partenaires à tous les niveaux (central, départemental et institutionnel) contribue largement au succès du projet.*
8. Dans quelle mesure le projet est-il bien géré du point de vue administratif et financier ? Quels sont les points de vue du MSPP à ce sujet ?
- *A travers les équipes de l'Administration, le MSPP s'assure de la bonne gestion du projet. L'audit des dossiers par le MEF avant le décaissement constitue aussi une étape de contrôle importante.*
9. Y-a-t-il lieu de noter des lacunes importantes dans le financement, des difficultés particulières dans la mise à disposition ou le transfert des fonds ou de matériels, des coûts



imprévus ou d'autres difficultés financières qui auraient entravé la bonne exécution du projet ?

- *Des lacunes ont été enregistrées au niveau de la disponibilité effective des fonds au MEF. On doit souligner qu'aucun transfert de fonds n'a été effectué au ministère. La gestion financière a été faite par le MEF.*

10. Dans quelle mesure les équipements et matériels acquis ou prévus pour les établissements de santé ou des bureaux administratifs étaient suffisants et appropriés pour mener à bien les activités ?

- *Les commandes et livraisons de matériels se font selon la disponibilité financière et les besoins identifiés par les entités de santé.*

11. Quels sont les problèmes ou contraintes technico-financiers majeurs qui ont affecté l'exécution des activités du projet. Comment y a-t-on remédié ? Et avec quel effet ?

- *Il n'y a pas eu de contraintes technico-financières majeures à part les problèmes de trésorerie au niveau du MEF.*

12. Comment le MSPP s'en est-il pris pour réaliser les activités du projet ? Quelles actions jugées nécessaires ont été prises pour faciliter la mise en œuvre du projet ? Y avait-il des changements survenus au cours de l'exécution ?

- *La coordination à tous les niveaux a été la clé du succès : central, départemental et institutionnel. La coordination MSPP-Gouvernement a été essentielle.*

13. Le MSPP a-t-il signé des accords de financement avec ses partenaires en vue de la réalisation de certaines activités dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire ? En quoi consistent ces accords : appui budgétaire direct ou autorisation/partenariat pour réaliser des activités critiques ?

- *Certaines organisations ont bénéficié de financement de certains bailleurs pour réaliser des activités liées à la pandémie COVID. Ces fonds ne sont pas gérés par le ministère*

14. La Commission Multisectorielle de gestion de la pandémie a-t-elle été d'un grand apport pour le MSPP ? L'expérience de la collaboration est-elle documentée ?

- *La commission multisectorielle a été très utile au début de la pandémie car elle devait contribuer aux grandes orientations et à la stratégie de la gestion de la pandémie. Comme le directeur général du MSPP était membre actif de la commission, la coordination entre les différentes unités était facile*

15. Dans quelle mesure la mise en œuvre de ces accords a-t-elle contribué à la réalisation des objectifs du MSPP ?



- *Les projets mis en œuvre par les partenaires ont contribué à la réalisation des objectifs du MSPP tant dans les domaines du dépistage, de la prise en charge des cas du COVID, la sensibilisation et la communication etc.*
16. Le Gouvernement a-t-il reçu par le biais du MSPP des dons en nature ou en espèce dans le cadre des relations bilatérales ou multilatérales ? En quoi consistent-ils ?
- *Des dons ont été reçus des partenaires. On peut souligner des dons de concentrateur d'oxygène et de bonbonnes de gaz.*
17. Par un avis en date du 23 juin 2021, le MSPP portait à la connaissance des importateurs /distributeurs de produits pharmaceutiques régulièrement enregistrés et à tous les professionnels de santé qu'il est désormais possible d'obtenir une autorisation afin d'importer des stocks de vaccin anti-Covid-19, quel est le fondement de cette mesure ?
- *À ce moment-là, les premiers vaccins du système COVAX (système des Nations Unies pour les dons de vaccin aux pays pauvres) n'étaient pas encore disponibles en Haïti et certaines personnes avaient l'urgence de voyager. Vu que la vaccination était obligatoire pour les voyages, le gouvernement a permis l'importation des vaccins ; stratégie qui devait contribuer aux cas urgents en attendant l'arrivée des vaccins COVAX. D'autres organisations comme les ambassades ont aussi importé des vaccins pour leurs ressortissants habitant Haïti avant que les vaccins COVAX soient disponibles. Ces vaccins ont été administrés gratuitement par les différentes ambassades.*
18. Cette décision a-t-elle été discutée au niveau du Gouvernement ?
- *Oui.*
19. Pourquoi le MSPP n'avait-il pas envisagé l'importation ainsi que l'administration des vaccins anti-Covid-19 comme une responsabilité étatique ?
- *Haïti a envisagé l'importation et l'administration de vaccins à travers le mécanisme COVAX. L'administration des vaccins anti covid 19 est une responsabilité étatique et l'état à travers le MSPP garantit la disponibilité des vaccins et gratuitement à la population.*
20. Quelles sont les mesures qui ont été mises en place pour contrôler l'exécution de ladite décision sur le territoire ? Cette décision a-t-elle été suivie d'effet ?
- *Les visites des sites, la supervision et le contrôle de la vaccination sont effectuées par la direction de Pharmacie et l'unité de coordination nationale du programme de vaccination du MSPP.*

21. En partant du principe que la décision du MSPP rendait la vaccination payante, ce qui excluait l'accès à la majorité de la population, le MSPP n'a-t-il pas failli à sa mission de protéger la santé de la population ?

- *Il n'a jamais été question de vaccination payante. D'ailleurs la majorité des programmes de vaccination et des vaccins administrés à travers les Nations Unies sont gratuits.*

22. Le MSPP n'avait-il jamais envisagé de placer des commandes auprès des laboratoires pour approvisionner le pays en vaccin, puisque les autres pays ont fait pareil ou puisque les importateurs pouvaient aussi le faire, par exemple ?

- *Depuis le début du programme de vaccination contre la pandémie COVID-19, il était prévu qu'Haïti faisait partie du programme de vaccination COVAX des Nations Unies.*

❖ Réponses aux questions pendantes – Critère # 5

5.40 Des réponses ont été apportées par le MSPP aux questions pendantes. Elles sont transcrites comme suit :

1. Quelles leçons positives ou négatives le MSPP est-il en mesure de tirer de l'expérience acquise dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire au niveau :

- de la conception et du design du Plan de Préparation et de Réponse au coronavirus ?
- du partenariat entre les acteurs étatiques et non étatiques ?
- de la passation des marchés publics sous état d'urgence déclaré ?
- du contrôle et l'évaluation du Plan de Préparation et de Réponse ?
- de la pertinence du principe de précaution ?

- *La discussion habituelle voulant faire croire que la prise en charge dans le privé est meilleure que celle dans le public, n'a plus sa place car l'hôpital de Delmas 2 (public) s'est révélé comme l'un des meilleurs sites de prise en charge pour la COVID-19. Le MSPP a eu une très bonne expérience avec les hôpitaux mixtes gérés par des ONGs comme l'hôpital de Mirebalais, l'Hôpital Sacré-Cœur de Milot, l'Hôpital Saint-Luc, les Centres Gheskio, MSF, etc. L'effort pour la prise en charge dans les autres départements était surtout fait par des institutions publiques.*

- *Une réflexion doit se faire sur la capacité de prise en charge de nos institutions de santé par rapport à cette discussion et les réponses à apporter surtout en temps de crise.*

La situation que nous sommes en train de vivre augmente la conscience de chacun de nous et nous enseigne qu'une situation de collapse pourrait nous arriver et que voyager pour une prise en charge à l'extérieur du pays ne sera pas toujours possible, cette conscience nous amène à nous occuper de l'avenir de notre système de santé donc notre avenir. C'est la première fois que le monde entier s'arrête! Nous



occuper de l'avenir signifie développer des systèmes d'alerte, de prévention et des stratégies. Tout cela requiert une information fiable et en temps réel, et la poursuite du renforcement de la DELR est crucial.

Dans ce cas, la réorganisation du système de santé et de la prise en charge médico-sociale est une priorité, et il faudra :

- . Augmenter la diversité*
- . Sortir de la verticalisation de la prise en charge et*
- . Prioriser la polyvalence des structures.*

*La pandémie de CoVID-19 a aussi mis en évidence **l'hétérogénéité des départements**, donc des politiques de santé publique qui doivent être très proches de la réalité et cela ne peut se faire qu'en contact direct avec le terrain, et en tenant compte des conditions locales.*

La phase post-COVID va être probablement très longue, mais d'intensité modérée; Donc la réorganisation de la prise en charge sanitaire et médico-sociale devient prioritaire. Il faut:

- . Augmenter la diversité et la polyvalence des structures,*
- . Renforcer le management agile,*
- . Encourager les initiatives innovantes et*
- . Faciliter le développement du leadership clinique*

C'est aussi le moment de faciliter une régulation plus axée sur les résultats que sur les processus; trop contraignante;

Les associations socio-professionnelles peuvent aider dans le plaidoyer pour ces réorganisations;

La santé, Longtemps ressentie comme une dépense par les pouvoirs publics, s'est révélée un bien commun pour les citoyens, qui ont eu le sentiment que la santé devait devenir un investissement social.

2. Le MSPP a-t-il compris la nécessité de constituer une réserve stratégique composée des éléments critiques comme l'équipement de protection individuelle (EPI), les instruments médicaux (écouvillons de dépistages et ventilateurs) ou les fournitures médicales pour répondre à tout moment à des urgences ?

- *Le MSPP comprend la nécessité de constituer une réserve stratégique de matériels et fournitures pour les urgences. Cependant, le budget régulier de fonctionnement ne permet même pas de répondre aux besoins minima pour les soins de santé réguliers. Les budgets alloués au MSPP pour les Titres 2 et 3 des budgets annuels ne correspondent, la plupart du temps, qu'à 30% et 5% respectivement des montants sollicités pour le fonctionnement régulier des institutions de santé. Avec une telle situation, il est difficile de prévoir des stocks pour répondre à tout moment à des urgences.*



❖ Réponses aux questions pendantes – Critère # 6

5.41 Des réponses ont été apportées par le MSPP aux questions pendantes. Elles sont transcrites comme suit :

1. Quelle est la situation financière du projet ?
 - *Un montant de 4,926,427,729 Gourdes a été dépensé sur l'exercice 2019-2020 et 594,360,252 Gourdes sur 2020-2021. Ce qui donne un total de 5,520,787,981 Gourdes dépensé pour les deux années fiscales sur un budget prévisionnel original de 11,008,713,715 Gourdes, soit 50.1%.*
2. Le MSPP a-t-il mis fin au projet ? Les services compétents du MSPP assurent-ils la prise en charge des actions engagées ?
 - *Le projet se poursuit en 2022-2023. Voir réponse suivante.*
3. À la clôture du projet quelles sont les activités qui ont été mises en place ? Comment le MSPP concevait ses responsabilités à cette étape ?
 - *Le projet n'est pas encore clôturé, il se poursuit en 2022-2023. Certaines stratégies ont changé comme celles de la quarantaine qui se faisait dans des milieux isolés au début de la pandémie. Il est en de même pour la prise en charge des patients avec la COVID-19 qui se faisait dans des centres spécialisés. Elle est maintenant intégrée aux activités régulières du système de santé.*
4. Le MSPP a-t-il préparé des rapports pour communiquer sa performance dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire ?
 - *En plus des informations partagées sur le site du MSPP et les SITREP rapportant les données sur les cas et la vaccination, de multiples présentations Power Point ont été faites par la Haute Direction du MSPP sur l'évolution de la prise en charge de la pandémie.*



Assainissement, Pollution et Désinfection d'Espaces
Ministère de l'Environnement (MDE)

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "G. Roumeffan" followed by a stylized flourish.

Présentation du MDE

Mission et attributions du MDE

6.1 Le ministère de l'environnement a été créé par la loi du 28 janvier 1995. Son fonctionnement était régi par l'arrêté du 6 mars 1996 jusqu'au mois d'août 2020. Depuis, son fonctionnement est régi par le décret du 16 août 2020. Définie à l'article 2 dudit décret, la principale mission du MDE consiste à formuler, orienter et faire appliquer la politique du Gouvernement dans le domaine de l'environnement.

6.2 Le MDE a entre autres pour attributions de :

- Formuler et mettre en œuvre les politiques nationales et sectorielles dans le domaine de l'environnement ;
- Élaborer, appliquer et faire appliquer des normes environnementales, des lois et textes réglementaires qui facilitent la protection et la réhabilitation de l'environnement, dans une optique de développement durable ;
- Formuler une politique nationale visant à promouvoir et encourager l'adoption d'énergies propres renouvelables ;
- Assurer la protection, la réhabilitation et la mise en valeur des sites et des paysages naturels de grande importance ;
- Développer une stratégie nationale d'éducation relative à l'environnement ;
- Assurer la protection contre la pollution et les diverses nuisances ;
- Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, côtiers et marins ;
- Appuyer, encadrer et faciliter l'émergence et la participation d'organisations de la société civile dans la gestion de l'environnement ;
- Assurer la coordination, la régulation et le contrôle de toute action publique ou privée relevant de son domaine de compétence.

6.3 Dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19, le MDE qui intervenait sur la base de son document de projet intitulé *Programme d'urgence du MDE contre le coronavirus*, poursuivait les objectifs suivants :

- Sensibiliser la population sur les mesures à prendre pour les protéger contre le coronavirus, en particulier les gens en milieu rural (*sic*) ;
- Accompagner les directions départementales dans les actions visant à protéger la population communale et rurale des dix (10) départements ;
- Fournir un appui au SNGRS ;
- Mettre en place un plan de suivi et d'évaluation des activités.



Paramètres de l'audit

Objet de l'audit

6.4 L'objet de l'audit consistait à déterminer si le MDE avait assuré une application adéquate et coordonnée du Programme d'Urgence MDE contre le Coronavirus.

Critères d'audit et sources - MDE

6.5 Les critères définis pour l'audit sont décrits avec les sources correspondantes dans le tableau suivant.

Tableau 16 : Critères d'audit et sources - MDE

#	Critères	Sources
1	Le MDE a conçu et proposé rapidement un plan au Gouvernement en vue d'améliorer les conditions environnementales pendant la période de la pandémie de Covid-19.	• Arrêté du 6 janvier 2016 fixant les modalités d'inscription d'un projet au Programme d'Investissement Public • Plan National de Protection et Promotion Sociales • Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté • Document du projet du MDE
2	Le MDE a révisé le document de projet initial pour tenir compte du financement obtenu.	• Circulaires – Correspondances • Document de projet révisé
3	Le MDE a réalisé les activités prévues dans son document révisé conformément au calendrier et aux coûts établis ?	• Marchés publics signés – Accords signés • Correspondances échangées
4	Le MDE a clôturé le projet après avoir pris les dispositions appropriées.	• Plan de gestion – rapports de suivi/évaluation



Constatations, recommandations, réponses du MDE

Documentation de projet et financement

***Critère # 1 :** Le MDE a conçu et proposé rapidement un plan au Gouvernement en vue d'améliorer les conditions environnementales pendant la période de la pandémie de Covid-19.*

Le programme d'urgence du MDE contre le coronavirus

6.6 Le MDE avait préparé et soumis un document de projet constituant le cadre de son intervention dans la lutte contre la pandémie de Covid-19. Ce document, qui prévoyait l'intervention sur une période de six (6) semaines allant du 1^{er} avril au 15 mai, s'est révélé problématique à bien des égards. Outre le fait qu'il s'est appuyé sur un volet de sensibilisation déjà pris en charge par le MSPP, il a écarté le MDE de sa principale responsabilité.

6.7 Préparé au niveau central du MDE, le document entendait proposer une intervention globale pour le secteur, dont le budget avait été établi au montant de 85 000 000.00 G. Ce budget comportait une ligne spéciale établie au montant de 15 000 000 G et destinée au financement d'un autre plan d'intervention à préparer et à soumettre au MDE par le SNGRS. En clair, le MDE devait partager le budget qu'il avait présenté avec le SNGRS dans une proportion de 82.35% pour le financement des activités de sensibilisation et d'assainissement génératrices de 5 000 emplois temporaires au niveau central, et de 17.65% pour le financement des activités du SNGRS sur la base d'un plan approuvé par le MDE. Cette planification n'était pas en parfaite adéquation avec la justification du projet :

Le problème d'insalubrité en Haïti particulièrement dans les grandes villes n'est un secret pour personne. L'État fait face à des urgences. L'assainissement des villes est l'une des mesures pouvant contribuer à limiter les dégâts⁹.

Financement alloué au MDE

6.8 Au final, des fonds avaient été alloués séparément au MDE et au SNGRS par le MEF sur la base de deux documents différents pour entreprendre des activités dans le même secteur. Le MDE disposait des allocations de l'ordre de 30 millions de gourdes.

⁹ MDE, Programme d'urgence du MDE contre le coronavirus, 2020.



Tableau 17. Financement alloué au MDE

Entité	Financement	Allocation	Écart	Écart
	Recherché (A)	du MEF (B)	B-A	en pourcentage
MDE	85 000 000.00	30 000 000.00	55 000 000.00	-64.70%

Mise en œuvre du programme d'urgence contre le coronavirus

Rapport de gestion non transmis

Critère # 2 : *Le MDE a révisé le document du programme initial pour tenir compte du financement obtenu.*

Critère # 3 *Le MDE a réalisé les activités prévues dans son document révisé conformément au calendrier et aux coûts établis ?*

Critère # 4 : *Le MDE a clôturé le projet après avoir pris les dispositions appropriées.*

6.9 Le MDE n'a pas transmis à la Cour, à l'instar d'autres entités, les rapports de gestion portant sur l'exécution de son programme d'urgence. Cette situation a entravé l'examen de la Cour sur le bilan des activités ou sur les réalisations faites par le Ministère dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19. La Cour est d'avis que la réalisation en urgence des activités ayant mobilisé des fonds publics ne devait pas se faire aux frais de la responsabilité, la reddition des comptes étant une obligation.

L'exécution des dépenses

6.10 Selon le rapport du MEF, le MDE a effectué des dépenses totalisant un montant de 29 955 460.00 G, ce qui portait à 44 540 G le solde disponible sur les fonds alloués au cours de la période. Les informations relatives à ces dépenses sont indiquées dans le tableau suivant.



Tableau 18. Dépenses effectuées par le MDE

	Allocation	30 000 000.00
Dépenses		
Achat de produits sanitaires	19 643 770.00	
Achats d'outils et matériels de nettoyage	2 219 000.00	
Achat de matériels de communication et de sensibilisation	6 192 690.00	
Activités d'opération (carburante et autre)	1 900 000.00	
Total des dépenses		29 955 460.00
Solde		44 540.00

6.11 La Cour a remarqué que le poste de dépenses le plus important ou comptant pour près de 65% des fonds alloués concernent l'acquisition de produits sanitaires. Cette activité qui n'était pas prévue dans le projet diffère de l'opération budgétisée à hauteur de 22 250 000.00 G pour la création de 5 000 emplois temporaires. Dans le document de projet soumis par le MDE, le poste budgétaire le plus important était : Dépense de personnel / assainissement.

6.12 La Cour a aussi examiné les pièces justificatives supportant des dépenses effectuées par le MDE. La principale anomalie relevée dans le cadre de cet examen a trait aux pièces justificatives insuffisantes portant sur quasi la totalité des transactions dont les montants en jeu s'élèvent à plus de 28 000 000 G. Ce montant traduit l'impact financier des anomalies constatées comme indiqué dans le tableau suivant.

Tableau 19. Anomalies constatées - MDE

Anomalies	Impact financier	
	Montant en G	Pourcentage
Absence du visa du contrôleur financier	-	-
Dépenses non autorisées	-	-
Contrats non visés par la CSCCA	-	-
Acompte non versé	-	-
Pièces justificatives insuffisantes	28 955 460.00	100%
Justifications irrégulières	-	-
Dépenses non justifiées	-	-
Total	28 955 460.00	100%

6.13 Rapprochées des dépenses présentées dans le rapport pour le compte du MDE, les dépenses justifiées ne donnent lieu à aucun écart.

Tableau 20. Utilisation des fonds alloués

Entité	Montant alloué En G	Dépenses selon le MEF (A)	Dépenses Justifiées (B)	Écart
MDE	30 000 000.00	29 955 460.00	29 955 460.00	-

Recommandation formulée

Recommandation # 1

6.14 Il est recommandé au MDE de transmettre à la Cour les rapports de gestion du projet titré « Programme d'urgence du MDE contre le coronavirus ». À cet égard, le MDE doit se référer à l'arrêté du 6 janvier 2016 fixant les modalités d'inscription d'un projet au Programme d'Investissement Public, qui prescrit entre autres les rapports circonstanciés.

Les questions pendantes

❖ Questions pendantes – Critère # 2

6.15 L'information contenue dans le rapport du n'a pas permis de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles ont été les cibles nouvellement établies pour le projet ?
2. Quelles sont les activités qui ont été maintenues ? Comment les fonds alloués ont-ils été redistribués ?
3. Le rapport du MEF présente les dépenses réalisées par le MDE sous des rubriques différentes à celles décrites dans le document initial, ces rubriques indiquent-elles le recentrage des activités ?

❖ Questions pendantes – Critère # 3

6.16 L'information contenue dans le rapport du MEF n'a pas permis de répondre aux questions suivantes :



1. Le MDE a-t-il réalisé toutes les activités planifiées sur la base des allocations reçues ?
LE MDE a-t-il renoncé à la création des emplois temporaires ?
2. Quels sont les résultats qui ont été obtenus ? Et quelles sont les dépenses qui étaient engagées ?
3. Le MDE a-t-il remarqué qu'il intervenait dans le même domaine que le SNGRS ? Quel était le rôle assigné au SNGRS dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus ?
4. Selon les rubriques de dépenses présentées par le MEF pour le MDE, l'achat des produits sanitaires devient le principal poste de dépenses, était-ce pour préparer des kits sanitaires ? Qu'est-ce qui explique ce changement de fonds ?
5. Si oui, quelle était la composition d'un kit sanitaire ? Qui a préparé les kits ?
6. Le MDE a-t-il préparé un plan pour la distribution des kits sanitaires dans les zones ciblées à travers le pays ?
7. Le MDE a-t-il préparé un rapport sur la préparation et sur la distribution des kits sanitaires ?
8. Quels sont les résultats qui ont été obtenus dans le cadre du projet ?

❖ Questions pendantes – Critères # 4

6.18 L'information contenue dans le rapport du MEF n'a pas permis de répondre aux questions suivantes :

1. Le MDE a-t-il mis fin au projet ? Les services compétents du MDE avaient-ils pris les dispositions appropriées pour libérer l'institution de toute obligation pendante ?
2. Le MDE a-t-il préparé des rapports pour communiquer sa performance dans le cadre de la mise en œuvre du projet ?



Accompagnement des établissements scolaires et universitaires
Ministère de l'Éducation Nationale
et de la Formation Professionnelle (MENFP)

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "G. Roumeffan" followed by a stylized flourish.

Présentation du MENFP

Mission et attributions du MENFP

7.1 Le Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation Professionnelle est régi par le décret du 8 mai 1989. Le ministère est chargé de la formulation et l'application de la politique du Pouvoir Exécutif dans les domaines de l'éducation. Dans le cadre cette mission, le MENFP exerce les attributions suivantes :

- Élaborer la politique éducative nationale aux niveaux préscolaire, fondamental, secondaire et professionnel ;
- Veiller à l'application de la Politique Nationale d'Enseignement Supérieur ;
- Définir les objectifs d'enseignement et élaborer des programmes éducatifs conformes aux objectifs retenus ;
- Réaliser les activités relatives à l'administration de l'éducation notamment : la planification, la programmation, la promotion, le développement et l'application de l'éducation dans tous ses aspects et à tous les niveaux ;
- Autoriser le fonctionnement des établissements privés d'enseignement relevant de sa compétence ;
- Contrôler et évaluer les établissements d'enseignement tant du secteur public que du secteur privé ;
- Développer des programmes de recherche et d'expérimentation pédagogique ;
- Délivrer des Diplômes, titres et certificats nationaux et veiller à l'équivalence des études et à la validation des Diplômes, des Certificats et titres Etrangers avec les Organismes Nationaux Compétents ;
- Assurer la Coordination de l'assistance technique dans le domaine de l'Éducation.



Paramètres de l'audit

Objet de l'audit

7.2 L'audit visait à déterminer si le MENFP a fait une gestion satisfaisante de l'aide financière publique décidée en faveur des écoles non publiques affectées par les restrictions imposées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Critères d'audit et sources

7.3 Les critères définis pour l'audit sont décrits avec les sources correspondantes dans le tableau suivant.

Tableau 21. Critères d'audit et sources - MENFP

Critères	Sources
Les critères suivants ont été définis pour l'audit :	
Le MENFP a conçu et proposé au Gouvernement un plan d'intervention pour le secteur éducatif dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19.	• Loi du 15 avril 2010 modifiant la loi sur l'état d'urgence du 9 septembre 2008 • Arrêté du 6 janvier 2016 fixant les modalités d'inscription d'un projet au Programme d'Investissement Public • Plan d'intervention du MENFP • Programme de subventions du MENFP • Loi organique du MENFP • Requêtes ou sollicitations des établissements d'enseignement
Le MENFP a pris rapidement les dispositions administratives en vue de rendre effective l'aide financière d'État décidée en faveur des établissements scolaires et universitaires.	• Loi du 15 avril 2010 modifiant la loi sur l'état d'urgence du 9 septembre 2008 • Circulaires – Communiqués - Correspondances • Réquisitions
Le MENFP s'est assuré du suivi et de l'évaluation des actions engagées au titre de l'accompagnement des établissements scolaires et universitaires.	• Rapport sur les décaissements au niveau central (MENFP) • Rapport sur les décaissements au niveau des écoles et universités bénéficiaires de la subvention • Rapport de gestion



Constatations, recommandations, réponses du MENFP

Documentation de projet et financement

Critère # 1 : *Le MENFP a conçu et proposé au Gouvernement un plan d'intervention pour le secteur éducatif dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19.*

7.4 Le MENFP a préparé un vaste plan d'intervention titré : *Plan de réponse du secteur de l'éducation par rapport au COVID-19* au cours du mois d'avril 2020. Pour le MENFP, il s'agissait d'un plan d'actions d'urgences susceptible de réduire l'impact sur le secteur et de préparer l'après crise pour le retour à l'école. L'exécution du plan était prévue sur tout le territoire national.

À travers ce plan comportant cinq (5) grands axes, le MENFP recherchait les objectifs suivants :

1. Campagne de sensibilisation

- Sensibiliser les agents éducatifs et la population en général sur les comportements responsables à adopter en vue de se protéger et de limiter la propagation de la maladie ; et communiquer sur toutes les actions du ministère visant à limiter l'impact de la maladie sur le secteur ;

2. Poursuite des activités d'apprentissage durant la fermeture des écoles

- Accompagner les élèves dans des activités d'apprentissage à distance grâce aux nouvelles technologies de communication, à la préparation et la distribution des fiches pédagogiques imprimées ;

3. Assistance en alimentation aux parents d'élèves

- Amortir le coût de la vie pour les parents d'élèves

4. Support aux fonctionnaires du MENFP

- Accompagner les cadres et employés dans les différents sites du ministère dans les mesures de protection par un soutien en kits d'hygiène et en matériels de bureau ;



5. Planification du retour à l'école

- Préparer le retour à l'école par la mise en place d'un ensemble d'outils, notamment le calendrier scolaire remanié ;

7.5 Comme indiqué dans la matrice des actions prioritaires, *l'Appui aux universités et aux écoles non publiques* est l'une des neuf (9) actions prioritaires rattachées à l'axe # 5 *Planification du retour à l'école*. Ainsi les requêtes de financement produites par le MENFP devaient constituer le document de référence de son intervention dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19. En termes de stratégie définie pour la mise en œuvre de la prestation y relative, le transfert direct de fonds aux comptes des universités et des écoles non publiques via le MEF était retenu.

7.6 Le document du MENFP s'était donc révélé inopérant parce que sans doute trop global ou portant sur une intervention d'envergure. Il était donc évident que sur la base des requêtes de financement produites ou sans la planification de l'intervention, le Ministère n'allait pas pouvoir mettre en place rapidement la prestation décidée en termes de compensation pour pertes de revenus en faveur des travailleurs du secteur de l'éducation. En clair, le MENFP avait pour responsabilité d'étudier rapidement les contours de l'intervention en fixant le montant de la compensation par personne, en définissant la stratégie de mise en œuvre appropriée, les critères d'admission ou de sélection des établissements bénéficiaires, la responsabilité desdits établissements en faveur leur personnel et envers le Ministère, etc. En outre, si le MENFP n'était pas déjà détenteur des informations administratives de base sur les universités et écoles non publiques potentiellement éligibles à la subvention publique, le processus de décaissement allait être encore plus compliqué.

7.7 Dans le contexte de l'urgence provoquée par la crise sanitaire, il appartenait au MENFP en tant que porteur du projet et responsable du secteur de prendre toutes les dispositions nécessaires et urgentes pour transférer les fonds sur les comptes des établissements sélectionnés afin de leur permettre de faire face à la crise sanitaire.

Financement reçu par le MENFP

7.8 Sur le plan du financement, le projet d'intervention porté par le MENFP n'avait été considéré que pour une seule action. Il convient donc de signaler que c'est dans le cadre de cette action financée à hauteur d'un milliard 1 000 000 000.00 G par le Gouvernement que le MENFP devait mettre en place rapidement une prestation à titre de compensation pour perte de revenus en faveur des travailleurs du secteur de l'éducation. Il incombait donc au MENFP



la responsabilité de la planification financière appropriée et de la mise en œuvre rapide de la prestation.

Tableau 22. Financement reçu par le MENFP

Entité	Financement Recherché (A)	Allocation du MEF (B)	Écart B-A	Écart en pourcentage
MENFP	1 000 000 000.00	1 000 000 000.00	-	-

Mise en œuvre du plan d'intervention du MENFP

La planification du projet était problématique

Critère # 2 : *Le MENFP a pris rapidement les dispositions administratives en vue de rendre effective l'aide financière d'État décidée en faveur des établissements scolaires et universitaires.*

7.9 Pour les raisons précédemment évoquées, les contours de l'intervention envisagée par le MENFP n'étaient pas déjà définis dans la documentation de projet. Il en ressort que le travail devrait être approfondi à partir de la décision relative au choix d'une action prioritaire retenue pour fin de financement. Au nombre des actions rapides à engager devaient figurer principalement la mise en place de l'équipe responsable de la gestion du projet, la mise en place des normes, procédures et outils de gestion, la planification géographique et financière en vue de la distribution de la subvention à l'échelle du pays, la définition des critères d'admission pour sélectionner les écoles et les universités éligibles, la définition d'un plan de communication efficace en vue de mener à bien le projet, la définition des responsabilités des écoles et universités bénéficiaires de la subvention vis-à-vis du personnel enseignant et administratif mais aussi du MENFP en retour.



Tableau 23. Répartition géographique des écoles ciblées¹⁰

Département	Nombre d'écoles	Personnel enseignant		Personnel Administratif et de Soutien	Total
		Préscolaire Fondamental 1 ^{ère} et 2 ^{ème} Cycle	3 ^{ème} Cycle Et Secondaire		
Ouest	6518	47 756	14 614	32 590	94 960
Sud-Est	981	4 846	1 296	4 905	11 047
Nord	1614	8 881	2 458	8 070	19 409
Nord-Est	407	2 538	612	2 035	5 185
Artibonite	2488	15 278	4 605	12 440	32 323
Centre	1 193	5 103	1 224	5 965	12 292
Sud	1 328	7 380	2 613	6 640	16 633
Grand-Anse	599	2 866	740	2 995	6 601
Nord-Ouest	965	5 452	1 432	4 825	11 709
Nippes	513	3 450	720	2965	7 135
TOTAL	16 606	103 550	30 314	83 430	217 294

7.10 À cet égard, les constats de la Cour se sont demeurés limités. Pour l'essentiel, la Cour a constaté que le MENFP avait fait une planification en vue de la répartition géographique des écoles ciblées avec le personnel enseignant et administratif correspondant. Cette planification ne concernait pas les universités qui étaient ciblées au même titre que les écoles accréditées pour avoir accès à la subvention. En outre, comme indiqué dans le tableau ci-dessus, le montant de la subvention à décaisser par département pour les écoles ciblées n'était pas indiqué.

Les entraves au processus de décaissement

7.11 L'exploitation de la documentation disponible a révélé que des problèmes d'ordre administratif avaient surgi dès le lancement du processus de décaissement de l'aide financière en faveur des écoles et universités non publiques, à la fin du mois de mai 2020. Il apparaît que le MENFP ne disposait moyennement que de très peu d'informations sur les écoles et

¹⁰ Les données du tableau proviennent de la documentation de projet du MENFP. Le total a été repris.

universités éligibles à l'aide financière de l'État. En effet, le MENFP ne parvenait pas à réunir la documentation exigée (patente, accréditation, pièces d'identité des responsables des établissements, NIF, personnel administratif, personnel enseignant).

7.12 Devant cette difficulté qui constituait le talon d'Achille du MENFP et en même temps la barrière infranchissable du Comptable public, au visa préalable duquel tous les actes portant engagement de dépenses sont soumis, le MENFP n'avait d'autre choix que demander une main levée au MEF. Conformément à la loi du 4 mai 2016 sur la préparation, l'élaboration et l'exécution des lois de finances, il n'y a que cette voie pour passer outre du refus du visa du Comptable public. Le MENFP y était contraint étant donné l'impossibilité de collecter toutes les données requises sur les établissements accrédités, à l'étape du lancement des opérations.

7.13 Dans une lettre datée du 1^{er} juin 2020, le MENFP s'engageait auprès du MEF à produire au moment opportun toute la documentation requise par le Comptable public en vue d'une autorisation écrite couvrant ce dernier. En répondant positivement à la requête du MENFP, le MEF a permis de débloquent la situation. Et c'est ce qui avait permis à une première catégorie d'écoles de bénéficier de la subvention publique au profit des deux catégories de personnel : enseignant et administratif. Cependant, le taux de décaissement du MENFP est resté en dessous de 13% malgré la réalisation des premières transactions.

Les décaissements réels effectués

7.14 L'exploitation de la documentation fournie fait état d'un total de dix-huit (18) transactions portant sur un montant de 121 620 000 G décaissé en faveur de 837 écoles. Toutefois, la Cour n'a pas pu retracer l'ordre de virement relié à la transaction N° 20081105DFT1035 correspondant au montant de 2 520 000 G au bénéfice de 14 établissements scolaires. En clair, il s'avère que les dix-sept (17) autres transactions totalisant 119 100 000 G sont supportées par un ordre de virement du MEF à la BRH. Cependant, la question reste toujours posée de savoir quel était le montant à verser par les écoles aux membres de leur personnel et combien étaient ces derniers. L'absence d'une décision claire de la part du MENFP devait mettre les établissements ciblés dans la situation de disposer des fonds de manière discrétionnaire. En clair, la question de la redistribution reste donc posée au niveau des établissements ayant reçu des fonds, qui n'avaient aucune obligation de justification auprès du MEF.

7.15 La Cour a constaté que plusieurs écoles avaient rencontré des problèmes à l'étape du virement de la BRH. Répondant à une requête du MENFP, la BRH lui avait transmis, le 19 février 2021, un rapport sur les avis de retour de fonds à partir du compte N° 111269314. Ce rapport qui couvrait la période allant de juin à septembre 2020 indique différents motifs : compte incorrect, compte inactif, nom de compte différent du nom de l'établissement.



Quelques 100 écoles étaient concernées par ces avis de retour. Et il a été constaté qu'un nombre de 21 écoles étaient impliquées dans des démarches en vue d'accéder à la subvention.

7.16 Pour ce qui est des universités et des écoles professionnelles, la documentation fournie à la Cour a permis de constater que des démarches étaient en cours. Plusieurs universités non publiques de la capitale notamment avaient été invitées par la Conférence des Recteurs et Présidents d'Universités Haïtiennes (CORPUHA) à transmettre leurs coordonnées administratives et bancaires en vue des suites appropriées. La Cour a constaté qu'un processus de décaissement portant globalement sur un montant de 6 200 000 G avait été initié pour quelques 26 universités et écoles professionnelles. Plus spécifiquement, le MENFP s'apprêtait à décaisser un montant 3 000 000 G (bordereau 20091105DFT1083) en faveur de dix (10) universités, et un autre montant de 3 200 000 G (bordereau 20071105DFT978) au profit de seize (16) écoles professionnelles.

7.17 Dans le cas des écoles professionnelles, la transaction avait été rejetée. Le Comptable Public avait refusé le visa au motif que : *« La liste de ces écoles ne correspond pas à la catégorie des établissements scolaires (préscolaires, fondamentale, 1^{er}, 2^e, 3^e cycle et secondaire) pouvant obtenir la subvention »*. Ce motif était fondé sur les informations précises indiquées dans le tableau sur la « Répartition géographique des écoles ciblées », qui accompagnait la requête de décaissement transmise par le MENFP au Chef du Gouvernement. Si pour les écoles professionnelles, le refus du Comptable Public explique l'échec de la transaction, dans le cas des universités, la raison pour laquelle la transaction avait échoué reste inconnue. Il y a lieu de soupçonner un problème administratif relié aux faiblesses structurelles du MEF.

Le non-recours aux pouvoirs d'exception conférés par la loi sur l'état d'urgence

7.18 Lorsqu'il convient de réaliser les pouvoirs d'exception conférés au Gouvernement par la loi du 15 avril 2010 sur l'état d'urgence, dès l'instant que l'état d'urgence est déclaré, il est difficile de comprendre la paralysie du processus de décaissement de la subvention décidée en faveur des écoles et universités non publiques. Alors que le MENFP était confronté à l'impérieuse nécessité d'écarter les problèmes en vue de protéger une catégorie de personnes susceptibles d'être fragilisées par la crise sanitaire, aucun dénouement n'avait été finalement trouvé. Si les préjudices découlant de ce manquement mettent le MENFP face à ses responsabilités, ils ne peuvent donc être ignorés.

7.19 La Cour est d'avis qu'il aurait été plus approprié pour le MENFP et le MEF d'intervenir conformément aux dispositions de l'article 7 alinéas 2 et 6 de la loi précédemment évoquée pour accorder la subvention. En outre, il aurait été approprié aussi que le MENFP implique les

Directions départementales, qui sont chargées de procéder aux inspections des écoles notamment. Il serait dès lors plus facile non seulement de communiquer avec les établissements sélectionnés à travers le pays, de décaisser la subvention mais aussi d'en contrôler la redistribution selon les normes et conditions déterminées. La déconcentration a toujours été inscrite dans la perspective d'apporter de meilleurs services à la population.

7.20 Le peu d'informations dont disposait le MENFP au moment de la crise sur les écoles et les universités d'une manière générale, alors qu'elles sont toutes détentrices d'une autorisation de fonctionnement délivrée par le ministère, constitue donc une preuve irréfutable que des lacunes de longue date existent dans les mécanismes internes de gouvernance du secteur de l'éducation.

L'exécution des dépenses

7.21 Le tableau ci-dessous indique la situation financière du projet. Le rapport du MEF sur les décaissements effectués par le MENFP accuse un montant de 122 610 000.00 G.

Tableau 24. Situation financière du projet

Prestation	Allocation (A)		Dépenses MEF (B)	Dépenses vérifiées MENFP (C)	Solde (A-C)
Subvention aux écoles et universités	1 000 000 000.00	-	-	-	-
Frais de gestion		-	-	-	-
Total	1 000 000 000.00		122 610 000.00	121 620 000.00	878 380 000.00

7.22 Comme indiqué dans le tableau ci-dessous, la gestion financière du MENFP dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19 est entachée d'une seule anomalie touchant la totalité des décaissements effectués. Les pièces justificatives supportant les transactions se sont révélées, après examen, insuffisantes. En effet, les rares décaissements que le MEF parvenait à effectuer s'adressaient directement aux établissements d'enseignement qui n'étaient pas considérés comme les bénéficiaires ultimes. En toute logique, elles avaient pour obligation de redistribuer l'aide financière d'État aux membres de leur personnel selon les conditions prévues par le MENFP. Il s'avère que le Ministère ne disposait au moment de prendre les décisions aucune liste ni pour le personnel enseignant ni pour le personnel administratif, et aucun protocole n'avait été envisagé pour fixer les responsabilités des établissements d'enseignement. Dans ces conditions,

ces derniers pouvaient disposer des fonds reçus en toute discrétion. Et la responsabilité de n'avoir pas administré la preuve d'avoir utilisé les fonds aux fins prévues incombe au MENFP.

Tableau 25. Anomalies constatées MENFP

Anomalies	Impact financier	
	Montant	Pourcentage
Absence du visa du contrôleur financier	-	-
Dépenses non autorisées	-	-
Contrats non visés par la CSCCA	-	-
Acompte non versé	-	-
Pièces justificatives insuffisantes	121 620 00.00	100%
Justifications irrégulières	-	-
Dépenses non justifiées	-	-
Total	121 620 000,00	100%

Recommandations formulées

Recommandation # 1

7.23 Il est recommandé au MENFP de prendre toutes les dispositions nécessaires et appropriées pour améliorer la gouvernance du secteur de l'éducation en insistant sur les mécanismes susceptibles de garantir la qualité des informations entrant dans le système.

Recommandation # 2

7.24 Il est recommandé au MENFP de transmettre à la Cour les rapports de gestion du projet titré « Plan de réponse du secteur de l'éducation par rapport au COVID-19 », dont l'action retenue pour fin de financement était l'Accompagnement des établissements scolaires et universitaires. À cet égard, le MENFP doit se référer à l'arrêté du 6 janvier 2016 fixant les modalités d'inscription d'un projet au Programme d'Investissement Public, qui prescrit entre autres les rapports circonstanciés..

Les questions pendantes

❖ Questions pendantes – Critère # 1, 2 et 3

7.25 L'information contenue dans le rapport du MEF n'a pas permis de répondre aux questions suivantes :



1. En quoi consistait la subvention publique dont le MENFP avait la charge d'administrer ?
2. Comment le montant de la subvention par école et université était-il déterminé ? Quelle était la base retenue par le MENFP ?
3. Sur quelle base était-elle destinée aux écoles et aux universités ? Était-ce à des fins de redistribution aux membres du personnel de ces établissements ?
4. Comment comptait-il se rassurer de la redistribution de la subvention par les écoles et universités.
5. Quelles sont les dispositions qui ont été prises par le MENFP en termes de plan de gestion et de mise en place d'une équipe de gestion pour assurer la mise en œuvre rapide de l'accompagnement en faveur des écoles et universités du pays pendant la crise sanitaire ?
6. Au démarrage des activités, le MENFP a-t-il fait une planification financière pour contempler la distribution géographique de la subvention publique destinée aux écoles et universités ainsi que les frais de gestion ?
7. Quels sont les critères qui ont été définis pour la sélection des écoles et universités pouvant bénéficier de la subvention dont le MENFP avait la responsabilité de la gestion ?
8. Comment le MENFP s'en était-il pris pour informer les écoles et universités sur la décision du Gouvernement relative à la subvention ? Le MENFP avait-il pris un communiqué ?
9. Au regard de la situation financière du projet, comment le MENFP appréhende-t-il un taux d'exécution de dépenses de moins de 15% ?
10. Au final quelles sont les écoles et universités qui avaient pu bénéficier de la subvention publique ? Dans quelle proportion ?
11. Quelle est la part des fonds alloués qui avait été prélevée à titre de frais de gestion ?
12. Le MENFP a-t-il mis fin au projet ? À quel moment ? Les services compétents du MENFP avaient-ils pris les dispositions appropriées pour libérer l'institution de toute obligation pendante ?
13. Le MENFP a-t-il préparé des rapports pour communiquer sa performance dans le cadre de la mise en œuvre du projet ?



**Assainissement, Réhabilitations et Curages
Ministère des Travaux Publics, Transports
et Communication (MTPTC)**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G. Roumeffan' followed by a stylized flourish.

Présentation du MTPTC

Mission et attributions du MTPTC

8.1 Le Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications. La mission et les attributions du MTPTC sont définies dans le décret du 20 octobre 1983. Sa mission principale est de concevoir, de définir et de concrétiser la politique du Pouvoir Exécutif dans les domaines : Travaux Publics, Transports, Communications, Eau Potable, Énergie Électrique et dans tous autres domaines définis par la Loi.

8.2 Le MTPTC a pour attributions de :

- Assurer l'étude et la planification, l'exécution, l'entretien, le contrôle, la supervision et l'évaluation de toutes les infrastructures physiques relatives ;
- Aux équipements urbains et ruraux ;
- Aux routes, ports et aéroports ;
- Aux systèmes de télécommunications ;
- Aux systèmes d'alimentation en eau potable ;
- Etablir les règlements d'urbanisme et les normes techniques de construction ;
- Réglementer et contrôler la prestation des services fournis par des entités publiques et privées agissant dans les différents domaines relevant de sa compétence.

8.3 Le MTPTC exerce la tutelle sur plusieurs organismes qui fournissent des services essentiels à la population comme la DINEPA, dont la mission est d'exécuter la politique de l'état dans le secteur de l'eau potable et de l'assainissement. Cette politique s'exerce autour de 3 grands axes : le développement du secteur au niveau national, la régulation du secteur et le contrôle des acteurs.

8.4 Dans le cadre la lutte contre la pandémie de Covid-19, le MTPTC était mobilisé pour entreprendre des travaux de réhabilitation, d'assainissement et de curages sur tout le territoire national. A cet effet, le MTPTC a conçu un plan d'intervention qui définit les objectifs poursuivis comme suit :

- Créer les conditions sanitaires et environnementales indispensables au fonctionnement de la population des différents départements géographiques ;
- Améliorer les voies d'accès aux hôpitaux et centres de santé de certaines régions ;
- Rendre salubre l'environnement à l'occasion de la gestion de la pandémie liée à la covid-19.



Objet de l'audit

8.5 L'audit visait à déterminer si le MTPTC avait conçu et mis en œuvre avec succès une intervention coordonnée susceptible de contribuer à la lutte contre la Covid-19 à l'échelle du pays.

Critères d'audit et sources

8.6 Les critères définis pour l'audit sont décrits avec les sources correspondantes dans le tableau suivant.

Tableau 26. Critères d'audit et sources - MTPTC

Critères	Sources
Les critères suivants ont été définis pour l'audit :	
Le MTPTC a élaboré un plan d'intervention d'urgence en coordination avec le MSPP pour les dix (10) départements dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19.	- Document du projet du MTPTC - Protocole conclu avec le MSPP <i>Loi du 15 avril 2010 modifiant la loi sur l'état d'urgence du 9 septembre 2008</i> <i>Arrêté du 6 janvier 2016 fixant les modalités d'inscription d'un projet au Programme d'Investissement Public</i> - Plan d'intervention d'urgence du MTPTC - Programme d'investissements publics du MTPTC - Décret du 20 octobre 1983 - Requêtes et Instructions du MSPP
Le MTPTC a recouru aux procédures cèles de passation de marchés en vue d'entreprendre rapidement des travaux, d'acquérir des matériels ou d'obtenir des prestations de services en lien aux actions	<i>Loi du 15 avril 2010 modifiant la loi sur l'état d'urgence du 9 septembre 2008</i> <i>Arrêté du 30 août 2017 sanctionnant pour sortir leur plein et entier effet : Manuel de procédures cèles pour la passation des marchés publics en état d'urgence déclaré; Documents-type de pré qualification en vue de travaux d'intervention sous un état d'urgence déclaré; Modèle de marché pour intervention en situation d'état d'urgence déclaré</i> - Réquisitions/Circulaires
Le MTPTC a mis en œuvre le plan d'intervention d'urgence de manière coordonnée avec les directions départementales ainsi que les autres instances concernées	- Plan d'intervention d'urgence du MTPTC - Manuel des normes et procédures - Délégations de responsabilités - Dotation des ressources
Le MTPTC s'est assuré du suivi et de l'évaluation des différentes activités planifiées et engagées au niveau du territoire jusqu'à leur exécution.	- Document de projet - Mécanismes de suivi-évaluation

Constatations, recommandations, réponses du MTPTC

Critère # 1 : *Le MTPTC a élaboré un plan d'intervention d'urgence en coordination avec le MSPP pour les dix (10) départements dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19.*

Documentation de projet et financement

Le projet de réhabilitation urbaine

8.7 Au lendemain de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, le 19 mars 2020, le MTPTC a planifié une intervention d'envergure nationale pour assainir les villes des dix départements géographiques en procédant à leur nettoyage et au curage des canaux et des égouts pendant la période de la pandémie de Covid-19. Aucune considération n'a été faite sur la problématique de l'eau dont la disponibilité apparaissait cruciale pendant la période pandémique, ce qui aurait pu déboucher sur l'implication de la DINEPA.

8.8 En clair, il s'agissait d'un programme d'assainissement qui devait permettre d'entreprendre à l'échelle nationale les travaux suivants : curage mixte, scarification, nettoyage et enlèvement, drainage et bétonnage. Des emplois sans aucune précision sur le nombre par département ou par commune devaient être créés pour des hommes et des femmes dans les proportions suivantes : H (70%) et F (30%).

8.9 Ces travaux qui devenaient particulièrement urgents en raison de la pandémie à la fin du deuxième trimestre de l'exercice 2019-2020 étaient déjà inscrits dans le budget d'investissement du MTPTC pour ledit exercice. Ils devraient démarrer au début du mois de mai 2020 pour se terminer en septembre de la même année. Déclinée en cinq grandes activités de travaux, les mêmes par département, l'intervention était prévue au coût de 470 000 000.00 de gourdes.

8.10 L'examen du document n'a pas permis de retracer les travaux prioritaires qui devaient être entrepris pour faciliter les interventions du MSPP. Si l'accès à des bidonvilles sans voie de pénétration et sans infrastructure sanitaire était considéré comme un impératif pour le MSPP, aucune d'entre elles susceptible d'être l'objet d'une intervention rapide du MTPTC n'a été indiquée ni justifiée. En clair, les prévisions n'étaient que des travaux généraux ou prévus à titre indicatif, c'est-à-dire sans aucun détail précis. Dans ce contexte, la planification d'une intervention rapide était problématique.

8.11 Il est clairement dit dans le document : « l'urgence créée par la pandémie liée à la Covid-19 et la nécessité d'une intervention rapide portent les responsables du MTPTC à se passer



d'une étude de Préfaisabilité et de faisabilité avant l'élaboration et la mise en œuvre de ce projet.

» En d'autres termes, le MTPTC n'était pas dans la logique de l'état d'urgence reliée à la crise sanitaire. Il en ressort que même avec le document de projet, le MTPTC ne savait pas ce qu'il allait faire exactement, ni par où commencer quoiqu'il était question de mener en urgence des activités dont la mise en œuvre était prévue au cours de l'exercice.

8.12 C'est sur la base de ce document que le MEF avait alloué des fonds de l'ordre de 360 000 000.00 G au MTPTC, soit l'équivalent 76.60% du budget présenté.

Financement alloué au MTPTC

Tableau 27. Financement reçu par le MTPTC

Entité	Financement Recherché (A)	Allocation du MEF (B)	Écart B-A	Écart en pourcentage
MTPTC	470 000 000.00	360 000 000.00	(110 000 000.00)	-23.40%

Mise en œuvre du projet de réhabilitation urbaine

Critère # 2 : *Le MTPTC a recouru aux procédures cèles de passation de marchés en vue d'entreprendre rapidement des travaux, d'acquérir des matériels ou d'obtenir des prestations de services en lien aux actions.*

Le MTPTC n'a pas passé de marchés publics

8.13 L'exploitation de la documentation disponible a révélé que le MTPTC n'avait passé aucun marché dans les conditions prévues par le cadre légal en vigueur en cas d'urgence. Il apparaît très clairement que si le MTPTC n'était pas totalement impréparé, il aurait pu passer des marchés dans au moins l'un des deux premiers types de travaux sous contrainte prévus par le Manuel de procédures cèles pour la passation des marchés publics en état d'urgence déclaré. Le besoin se faisait sentir particulièrement pour améliorer l'accès à l'eau dont la rareté pouvait compromettre la santé de la population pendant la crise sanitaire, et pour l'installation de facilités sanitaires au moment où la plupart des établissements de santé prédisposés à l'accueil des personnes infectées annonçaient la saturation des dispositifs en place. Il est évident que dans ce dernier cas, il fallait une collaboration efficace entre le MSPP et MTPTC pour répondre aux urgences.

8.14 Le manuel prévoit entre autres des interventions dans les domaines suivants :

a) **Infrastructure**

- Travaux de réparation de voies de circulation (routes et voiries urbaines)
- Travaux de réparation des lignes de télécommunication et de distribution d'électricité;
- Travaux de réparation de réseaux d'adduction d'eau, des puits et des réseaux d'assainissement ;
- Travaux pour l'édification d'ouvrages provisoires pour rétablir la circulation, les télécommunications, l'adduction potable, la distribution d'électricité.

b) **Travaux**

- Installation des moyens d'hébergement temporaire pour accueillir les personnes sinistrées ;
- Aménagement de locaux officiels, scolaires ou autres aux fins de servir aux services publics, d'assistance sociale, de gestion administrative d'aide à la population ;
- Installation de facilités sanitaires servant de dispensaires de soins de santé capables de décharger les services hospitaliers réguliers.

8.15 Comme indiqué dans le document susvisé, la procédure célère décrite permet de prendre rapidement des mesures pour assurer la sauvegarde des biens et des personnes. Elle est à initier par un Avis de pré-qualification ouvert à toute entreprise nationale, à lancer par chaque institution publique susceptible d'intervenir en période d'état d'urgence en tant que maître d'ouvrage dans son propre secteur de gestion. Le MTPTC aurait dû être le premier secteur concerné par de telles dispositions.

Le MTPTC n'a pas transmis les rapports de gestion

***Critère # 3 :** Le MTPTC a mis en œuvre le plan d'intervention d'urgence de manière coordonnée avec les directions départementales ainsi que les autres instances concernées.*

8.16 Le MTPTC n'a pas transmis à la Cour, à l'instar d'autres entités, les rapports de gestion portant sur l'exécution de son programme de réhabilitation urbaine. Cette situation a entravé l'examen de la Cour sur le bilan des activités ou sur les réalisations faites par le Ministère dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19. La Cour est d'avis que la réalisation en urgence des activités ayant mobilisé des fonds publics ne devait pas se faire aux frais de la responsabilité, la reddition des comptes étant une obligation.



L'exécution des dépenses

8.17 Selon le rapport du MEF sur les dépenses réalisées, l'équivalent de 32.57% des fonds alloués au MTPTC n'était pas dépensé. En clair, sur le montant de 360 000 000.00 G qui lui était alloué, un solde de 117 238 632.85 G était encore disponible. La question reste de savoir pourquoi les fonds n'avaient-ils pas été dépensés par le MTPTC dans le cadre des efforts en vue de protéger la population pendant la crise ? Dans ce cas précis où des actions urgentes étaient requises, les ressources financières étaient disponibles. Le tableau décrit, selon le MEF, la situation financière du projet du MTPTC.

Tableau 28. Situation financière du projet

Activités	Budget Initial	Budget Révisé	Dépenses	Solde
Rémunération du personnel	108 100 000.00	-	96 636 785.65	
Carburant et autres	65 800 000.00	-	89 648 998.81	
Achat de Matériaux	296 100 000.00	-	56 475 582.69	
Total	470 000 000.00	360 000 000.00	242 761 367.15	117 238 632.85

8.18 Ce qui frappe dans la situation financière du MTPTC, ce n'est pas tant les plafonds de dépenses atteints mais l'importance des disponibilités. Lorsque les ressources rendues disponibles ne peuvent se traduire concrètement dans l'amélioration des conditions de vie de la population, il se pose la question de l'utilité des services publics. Dans le contexte de la rareté des ressources, la situation inverse des efforts ne pouvant être entrepris faute de crédits aurait été compréhensible

8.19 La Cour a remarqué aussi que la façon de présenter les dépenses s'écarte de la planification budgétaire initiale, qui était faite par département. Dans cette logique, elle ne facilite pas l'appréciation de l'exécution du plan à travers les travaux réalisés au niveau des différents départements. C'est le cas de le dire, puisque les dépenses de personnel planifiées dans le budget initial, qui avait été financé seulement à hauteur de 76.6%, apparaissent comme l'unique objectif atteint, sans oublier le poste « Carburant et autre » qui est en situation de dépassement.

8.20 L'examen des pièces justificatives transmises à la Cour a révélé deux (2) anomalies touchant la gestion financière du Ministère dans le cadre de son intervention dans la lutte contre la pandémie de Covid-19. L'impact financier calculé à partir des montants en jeu dans les transactions correspondantes démontre l'importance de ces anomalies. Les transactions



concernées par des pièces justificatives insuffisantes portent sur 86.46%, tandis que celles relatives aux dépenses non autorisées représentent près de 4.5%. Elles sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau 29. Anomalies constatées pour le MTPTC

Anomalies	Impact financier	
	Montant en G	Pourcentage
Absence du visa du contrôleur financier	-	-
Dépenses non autorisées	8 512 060.00	4.35%
Contrats non visés par la CSCCA	-	-
Acompte non versé	-	-
Pièces justificatives insuffisantes	50 019 889.62	25.62%
Justifications irrégulières	-	-
Dépenses non justifiées	136 757 962.76	70.03%
Total	195 289 912.36	100%

8.21 Rapprochées des dépenses présentées dans le rapport du MEF pour le compte du MTPTC, les dépenses justifiées donnent lieu à un écart correspondant au montant des anomalies relatives aux dépenses non justifiées.

Tableau 30. Justification des fonds alloués

Entité	Montant alloué En G	Dépenses selon le MEF (A)	Dépenses Justifiées (B)	Écart
MTPTC	360 000 000.00	242 761 367.15	106 000 404.39	136 757 962.76

Recommandation formulée

Recommandation # 1

8.22 Il est recommandé au MTPTC de transmettre à la Cour les rapports de gestion du projet titré « Réhabilitation urbaine, Assainissement et nettoyage dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19 ». À cet égard, le MTPTC doit se référer à l'arrêté du 6 janvier 2016 fixant les modalités d'inscription d'un projet au Programme d'Investissement Public, qui prescrit entre autres les différents types de rapports.



Les questions pendantes

❖ Questions pendantes – Critère # 3

8.23 L'information contenue dans le rapport du MEF n'a pas permis de répondre aux questions suivantes :

1. Quels sont les travaux qui ont été finalement arrêtés et exécutés par département et par commune dans le cadre de l'intervention ? Quelles sont les dépenses correspondantes ?
2. Le MTPTC avait-il fait des interventions sur requête du MSPP ? À combien de bidonvilles lui en avait-il donné l'accès pour des interventions sanitaires ?
3. Quelles sont les routes qui avaient été entretenues en urgence ?
4. Est-ce qu'il y avait une coordination entre les interventions du MTPTC et celles du SNGRS ?
5. Quel était le niveau d'implication des directions départementales dans l'exécution du projet dans les zones ciblées par le MTPTC ?
6. Le MTPTC a-t-il réalisé des travaux sur requête du MSPP ?
7. Quels étaient les objectifs du MTPTC en matière de création d'emplois par département et par commune ? Quels sont les résultats obtenus dans ce domaine ?
8. Dans quelle mesure ces objectifs ont été atteints ?
9. Le MTPTC a-t-il rencontré des contraintes dans le cadre de la mise en œuvre de l'intervention ? En quoi consistaient-elles ?
10. Selon le rapport du MEF sur l'utilisation des fonds alloués arrêté en janvier 2021, soit 8 mois après la date de démarrage prévue, le MTPTC avait encore sur son compte plus de 117 000 000.00 de gourdes. Le MTPTC était-il encore dans l'urgence de la crise sanitaire puisque la durée prévue de l'intervention était de cinq (5) mois ?
11. Comment le MTPTC explique-t-il son incapacité à dépenser rapidement dans son propre secteur d'intervention pour améliorer les conditions de vie de la population ?

❖ Questions pendantes – Critère # 4



8.24 L'information contenue dans le rapport du MEF n'a pas permis de répondre aux questions suivantes :

1. Le MTPTC a-t-il mis fin au projet ? Les services compétents du MTPTC avaient-ils pris les dispositions appropriées pour libérer l'institution de toute obligation pendant ?
2. Le MTPTC a-t-il préparé des rapports pour communiquer sa performance dans le cadre de la mise en œuvre du projet ?



**Assistance Sociale en espèce, en kits alimentaires
Fonds d'Assistance Économique et Sociale (FAES)**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "G. Roumefian" followed by a flourish.

Information générale

Mission, attributions et mandat spécial du FAES

9.1 Le Fonds d'Assistance Économique et Sociale est un organisme autonome à caractère financier placé sous la tutelle du MEF. Régi par le décret du 3 juin 1990, il a pour mission de financer des projets de courte durée et à haute intensité de main d'œuvre visant à améliorer les conditions de vie des populations démunies dans les zones urbaines et rurales et à accroître leur potentiel productif.

9.2 Le FAES accompagne le Gouvernement dans sa stratégie de lutte contre la pauvreté, sa politique de développement et de décentralisation. Dans le cadre de cet accompagnement, il veille à ce qu'une attention particulière soit accordée aux régions les plus défavorisées, aux zones rurales et aux régions marginales urbaines généralement démunies. Les projets que finance le FAES sont exécutés sur le territoire national. Ils sont généralement de courte durée. Leur période d'exécution varie généralement entre six à 10 mois et dépasse rarement une année.

9.3 Le FAES est un organisme de financement. Ses ressources proviennent de plusieurs sources : les dotations budgétaires ou autres fonds du trésor Public, les dons en espèce fournis par des gouvernements étrangers, des organisations internationales ou par d'autres donateurs, mais aussi par des prêts concessionnels accordés à des conditions conformes à ses objectifs et à ses activités.

9.4 Dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19, le FAES était impliqué sur la base de son document intitulé *Projet d'appui aux familles vulnérables du pays pendant la pandémie du COVID19 (sic)*, dans lequel il poursuivait les trois objectifs suivants :

- Contribuer à l'amélioration de la sécurité alimentaire et /ou nutritionnelle des ménages vulnérables dans le contexte national de lutte contre le COVID19 (sic) ;
- Faciliter l'accès à un revenu minimal pour (sic) les ouvriers de la SONAPI pendant la période de fermeture sanitaire des usines ;
- Amélioration de la capacité financière des ménages vulnérables au cours de la période de la lutte contre le COVID19 (sic).

9.5 Partant de la situation socio-économique particulièrement difficile à laquelle faisait face les familles vulnérables tant en zones urbaines que rurales, avant l'apparition de la pandémie, le projet rendait le FAES responsable de trois prestations dont deux en espèce et une en nature.



Même si les trois prestations concernaient des personnes vulnérables ou en situation d'insécurité alimentaire, elles étaient distinctes devaient être assorties de critères d'admissibilité appropriés aux différentes catégories de bénéficiaires.

9.6 Les prestations dont la responsabilité était confiée au FAES sont les suivantes :

- Un kit alimentaire destiné à 300 000 familles vulnérables pendant trois (3) mois ;
- Accès à un revenu minimal pour les 60 336 ouvriers du Parc Industriel chaque mois et pendant trois (3) mois.
- Un transfert monétaire de 1 000.00 gourdes à 900 000 ménages vulnérables chaque mois et pendant (3) mois.

Objet de l'audit

9.7 L'objet de l'audit consistait à déterminer si le FAES avait planifié et géré de manière adéquate, et suivant les plans et procédures établis, les prestations destinées aux ouvriers de la SONAPI et aux familles vulnérables.

Critères d'audit et sources

9.8 Les critères d'audit sont décrits avec les sources correspondantes dans le tableau suivant.

Tableau 31. Critères d'audit et sources - FAES

#	Critères	Sources
1	Le FAES a conçu et proposé rapidement un plan au Gouvernement en vue de fournir des prestations aux catégories sociales les plus vulnérables.	• Arrêté du 6 janvier 2016 fixant les modalités d'inscription d'un projet au Programme d'Investissement Public • Programme et stratégie d'intervention du FAES • Plan National de Protection et Promotion Sociales – Projet du FAES • Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté
2	Le FAES a mis en place une équipe, des normes, procédures et des outils de gestion en vue de la mise en œuvre du projet.	• Circulaires – Correspondances – Contrats
3	Le FAES a passé des marchés selon les procédures requises en cas d'urgence en vue des approvisionnements ou des prestations de services nécessaires.	• Arrêté du 9 octobre 2018 sur la double circulation monétaire • Marchés publics signés – Accords signés • Correspondances échangées
4	Le FAES a exécuté les différents marchés passés et a réalisé les activités prévues en vue de la distribution des prestations à l'échelle du territoire.	• Plan de gestion – rapports de suivi/évaluation
5	Le FAES a clôturé le projet en prenant les dispositions appropriées.	Rapports de gestion

Constatations, recommandations, réponses du FAES

Critère # 1 : *Le FAES a conçu et proposé rapidement un plan au Gouvernement en vue de fournir des prestations aux catégories sociales les plus vulnérables.*

Documentation de projet et financement

Le plan de contingence d'appui aux familles vulnérables

9.9 L'examen du document de référence du FAES a révélé que la documentation de projet soumis se rapproche d'une fiche technique de projet qui, en général, présente un résumé du projet en vue d'une lecture rapide. La documentation à propos du FAES ne comportait pas le document du projet en tant que tel. La fiche retrouvée justifiait son absence et peut être même son inexistence.

9.10 Réagissant à la constatation portant sur l'absence du document de projet du FAES, le MEF a estimé, en situant l'intervention demandée au FAES dans la continuité de ses opérations régulières, qu'un document de projet pour une activité opérationnelle n'est nullement nécessaire. De son côté, le FAES a fait valoir : *qu'il existe bel et bien une note conceptuelle du Programme National de Lutte contre la Pauvreté intitulé « KORE PEP » avec un projet de distribution de rations alimentaires. De plus, un document technique spécifique aux interventions du programme liées à la COVID-19 avait été élaboré en des termes de référence et acheminés à toutes les instances concernées dans le cadre de la réponse à la pandémie COVID-19.* » À ce sujet, la Cour maintient que la documentation de projet est essentielle pour faire preuve d'une saine gestion et optimiser les ressources destinées à offrir des services prioritaires envisagés pendant l'état d'urgence. En conséquence, le FAES devait s'acquitter de cette obligation en vertu de la loi sur l'état d'urgence ou en raison du caractère spécifique des fonds débloqués dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire.

9.11 Il s'avère que, par exemple, le FAES entendait identifier et enregistrer les 300,000 familles en insécurité alimentaire en utilisant le SIMAST dans les zones déjà couvertes ou de concert avec les collectivités territoriales dans les zones non encore couvertes. Au moment de la conception du projet, cette information qui se rapporte à la sélection des bénéficiaires de la prestation était assez vague sans la distribution géographique des bénéficiaires par département et par communes avec la méthode et les critères de sélection à l'appui.



9.12 Le Système d'Informations du Ministère des Affaires Sociales (SIMAST) est une base de données en construction sur la vulnérabilité des personnes en vue de meilleures politiques. Il couvrait à peine quatre communes du département du Sud-Est, et les données n'étaient pas actualisées. Cela revient à dire que le ciblage de tous les bénéficiaires à l'aide du SIMAST n'était pas évident étant donné l'envergure nationale du projet.

9.13 Pour parer aux limitations du SIMAST, le FAES envisageait aussi l'option de mettre à contribution les collectivités dans le ciblage des bénéficiaires. Mais comme la méthodologie qui devrait être utilisée avec les CASECs pour identifier et enregistrer les personnes en insécurité alimentaire par département et par commune n'était pas définie à l'étape de la conception initiale du projet, la distribution de la prestation était exposée à des risques. Ces risques valaient aussi pour l'assistance financière ponctuelle destinée à 900 000 ménages.

Les fonds alloués aux FAES

9.14 Par rapport au budget qu'il avait présenté à l'appui de son projet, le FAES avait été sous financé à hauteur de -51.84%. Le FAES s'était finalement rendu compte de son niveau de financement qu'au cours de l'exécution du projet. Donc il ne pouvait ni procéder à la révision du budget ni à l'adaptation du projet pour tenir compte du financement disponible. À l'instar des autres entités, le FAES n'avait pas été signifié de son plafond de crédit au début des opérations.

Tableau 32. Financement reçu par le FAES

Entité mobilisée	Financement Recherché (A)	Allocation du MEF (B)	Écart B-A	Écart en pourcentage
FAES	4 806 492 270.00	2 314 751 187.21	(2 491 741 082.79)	-51,84%



Planification de la mise en œuvre du projet

***Critère # 2 :** Le FAES a mis en place une équipe, des normes, procédures et des outils de gestion en vue de la mise en œuvre du projet.*

Cadre légal inadéquat

9.15 Le décret créant, sous la tutelle du MEF, un organisme autonome à caractère financier dénommé : Fonds d'Assistance Économique et Social (FAES), est bien celui du 28 mai 1990 paru dans le Moniteur N° 49 du lundi 3 juin 1990. Créé comme tel, le FAES est un organisme de financement et sa principale mission est de financer des projets de courte durée dans des secteurs prioritaires identifiés par le Gouvernement.

9.16 Il arrive que depuis un certain temps, le Gouvernement implique de plus en plus le FAES dans l'exécution des projets de courte durée particulièrement dans le domaine social. La mobilisation du FAES comme une agence d'exécution de projets contrevient à l'article 22 du décret susmentionné, qui dispose : « Le Fonds d'Assistance Économique et Sociale s'appliquera à promouvoir, évaluer et financer l'exécution de projets de courte durée, à forte intensité de main d'œuvre et à haute rentabilité sociale, au bénéfice des groupes à faibles revenus de la population. **Le fonds ne peut, en aucun cas, servir d'agence d'exécution de projets.**

Mise en œuvre du projet d'appui aux familles vulnérables

***Critère # 3 :** Le FAES a passé des marchés selon les procédures requises en cas d'urgence en vue des approvisionnements ou des prestations de services nécessaires.*

Passation de marchés publics

Les marchés conclus par le FAES

9.17 Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, le FAES avait passé un total de 10 marchés de gré à gré avec des fournisseurs inscrits dans sa base de données. Ces marchés avaient été transmis directement à la Cour pour avis. Ce problème de procédure a déjà été signalé à l'étape d'examen du processus de contractualisation du MSPP. Pour ce qui est des contrats décrits dans le tableau ci-dessous, seul le marché # 8 n'a finalement pas reçu l'avis favorable de la Cour. Il n'a pas été retransmis à la Cour.



Tableau 33. Marchés conclus par le FAES

#	Entreprise	Date	Objet	Montant en \$US
1	Smart Distribution	08-06-2020	Acquisition d'intrants	461 450.00
2	Smart Distribution	08-06-2020	Acquisition d'intrants	4 726 639.04
3	NDA Distribution	13-07-2020	Préparation de 200,000 kits alim.	182 950.00
4	NDA distribution	13-07-2020	Préparation de 40,000 kits aliment.	382 897.04
-	Total			5 753 936.04
				Montant en G
5	Les Entreprises CEH S.A.	15-04-2020	Transportation de kits alimentaires	22 392 500.00
6	M&M Création	15-04-2020	Préparation des kits alimentaires	21 937 852.50
7	Les Entreprises CEH S.A.	-	Préparation de kits alimentaires	39 190 000.00
8	Smart Distribution	15-04-2020	Acquisition d'intrants	7 132 617.50
9	Les Entreprises CEH	-	Préparation de kits alimentaires	22 392 500.00
10	Smart Distribution	15-04-2020	Acquisition d'intrants	330 397 848.00
-	Total			443 343 318.00

Marchés non libellés en monnaie nationale

9.18 La Cour a constaté que le FAES a conclu des marchés libellés dans deux monnaies : la gourde et le dollar. Au nombre des 10 marchés transmis à la Cour, 4 sont libellés en dollar américain et 6 en gourde. La décision de passer des marchés libellés en devise étrangère s'oppose à la politique gouvernementale, en ce sens qu'elle contrevient à l'article premier de l'arrêté du 9 octobre 2018 sur la double circulation monétaire. Cet article dispose : « Le présent arrêté porte obligation de libeller et d'afficher les prix des biens et services sur le territoire dans la monnaie nationale. »

Critère # 4 : *Le FAES a exécuté les différents marchés passés et a réalisé les activités prévues en vue de la distribution des prestations à l'échelle du territoire.*



Préparation et distribution des kits alimentaires

Abus dans la distribution des kits

9.19 Vers la fin de l’audit, le FAES a communiqué, en guise de rapport, certaines informations sur les opérations reliées à l’exécution des prestations dont il avait la charge. Apportées sous forme de réponses aux questions ou transmises dans le cadre des échanges avec les membres de la Commission d’audit, les informations qui ont été communiquées par écrit sont présentées dans le présent rapport à toutes fins utiles.

9.20. Concernant la préparation des kits alimentaires, la composition initiale des kits a dû être modifiée. Selon le FAES, la ration *Panye Solidarite* (PS) avait reflété la nouvelle composition indiquée dans le tableau suivant.

Tableau 34. Composition des kits alimentaires

Composition initiale	Coût initial	Nouvelle composition
Riz en sac 10 kg (1)	800.00	Riz en sac de 10 kg (1)
Spaghetti en sachet de 355 g (2)	70.00	Spaghetti en sachet de 300 g (2)
Saumon en boite de 155 gr (2)	140.00	Saumon en boite de 155 g (2)
Sac vide de 10Kg	30.00	Sac vide de 10 kg
Ensachage & Manutention	38.50	Ensachage et Manutention

9.21 La Cour a constaté que le FAES n’a pas géré de manière séparée les activités habituelles en cours et celles reliées à la lutte contre la crise sanitaire. Il en résultait une confusion qui empêchait de savoir le nombre de kits qui avaient été préparés exactement. Comme indiqué dans une réponse apportée par le FAES, un total de 713 000 kits avaient été préparés en réponse à la pandémie. Les représentants du FAES auprès de la Cour ont suggéré de ne pas tenir compte de ce chiffre, parce qu’il comprend aussi un lot de kits préparés dans le cadre du programme Kore Pep en exécution parallèlement. Au final, c’est le chiffre de 600 000 kits qui devrait être considéré. Le tableau sur la distribution générale des kits présentés par le FAES est une illustration de cette constatation.



Tableau 35. Liste des des bénéficiaires des kits du FAES

Particuliers	Nombre de kits reçus	Kits reçus En %
DÉLÉGATIONS DÉPARTEMENTALES	71 360	16.90%
ONM	450	0.11%
DDO / DCPA	2 684	0.64%
CSCCA	3 300	0.78%
APN	150	0.04%
ASEC / CASEC	21 650	5.13%
DÉLÉGUÉS – VICES DÉLÉGUÉS	26 500	6.27%
COMMISARIAT – BIM	2 360	0.56%
PNH	2 996	0.71%
MAST	2 500	0.59%
ECOLES	3 798	0.90%
MICT	250	0.06%
MCFDF	600	0.14%
MJSAC	450	0.11%
ASSOCIATIONS VODOUISANTES	2 000	0.47%
IBERS	150	0.04%
ÉGLISES – ASILES - FONDATIONS	2 560	0.61%
MAIRIE DE TABARRE	750	0.18%
TNH – RNH	1 500	0.36%
STORM TV	220	0.05%
ORGANISATIONS DE FEMMES	850	0.20%
SEPH	500	0.12%
SOUS TOTAL	147 578	34.94%
PARTICULIERS	274 740	65.06%
TOTAL	422 318	100%



9.22 L'exploitation de la documentation disponible a révélé que des abus avaient été enregistrés dans le processus de distribution des kits alimentaires planifié par le FAES. Plusieurs documents confirment que des lots importants de kits alimentaires avaient été détournés. Lorsqu'ils n'étaient pas accordés par le FAES lui-même à des institutions publiques et privées ou à des particuliers, ils ne parvenaient pas directement aux personnes vulnérables ciblées. Au total, plus de 400 000 kits étaient concernées par le processus examiné sur la base des livraisons enregistrées par le FAES. La liste des bénéficiaires indiqués dans le tableau ci-dessus se rapporte à la distribution décrite dans le tableau ci-dessous.

9.23 Cette largesse du FAES envers des institutions publiques, privées et surtout des particuliers apparaît totalement déraisonnable dans le contexte de la privation des vrais bénéficiaires du droit d'accéder directement à la prestation planifiée. Pour ce qui est des particuliers, c'est pratiquement près de 65% des kits alimentaires en question qui sont concernés. S'agissant des agents de la fonction publique aux noms desquels certains responsables auraient reçu des kits, en dépit du fait qu'ils ne pouvaient pas être considérés comme des personnes vulnérables au sens qu'il est entendu pour les bénéficiaires ciblés par le projet, ils devaient en outre bénéficier, selon la Circulaire N° 001 du Chef du Gouvernement, d'un mois de salaire anticipé.

9.24 La distribution des kits alimentaires préparés dans le la cadre de la lutte contre la pandémie porte, selon le FAES, sur le chiffre de 712 421, comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Mais le FAES avait avancé le chiffre de 713 000 kits constitués, avant de le rectifier en avançant un nouveau chiffre de 600,000. Toutefois, les factures relatives à la constitution ou à la préparation d'un nombre équivalent de kits s'élèvent à 36 780 057.60 G. La Cour a vérifié les paiements effectués à deux reprises pour régler deux factures portant sur 400 000 kits (24 888 307.60 G) et 200 000 kits (11 891 750.00 G).

Tableau 36. Distribution générale des kits alimentaires selon les FAES

Département	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Total
Ouest	23 847	161 908	126 606	150 909	72 790	536 060
Artibonite	2 000	3 650	8 050	1 900	3 200	18 800
Centre	2 000	3 450	4 200	2 100	2 500	14 250
Nord	2 000	3 200	7 200	2 950	7 500	22 850
Nord-Est	2 000	4 000	5 000	2 500	7 000	20 500
Nord-Ouest	3 000	4 811	8 150	900	6 200	23 061
Nippes	2 000	5 600	4 750	1 500	3 500	17 350
Sud	2 400	4 800	12 800	1 000	3 500	24 500
Sud-Est	2 500	3 850	4 500	1 700	5 000	17 550
Grnd'Anse	2 000	3 200	5 200	100	7 000	17 500
Total	43 747	198 469	186 456	165 559	118 190	712 421

Compensation pour pertes de revenus et assistance

Soutien financier aux ouvriers et transferts monétaires aux ménages

9.25 Les informations fournies par le FAES confirment la mise en place des dispositions en vue d'octroyer la compensation pour perte de revenus aux ouvriers du Parc Industriel de la SONAPI et également l'assistance financière prévue pour les ménages vulnérables. Un accord tripartite, portant sur un montant global de 20 205 000 G et signé entre le MAST, le FAES et l'ADIH, définissait les mécanismes devant permettre d'atteindre rapidement les ouvriers de la SONAPI, alors que pour les ménages une autre entente avec la compagnie Digicel retenait le *cash transfert* comme mécanisme en vue de l'octroi de l'aide financière. Dans ce dernier cas, des frais de l'ordre de 72 G ont été prévus en-sus du montant de 3 000 que devait recevoir chaque bénéficiaire. Les bénéficiaires touchés ainsi que les montants engagés dans le cadre de la gestion des deux prestations sont indiqués dans le tableau suivant.

Tableau 37. Bénéficiaires touchés et montants engagés¹¹

Prestation	Bénéficiaires Ciblés	Bénéficiaires touchés	Montant par bénéficiaires	Total En G
Compensation pour pertes de revenus	54 144	53 906	3 750	202 147 500
Transferts monétaires aux ménages	328 405	319 759	3 072	982 299 648

9.26 Dans sa vérification en vue de s'assurer que les entreprises du parc avaient effectivement versé la compensation aux ouvriers, l'ADIH a découvert, selon les données fournies par le FAES, que tous les ouvriers ciblés n'étaient pas touchés par certaines entreprises. Dix entreprises étaient concernées par cette situation pour un nombre de 238 ouvriers. Tenues de retourner les fonds non décaissés au FAES, neuf (9) d'entre elles s'étaient exécutées pour un montant de 870 000 G. À la date d'établissement du rapport, une seule entreprise n'était pas encore en règle avec le FAES pour un montant de 22 500 G.

¹¹ Le montant total engagé pour octroyer l'aide financière aux ménages inclut des frais de messagerie de l'ordre de 800 000 G prélevés par la Digicel.



Situation financière du projet

Utilisation des fonds alloués

9.27 Selon le rapport du MEF et sur la base des données fournies par le FAES, la totalité des fonds alloués n'avait pas été dépensée. Le FAES dispose encore sur les fonds alloués d'un solde, dont le calcul a été repris pour devenir 27 194 055.68 G. Un tel montant était plus que suffisant pour faire une différence notable dans la vie de plusieurs milliers de personnes en situation difficile pendant la période de la crise sanitaire.

9.28 Il est difficile de comprendre que le FAES, qui s'était engagé à adresser la difficile situation de la pauvreté et de l'insécurité alimentaire pendant la crise sanitaire, ne fût pas à court ou en quête de ressources financières pour répondre aux besoins d'accompagnement exprimés par les personnes issues des couches les plus défavorisées ou les plus vulnérables vivant tant en milieu urbain que rural. Le FAES se devait certes de donner suite aux listes transmises par le MAST. Mais l'échec du processus de transfert pour plusieurs ménages pour le simple fait que les numéros de téléphone n'étaient pas enregistrés sur MonCash traduit tout simplement un problème de planification, de communication et de transparence sur les critères d'admissibilité à la prestation.

9.29 Le solde disponible sur le montant des allocations reçues par le FAES est différent de celui présenté par le MEF dans son rapport (27 124 055.68 G). Alors qu'il ne manquait pas de potentiels bénéficiaires à travers le pays pendant la crise, il aurait pu permettre de toucher plus de 8 000 ménages en plus, si le FAES avait convenu de l'octroyer dans le même cadre, c'est-à-dire sous forme de transferts monétaires à raison de 3 072 G par bénéficiaire.

Tableau 38. Utilisation des fonds alloués en G.

Prestation	Budget initial	Montant alloué	Dépenses	Solde
Kit alimentaire	1 063 950 000.00	1 102 452 099.21	1 102 287 483.53	164 615.68
Soutien fin. aux ouvriers	2 389 305 600.00	203 040 000.00	202 147 500.00	892 500.00
Transfert monétaire	1 017 900 000.00	1 009 259 088.00	983 099 576.00	26 159 512.00
Frais de gestion	335 336 670.00	-	-	-
Total	4 806 492 270.00	2 314 751 187.21	2 287 534 559.53	27 216 627.68



L'exécution des dépenses

9.30 L'examen des pièces justificatives de dépenses se rapportant aux opérations du FAES a révélé que la gestion financière de l'intervention reliée à la lutte contre la pandémie de Covid-19 est entachée de certaines anomalies. L'impact financier de ces anomalies porte sur les montants en jeu dans les transactions concernées, comme décrit dans le tableau suivant.

Tableau 39. Anomalies constatées - FAES

Anomalies	Impact financier en G	
	Montant	Pourcentage
Palements indus	-	-
Contrats non visés par la CSCCA	7 132 617.50	9.13%
Acompte non versé	144 814.51	0.19%
Pièces justificatives insuffisantes	45 953 950.00	58.82%
Dépenses non justifiées	-	-
Justifications irrégulières	24 888 307.00	31.86%
Total	78 119 689.01	100.00%

9.31 Rapprochées des dépenses présentées dans le rapport du MEF pour le compte du FAES, les dépenses justifiées ne donnent lieu à aucun écart puisqu'aucune anomalie relative aux dépenses non justifiées n'a été constatée. Cependant, la Cour n'a pas pu examiner valablement l'exécution de deux contrats dûment signés avec l'entreprise Smart Distribution. Les informations promises par le FAES n'ont pas été communiquées. Ces contrats portent sur les montants de \$ 461 450 et \$ 4 726 639.04.

Tableau 40. Justification des fonds alloués

Entité	Montant Alloué En G	Dépenses selon le MEF (A)	Dépenses justifiées (B)	Écart
FAES	2 314 751 187.21	2 287 557 131.53	2 287 557 131.53	-

Recommandations formulées

Recommandation # 1

9.32 *Il est recommandé au Conseil d'administration du FAES de prendre les dispositions qui s'imposent pour modifier le cadre légal actuel afin de rendre compatible aux nouvelles attributions exercées de manière récurrente par le FAES.*

Réponse du FAES – Recommandation acceptée. Le Directeur Général de l'institution a présenté la situation susmentionnée à son ministre de tutelle. Également, des travaux légistiques, conduits par des consultants externes avec la participation des cadres de l'institution, ont permis la rédaction de plusieurs propositions de modification de la loi organique du FAES.

Recommandation # 2

9.33 *Il est recommandé au FAES de retourner sans délai au Trésor Public les fonds qui sont dormants mais aussi improductifs d'intérêts sur son compte alors qu'ils étaient alloués pour entreprendre des actions urgentes reliées à la lutte contre la pandémie de Covid-19.*

Réponse du FAES – Recommandation acceptée. Le FAES prend note de cette recommandation de la CSCCA, et s'engage à retourner dans les meilleurs délais au Trésor Public le solde des fonds disponibles sur ses comptes pour l'implémentaion des actions du Gouvernement dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19.

Recommandation # 3

9.34 *Il est recommandé au FAES de transmettre à la Cour les rapports de gestion du projet titré « Appui aux familles vulnérables du pays pendant la pandémie du COVID-19 ». À cet égard, le FAES doit se référer à l'arrêté du 6 janvier 2016 fixant les modalités d'inscription d'un projet au Programme d'Investissement Public, qui prescrit entre autres les différents types de rapports.*

Réponse du FAES – Recommandation acceptée. Le FAES s'engage à collaborer avec la CSCCA sur la gestion du projet « Appui aux familles vulnérables du pays pendant la pandémie de Covid-19 ».



Les réponses aux questions pendantes

❖ Réponses aux questions pendantes – Critère # 1

9.35 Des réponses ont été apportées par le FAES aux questions pendantes. Elles sont transcrites comme suit :

1. Le projet avait-il accordé une importance particulière à la femme ? Les caractéristiques et besoins spécifiques des femmes ainsi que leur contribution potentielle avaient-ils été reconnus et pris en compte ?
 - *La prise en compte des femmes a été un souci majeur dans le cadre du programme des transferts monétaires en réponse à la pandémie du coronavirus. Le genre, sur la base d'une discrimination positive au profit des femmes représente l'un des critères de choix des bénéficiaires figurant dans les listes fournis par le SIMAST pour les transferts monétaires. Également, la discrimination positive au profit des femmes lors des distributions de kits alimentaires a été une consigne passée aux équipes du FAES.*
2. Le FAES a-t-il une politique en matière de frais de gestion ? Dans le budget initial, ces frais établis à 7.5% des coûts directs représentaient quelques 335 336 670.00 gourdes, qu'étaient-ils devenus puisque le budget n'avait pas été totalement financé ?
 - *Les frais de gestion constituent une source de revenus pour le FAES, ils servent essentiellement à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'institution. En pourcentage, ils varient de 5 à 10% de l'enveloppe global de tout projet. Pour le programme en question, l'incertitude autour du pourcentage de son financement conduit le FAES à ne pas prélever des frais de gestion. Toutefois, certaines dépenses de fonctionnement du FAES en lien avec le programme ont été réalisées à partir de ce financement.*
3. Les frais de gestion prévus par le FAES sont-ils prélevés directement et dépensés en dehors du projet ou représentent-ils un plafond jusqu'à concurrence duquel le FAES est habilité à faire les dépenses nécessaires pour la gestion du projet ?
 - *Les deux approches se valent, pour certains projets les frais de gestion servent à financer le budget du FAES suivant une logique d'éligibilité indistincte des dépenses. Dans d'autres cas, un ensemble de dépenses de fonctionnement du FAES sont identifiées et rattachées à l'exécution du projet, dès lors il convient de parler d'éligibilité sélective des dépenses de l'institution pour prise en charge et paiement à partir des ressources du projet considéré*



4. Le FAES a-t-il déjà géré un projet dans le cadre d'un mandat de gestion où les frais de gestion fonds partie intégrante des dépenses du projet ?
 - *Pour certains projets ou programmes, il existe une composante administrative avec des provisions budgétaires pour la couverture d'un ensemble de dépenses de fonctionnement. Dans d'autres cas, les frais de gestion sont prélevés séparément sur la base d'un pourcentage donné.*
5. Le FAES avait-il révisé le budget initial pour tenir compte du plafond de ressources allouées ? À quel moment le FAES était-il informé de cette décision ?
 - *Dans le cadre du programme en question, la modulation des décaissements a été fonctionnellement des décaissements réalisés par le Trésor Public. Également, la volonté exprimée publiquement par les autorités étatiques de toucher un maximum de familles nécessiteuses, couplée à la longévité de la pandémie n'ont fait que motiver le FAES dans sa conviction que l'intégralité des ressources sollicitées mobilisées allaient être mobilisées. Au final, ce n'est qu'en bout de ligne qu'il a été constaté un écart de financement de 50%.*
6. Comment cette décision a-t-elle influé sur les paramètres du projet ? Ces derniers ont-ils été redéfinis ?
 - *Le déficit de financement constaté a limité les interventions du FAES. En conséquence, les résultats attendus en ont pâti. Le nombre de bénéficiaires ciblés n'a pu être touché.*

❖ Réponses aux questions pendantes – Critère # 2

9.36 Des réponses ont été apportées par le FAES aux questions pendantes. Elles sont transcrites comme suit :

1. Comment le FAES s'est-il organisé pour gérer le projet ? Le FAES a-t-il fait appel à des ressources externes à travers des contrats de courte durée?
 - *Les champs d'interventions de l'institution, qui se rapportent à l'assistance économique et sociale, conditionnent sa structuration organisationnelle.*

Autour des directions transversales classiques, comme l'administration et les finances gravitent un ensemble de directions techniques comme la Direction de lutte contre la Pauvreté (DLCP), la Direction de Promotion et de Renforcement Institutionnel (DPRI), la Direction des Initiatives Économiques (DIE)...

Le FAES à travers ses directions techniques sous la supervision de la hiérarchie a exécuté les différents volets du programme.

2. Le projet a-t-il été géré selon les normes et procédures de gestion habituelle ?



- *Tout projet est exécuté au FAES avec la participation du staff de l'ensemble des directions, services et unités concernées. Une synergie impliquant des efforts constants de la DLCP, l'Administration et les Finances sous la supervision de la Direction Générale a permis l'exécution du projet. Un ensemble de contrats ont été passés suivants les procédures légales en vigueur, et leur mise en paiement conditionnée à la fourniture des biens et services commandés*

3. Le FAES a-t-il nommé un Coordonnateur pour le projet ?

- *L'essentiel des interventions dont nous parlons sont inscrites au programme « Kore Pèp », il va sans dire que ce projet n'est qu'une adaptation de ce dernier au contexte de la lutte contre la pandémie Covid-19. En conséquence, la structure de pilotage dudit programme, à savoir la DLCP, a été retenue pour assurer le lead de l'implémentation des opérations pour le projet sous la supervision de la Direction Générale.*

4. Combien d'employés du FAES ont participé au projet ?

- *Le monitoring et l'exécution des opérations ont mobilisé au FAES les employés de la DLCP, la DG, l'Administration, la Passations des Marchés et les Finances.*

❖ **Réponses aux questions pendantes – Critère # 4**

9.37 Des réponses ont été apportées par le FAES aux questions pendantes. Elles sont transcrites comme suit :

1. Tous les marchés passés avaient-ils été exécutés comme prévu ? Des changements dus à des situations imprévues avaient-ils été enregistrés ?

- *Les différents fournisseurs de biens et services contractualisés ont respecté leurs engagements vis-à-vis du FAES, cela a permis la réalisation d'opérations de distributions de kits alimentaires à l'échelle du territoire national ou le versement d'un appui financier forfaitaire tant à des ménages en situation d'insécurité alimentaire, qu'aux employés de la sous-traitance.*

2. Des accords avaient-ils été passés avec des prestataires financiers ? Quel est le montant des frais facturés pour le service ?

- *Pour les opérations de transferts d'espèces au profit des employés des parcs industriels d'Haïti, il-y-a eu un protocole d'accord entre le FAES, et l'Association des industries d'Haïti pour l'alimentation des comptes bancaires des ouvriers travaillant au niveau du secteur de la sous-traitance.*

Quant aux ménages identifiés à partir du SIMAST ils ont reçu le soutien financier de l'État à partir des services fournis par la compagnie Mon Cash. Ladite compagnie



dispose d'un modèle type de contrat pour la vente des services. Dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 en Haïti, elle avait proposé ses services gratuitement à l'État Haïtien. Pour chaque transfert réalisé, l'opérateur ne facturait rien aux pouvoirs publics. Les bénéficiaires pouvaient utiliser intégralement le montant de l'appui financier pour des paiements par Mon Cash en contrepartie des biens ou services achetés.

3. Ces frais n'étaient pas prévus dans le budget, rentrent-ils dans les frais de gestion ?
 - *Il n'y pas eu de frais versés à la compagnie « Mon Cash » pour les services fournis, idem concernant l'accord avec l'Association des Industriels d'Haïti.*
4. Quelle option a été utilisée pour fournir le soutien financier aux ouvriers du Parc industriel.

❖ **Réponses aux questions pendantes – Critère # 5**

9.38 Des réponses ont été apportées par le FAES aux questions pendantes. Elles sont transcrites comme suit :

1. Le FAES a-t-il mis fin au projet ? Les services compétents du FAES avaient-ils pris les dispositions appropriées pour libérer l'institution de toute obligation pendante ?
 - *Le FAES n'a pas officiellement clôturé le projet, parce que la pandémie est toujours d'actualité. Également il convient de souligner qu'une telle initiative devrait être prise d'un commun accord avec le MAST et le MEF.*
2. Le FAES a-t-il préparé des rapports pour communiquer sa performance dans le cadre de la mise en place des prestations ?
 - *Un rapport d'activités, impliquant un volet financier, dans le cadre de ce programme a été préparé par le FAES.*



**Mise en œuvre des mesures de sécurité (Transport, rassemblement),
Assistance aux agents
Police Nationale d'Haïti (PNH)**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G. Roumeffan', is located at the bottom center of the page.

Présentation de la PNH

Mission et attributions de la PNH

10.1 La Police Nationale d'Haïti est une force de police, distincte et séparée des Forces Armées, qui a été créée par la loi du 29 novembre 1994. La PNH est placée sous la tutelle du Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique. Elle est instituée comme auxiliaire de la justice et a juridiction sur toute l'étendue du territoire national. Elle appuie les pouvoirs publics en vue de maintenir l'ordre en général et de prêter force à l'exécution de la loi et des règlements.

10.2 Les principales attributions de la Police Nationale d'Haïti sont les suivantes :

- Assurer la protection et le respect des libertés des personnes, des vies et des biens ;
- Garantir la sûreté des institutions de l'État ;
- Maintenir l'ordre, la paix, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;
- Prévenir les infractions et rechercher activement les auteurs pour les traduire devant les juridictions compétentes dans le délai fixé par la loi ;
- Contrôler la détention et le port d'armes sur le territoire national ;
- Exécuter les arrestations dans tous les cas prévus par la loi ;
- Prévenir, constater et combattre les infractions à la législation sociale ;
- Contrôler toutes les activités des services privés de sécurité ;
- Contrôler toutes les voies de communications terrestres, maritime, portuaires et aériennes ;
- Exécuter les dispositions relatives à la protection et à la conservation de l'environnement ;
- Fournir aux fonctionnaires du pouvoir judiciaire les moyens nécessaires pour atteindre leurs objectifs ;
- Fournir au protecteur du citoyen, pour la défense des droits humains, l'appui nécessaire dans l'accomplissement de sa fonction ;
- Fournir les données pour l'élaboration d'une statistique criminologique nationale ;
- Participer à des programmes d'ordre social, civique, culturel ou éducatif mis en œuvre par le gouvernement de la République ;
- Exécuter toutes autres actions ou activités prévues par la loi.



Paramètres de l'audit

Objet de l'audit

10.3 Cet audit visait à déterminer si la PNH avait géré de manière cohérente la subvention devant être distribuée sous forme de primes aux policiers dans le cadre de la lutte contre la propagation de la pandémie.

Critères d'audit et sources

10.4 Les critères définis pour l'audit sont décrits avec les sources correspondantes dans le tableau suivant.

Tableau 41. Critères d'audit et sources – PNH

Critères	Sources
Les critères suivants ont été définis :	
La PNH a pris les mesures administratives appropriées pour verser au personnel la prime décidée dans le cadre de la surveillance du respect des mesures relatives à l'état d'urgence sanitaire.	• Réquisitions/Circulaires/Instructions • Requête de la police Nationale d'Haïti • Tableau sur les mouvements du personnel – Personnel policier en activité • Décret du 17 mai 2005 sur la fonction publique • Arrêté du 20 juin 2013 sur les statuts particuliers de la PNH • Arrêté portant règlement général de la comptabilité publique • Loi du 29 novembre 1994 portant organisation de la PNH
La PNH a pris toutes les dispositions nécessaires pour assurer la mise en application des mesures adoptées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en vue de protéger la population.	• Décret du 20 mai 2020 fixant les règles générales de protection de la population en cas de pandémie/épidémie • Circulaires - Plan d'intervention de la PNH • Requête de la DGPNH/DCA/No 00249-CS-1920 • Arrêté déclarant et renouvelant l'état d'urgence sanitaire sur toute l'étendue du territoire national. • Loi du 29 novembre 1994 portant organisation de la PNH • Décisions du CSPN • Circulaires/Communiqués du gouvernement



Constatations, recommandations, réponses de la PNH

Critère # 1 : La PNH a pris les mesures administratives appropriées pour verser au personnel la prime décidée dans le cadre de la surveillance du respect des mesures relatives à l'état d'urgence sanitaire.

Requête de subvention et décaissement

Requête de subvention de la PNH

10.5 La mobilisation de la Police Nationale d'Haïti est intervenue très tôt au lendemain de la déclaration de l'état d'urgence, le 19 mars 2020. Contrairement aux autres entités mobilisées et compte tenu aussi de la nature de son intervention résumée au maintien d'ordre et au respect des dispositions arrêtées par les autorités, la PNH n'avait pas à soumettre un plan. En lieu et place, elle a produit une requête portant sur une subvention sous forme d'allocation mensuelle à l'intention du personnel de l'institution.

10.6 La subvention sollicitée a été calculée non seulement pour le personnel policier mais aussi pour le personnel administratif de l'institution. Le tableau ci-dessous décrit la répartition de la subvention entre les deux catégories de personnel de l'institution.

Tableau 42. Subvention sollicitée par la PNH

#	Personnel	Effectif	Subvention	Frais banc.	Montant
1	Personnel Policier	14 546	10 000.00	250	149 096 500.00
2	Personnel administratif	3 089	5 000.00	250	16 217 250 .00
-	Total	17 635	-	-	165 313 750.00

10.7 La transmission de la requête de la PNH, telle que reçue, au MEF par le Chef du gouvernement confirmait le sens de la démarche de la PNH, à savoir une subvention pour l'ensemble du personnel de la PNH en prévention de la pandémie. Mais il n'était pas évident que suite allait être donnée sans rectification aucune à cette requête. Il est clairement dit dans le rapport du MEF que le document de référence de la PNH était la requête de la PNH suite à la décision du Gouvernement d'appuyer le personnel policier devant faire respecter les mesures prises liées au couvre-feu.



Décaissement de la subvention

10.8 Comme suite à la requête de la PNH transmise par le Chef du Gouvernement, le MEF a décidé de considérer seulement la subvention calculée pour le personnel policier. Cette décision signifiait que le personnel administratif de la PNH n'allait pas intervenir dans la mise en œuvre des mesures de sécurité. Il appartenait à la PNH de tirer les conclusions de cette décision pour que la subvention sollicitée ne puisse être distribuée qu'aux policiers susceptibles d'être effectivement impliqués dans la mise en œuvre des mesures de sécurité.

10.9 L'examen de la documentation disponible a permis de constater que, malgré la non-prise en compte du personnel administratif dans le calcul de la subvention par le MEF, la liste du personnel policier bénéficiaire retenue n'était pas épurée. En d'autres termes, l'effectif de 14 212 policiers actifs, quoique bien indiqué dans le dossier, n'a pas été considéré aux fins d'octroyer avec équité la subvention.

10.10 Il en résultait qu'un groupe de policiers, éloignés du service actif pour diverses raisons, avaient pu accéder à la subvention de 10 000.00 G. Les policiers concernés étaient au nombre de 144, ils étaient ou bien en isolement (20), en disponibilité (40), en congé d'études (16), sur mesure conservatoire (41) ou en instance DP/IG (27).

Surveillance de l'application des mesures sur le territoire

Critère # 2 : La PNH a pris toutes les dispositions nécessaires pour assurer la mise en application des mesures restrictives adoptées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

10.11 À l'adoption du décret fixant les règles générales de protection de la population en cas de pandémie / épidémie, le 20 mai 2020, le Gouvernement renouvelait en même temps l'état d'urgence sanitaire pour une période deux mois complémentaires. Par cette décision prise dans le même décret, la période de validité de l'état d'urgence s'étendait du 20 mai au 20 juillet 2020.

10.12 Ce décret qui prescrit, comme son nom l'indique, un ensemble de règles pour la protection de la population pendant la période pandémique allait placer la PNH au centre de la gestion de la crise sanitaire. En effet, il lui incombait de faire respecter ou de surveiller l'application de ces règles, dont la violation entraîne des amendes, des peines d'emprisonnement ou des travaux d'intérêt général. Le tableau ci-dessous décrit les dix (10) règles de protection dont la violation entraîne une amende, une peine d'emprisonnement ou des travaux d'intérêt général.



Tableau 43. Règles de protection de la population

#	Règle de protection	Amende En G.	Peine d'emprisonn.	Travaux d'intérêt général
1	Nettoyage désinfectant matériel de transport	3 000.00	5 jours	15 jours
2	Rassemblement de plus de 5 personnes	3 000.00	5 jours	15 jours
3	Sons de conservation des défunts	3 000.00	5 jours	15 jours
4	Port du masque de protection	3 000.00	5 jours	15 jours
5	Couvre-feu	3 000.00	5 jours	15 jours
6	Couvre-feu (pour les policiers)	5 000.00	10 jours	30 jours
7	Port du masque (pour les policiers)	5 000.00	10 jours	30 jours
8	Prise de photos ou vidéo d'un malade	10 000.00	15 jours	30 jours
9	Publication de photo vidéo	20 000.00	15 jours	30 jours
10	Partage volontaire de virus	25 000.00	-	-

10.13 L'exploitation de la documentation relative à l'intervention de la PNH a révélé l'absence de tout document ou rapport qui pourrait permettre d'apprécier les résultats obtenus par la PNH relativement à la mission qui lui était confiée dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19. À cet effet, plusieurs questions sont restées pendantes.

Justification des fonds alloués

10.14 L'examen des pièces justificatives relatives aux opérations effectuées par la PNH dans le cadre de son implication dans la lutte contre la pandémie de Covid-19 a révélé deux (2) anomalies touchant la gestion des fonds alloués. Comme indiqué dans le tableau ci-dessous, la première anomalie (Paiements indus) a un impact financier de 1 476 000 G. Ce montant provient de la somme des subventions qui n'auraient dû être versées aux Policiers qui n'étaient pas en service pendant la crise sanitaire.

10.15 Dans le deuxième cas, il s'agit d'une dépense non justifiée en raison du fait que le montant alloué à la PNH (149 096 500 G) avait été requis pour un effectif de 14 546 policiers, à raison de 10 250 G par policier, incluant les frais de service de 250 G. Dans la réalité, la liste établissant cet effectif a subi une épuration faisant passer le nombre de policiers ayant reçu effectivement la subvention à 14 516, soit une différence de 30 policiers. Il en résulte une



dépense non justifiée correspondant à la subvention qui n'avait pas été effectivement décaissée (307 500 G) en faveur de ces 30 policiers.

Tableau 44. Anomalies constatées dans l'octroi de la subvention

Anomalies	Impact financier	
	Montant	Pourcentage
Paielements indus	1 476 000.00	82.76%
Dépenses non justifiées	307 500.00	17.24%
Total	1 783 500.00	100%

10.16 Rapprochées des dépenses présentées dans le rapport du MEF pour le compte de la PNH, les dépenses justifiées donnent lieu à un écart correspondant au montant des anomalies relatives aux dépenses non justifiées.

Tableau 45. Justification des fonds alloués

Entité	Montant Alloué En G	Dépenses selon le MEF A)	Dépenses justifiées (B)	Écart
PNH	149 096 500.00	149 096 500.00	148 789 000.00	307 500.00

Recommandation formulée

Recommandation # 1

10.17 Il est recommandé à la Direction générale de la Police Nationale d'Haïti d'instruire, dans l'intérêt du service et pour éviter toute frustration à l'interne, les services compétents de l'institution sur l'obligation de s'assurer de l'objet d'une prime ou d'une subvention avant de la généraliser à tout le personnel.

Les questions pendantes

10.18 Les explications apportées par la PNH ainsi que les réactions produites formellement sur les constatations concernant l'institution n'ont pas permis de répondre aux questions suivantes :

1. La PNH a-t-elle pris des dispositions pour communiquer aux différents commissariats et sous-commissariats la copie du décret fixant les règles de protection de la population en cas de pandémie / épidémie ?
2. Les policiers ont-ils reçu des instructions en vue de la surveillance du respect des mesures restrictives adoptées ?
3. La PNH dispose-t-elle d'un rapport consolidé pour le pays sur les efforts de l'institution ou sur les actes accomplis dans le cadre de la surveillance du respect des mesures décidées ?
4. L'Inspection générale de la PNH avait-elle été touchée des cas de violation de droits humains enregistrés pendant la période pandémique ?
5. Ces cas ont-ils été traités ?



Erasmus

Assainissement
Service National de Gestion des Résidus Solides
(SNGRS)



Présentation du SNGRS

Mission et attributions du SNGRS

11.1 Le Service National de Gestion des Résidus Solides ci-devant SMCRS, est un organisme autonome placé sous la tutelle du Ministère de l'Environnement. Sous l'égide de la loi du 9 août 2017, le SMCRS a subi une mutation institutionnelle qui en a fait un nouvel organisme avec une mission élargie à tout le territoire national.

11.2 La loi du 9 août 2017 porte ainsi organisation et fonctionnement du SNGRS, dont la mission est : de gérer les déchets solides, médicaux et à haute toxicité, d'assurer la coordination, le contrôle des différents opérateurs et entités œuvrant dans ce secteur d'activité et de promouvoir des habitudes responsables chez le citoyen dans la protection de son environnement.

11.3 Au terme des dispositions générales de la loi du 9 août 2017, le SNGRS a, de concert avec les Collectivités territoriales, la responsabilité en matière de gestion des déchets solides, médicaux et à haute toxicité. Toutes activités de collecte, de transport, de triage, de recyclage, de gestion et de transformation de déchets relèvent de l'autorité du SNGRS et des Collectivités territoriales. En outre le SNGRS a pour mandat de fixer les normes de collecte générale de transport, de triage, de recyclage, de gestion et de transformation de déchets solides, médicaux, à haute toxicité de même que celle régissant l'implantation des sites de décharge.

11.4 En vertu de cette mission élargie et compte tenu de la situation d'insalubrité critique qui prévalait dans la capitale ainsi que dans les grandes villes, le SNGRS était un organisme tout à fait indiqué pour une implication immédiate dans la préparation de la Réponse Gouvernementale pour contrer la propagation de la pandémie de Covid-19. C'est dans ce cadre que le SNGRS a préparé le « Plan de contingence en matière d'assainissement et de propreté sur le territoire national ».

11.5 Dans le cadre de ce plan, le SNGRS poursuivait les objectifs suivants :

- Assainir, déblayer, nettoyer tout le territoire national, en particulier les grandes villes et surtout les foyers de contamination ;
- Participer à la sensibilisation spécifique en ce qui a trait aux nouveaux déchets liés au coronavirus ;
- Coordonner et superviser la collecte, le transport, la décharge des autres acteurs dans le domaine ;



Paramètres de l'audit

Objet de l'audit

11.6 L'audit visait à déterminer si le SNGRS avait utilisé des pratiques adéquates pour gérer de manière coordonnée avec le MSPP et le MDE les activités planifiées dans le cadre de la lutte contre la pandémie.

Critères d'audit et sources

11.7 Les critères définis pour l'audit sont décrits avec les sources correspondantes dans le tableau suivant.

Tableau 46. Critères d'audit et sources - SNGRS

Critères	Sources
Les critères suivants ont été définis pour l'audit :	
Le SNGRS a préparé un plan d'action rapide pour planifier et exécuter une vaste opération d'assainissement à travers le pays.	• Loi du 15 avril 2010 modifiant la loi sur l'état d'urgence du 9 septembre 2008 • Loi du 9 août 2017 créant le SNGRS • Arrêté du 6 janvier 2016 fixant les modalités d'inscription d'un projet au Programme d'Investissement Public • Protocole d'entente avec le MSPP et le MPTPC
Le SNGRS a pris les dispositions d'ordre technique et administratif en vue de mettre rapidement le plan de contingence à exécution.	• Loi du 15 avril 2010 modifiant la loi sur l'état d'urgence du 9 septembre 2008 • Arrêté du 30 août 2017 sanctionnant pour sortir leur plein et entier effet : Manuel de procédures cèles pour la passation des marchés publics en état d'urgence déclaré ; Réquisitions/Circulaires
Le SNGRS a mis en œuvre le plan de contingence en matière d'assainissement et de propreté, de manière coordonnée avec le MSPP et les Collectivités.	• Plan d'actions coordonné avec les mairies • Manuel de procédures cèles • Requêtes du MSPP • Délégations de responsabilités dans les régions • Dotation des ressources
Le SNGRS s'est assuré du suivi et de l'évaluation des différentes actions planifiées et engagées jusqu'à leur exécution complète.	• Plan de contingence du SNGRS • Mécanismes de suivi-évaluation



Constatations, recommandations, réponses du SNGRS

Documentation de projet et financement

Critère # 1 : *Le SNGRS a préparé un plan d'action rapide pour planifier et exécuter une vaste opération d'assainissement à travers le pays.*

Le plan de contingence en matière d'assainissement et de propreté

11.8 Le SNGRS s'est affranchi de son ministère de tutelle qui lui avait réservé dans le projet sectoriel une ligne budgétaire de 15 000 000.00 de gourdes sous condition d'un plan d'intervention approuvé. Un plan d'action rapide titré « *Plan de contingence en matière d'assainissement et de propreté sur le territoire national* » a été préparé comme son nom l'indique pour des opérations dans tout le pays. Le plan reposait sur trois grandes activités :

- a) Enlèvement de déblais, collecte de déchet, ramassage d'ordures ;
- b) Sensibilisation, assainissement, nettoyage ;
- c) Désinfection, installation des points de lavage des mains

11.9 Prévoyant trois activités majeures, dont les deux dernières étaient déjà prises en charge par plusieurs organismes notamment le ministère de tutelle, le MTPTC et le MICT, le plan portait le SNGRS en dehors de son domaine d'intervention ou de sa spécialité : la collecte des déchets, le ramassage d'ordures. Cependant l'activité principale du plan consistait en la collecte, le transport et la décharge des déchets solides. En termes de stratégie, le plan n'avait rien prévu. La mobilisation du SNGRS dans le cadre de la gestion de la crise devrait apporter un appui technique au MSPP. Le plan avait bien prévu cela mais ne l'avait pas traduit concrètement.

11.10 Le ramassage d'ordures, lorsqu'il n'est pas effectué régulièrement, demande une forte concentration de matériels et d'équipements. La capacité du SNGRS à les mobiliser rapidement demeurait floue, en dépit de certaines indications. En effet, il comptait sur les matériels appartenant à l'État ou détenus par le CNE ou par le MTPTC. Mais le SNGRS n'avait aucune idée de leur disponibilité en plus du fait qu'aucune synergie avec les deux institutions n'avait été envisagée. Et c'était d'autant plus difficile qu'un ministère comme le MPTC était parallèlement mobilisé à son compte dans le cadre de la crise.

11.11 Tout cela remettait en question non seulement la possibilité d'une mise en œuvre rapide et efficace des opérations reliées à l'activité principale (ramassage d'ordures) mais aussi la capacité d'intervenir sur plusieurs points du territoire en même temps, à l'intérieur d'une



période de trente (30) jours. Pour ce qui est de la deuxième activité, l'information contenue dans le document de projet remet en question les capacités du SNGRS à la poursuivre véritablement. Le budget, quoiqu'il présente un niveau de détails appréciable sur l'établissement des coûts, est structuré d'une façon qui donnerait à penser qu'il est établi uniquement pour des opérations au niveau de la capitale. À cela, il faudrait ajouter que certains coûts établis ne sont pas représentatifs des actions envisagées. Avec un budget de 405 429 gourdes le plan envisageait, par exemple, l'installation d'un nombre impressionnant de points de lavage des mains, sans prendre en compte les conditions d'un fonctionnement assuré sur la durée.

Financement reçu par le SNGRS

11.12 Sur la base du Plan de contingence préparé, le MEF a alloué des fonds de l'ordre 50 000 000.00 G au SNGRS, soit l'équivalent 19.95% du budget présenté. L'importance du sous-financement enregistré par le SNGRS devait nécessairement conduire à un redressement budgétaire conséquemment au recentrage des activités.

Tableau 47. Fonds alloués au SNGRS

Entité	Financement Recherché (A)	Allocation du MEF (B)	Écart B-A	Écart en pourcentage
MDE	254 563 087.86	50 000 000.00	(204 563 087.86)	-80.03%

Mise en œuvre du plan de contingence

Critère # 2 : *Le SNGRS a pris les dispositions d'ordre technique et administratif en vue de mettre rapidement le plan de contingence à exécution.*

Critère # 3 : *Le SNGRS a mis en œuvre le plan de contingence en matière d'assainissement et de propreté, de manière coordonnée avec le MSPP et les Collectivités territoriales.*

Critère # 4 : *Le SNGRS s'est assuré du suivi et de l'évaluation des différentes actions planifiées et engagées jusqu'à leur exécution complète*

Non communication des rapports de gestion

11.13 L'examen des documents communiqués n'a pas permis, compte tenu de la non-communication des rapports de gestion, d'apprécier la mise en place faite par le SNGRS en

vue d'entreprendre rapidement des actions. En tout cas, l'un des premiers actes administratifs consisterait au redressement du budget, ce qui devait permettre d'avoir une vision claire sur l'étendue des responsabilités rattachées au financement.

11.14 Par ailleurs, aucune trace de passation de marchés publics n'a été constatée dans le cadre de la gestion du projet mis en œuvre par le SNGRS. Cette constatation est importante parce qu'elle concerne une institution comme le SNGRS, dont la permanence ou la régularité des opérations centrales de ramassage d'ordures est toujours contestable. La situation d'insalubrité qui prévalait au début de la période pandémique au niveau de la capitale en est une évidence.

11.15 Dans le contexte de l'urgence de la crise sanitaire pour assainir les villes ou les grandes agglomérations du pays, tout laissait croire que le SNGRS n'était pas en capacité réelle de se démultiplier pour mener des opérations requises sans concours extérieur à travers tout le pays. Cela dit, l'efficacité de son intervention reposait sur sa capacité à faire une bonne évaluation des interventions les plus urgentes et à confier des mandats parce qu'il était question de la protection de la population. En clair, le SNGRS n'avait d'autres choix que de passer rapidement des marchés, ce qui demandait une préparation et une organisation, selon l'arrêté du 30 août 2017.

L'exécution des dépenses du projet

11.16 La Cour a examiné les pièces justificatives supportant des dépenses effectuées par le SNGRS. La principale anomalie relevée dans le cadre de cet examen a trait à des dépenses non justifiées. Elles concernent les transactions dont les montants en jeu s'élèvent à plus de 29 000 000 G. Ce montant traduit l'impact financier des anomalies constatées comme indiqué dans le tableau suivant.

Tableau 48. Anomalies constatées - SNGRS

Anomalies	Impact financier	
	Montant	Pourcentage
Paielements indus	-	-
Contrats non visés par la CSCCA	-	-
Acompte non versé	-	-
Pièces justificatives insuffisantes	-	-
Dépenses non justifiées	29 114 398.86	100%
Total	29 114 398.86	100%

11.17 Rapprochées des dépenses présentées dans le rapport du MEF pour le compte du SNGRS, les dépenses justifiées donnent lieu à un écart correspondant au montant des anomalies relatives aux dépenses non justifiées.

Tableau 49. Justification des dépenses

Entité	Montant alloué En G	Dépenses selon le MEF (A)	Dépenses Justifiées (B)	Écart
SNGRS	50 000 000.00	49 052 283.86	19 937 885.00	29 114 398.86

Recommandation formulée

Recommandation # 1

11.18 Il est recommandé au SNGRS de transmettre à la Cour les rapports de gestion du projet titré « Plan de contingence en matière d'assainissement et de propreté sur le territoire national », qui avait été mis en œuvre dans le cadre de la pandémie de Covid-19. À cet égard, le SNGRS doit se référer à l'arrêté du 6 janvier 2016 fixant les modalités d'inscription d'un projet au Programme d'Investissement Public, qui prescrit entre autres les rapports criconstanciés.

Les questions pendantes

❖ Questions pendantes – Critère # 3

11.19 Les explications apportées par le SNGRS sur les constatations concernant l'institution n'ont pas permis de répondre aux questions suivantes :

1. Le sous-financement du budget était-il considéré par le SNGRS comme une indication à se concentrer sur sa principale activité dont le poids dans le budget initial était de 60% : le ramassage d'ordures ? Sinon qu'est-ce qui justifiait le maintien des deux autres activités du plan ?
2. Quelles sont les opérations qui avaient été planifiées par département compte tenu des ressources allouées. Quelles sont les dépenses correspondantes ?
3. Le SNGRS avait-il fait des interventions sur requête du MSPP ? Avait-il la charge de la collecte des déchets particulièrement dans des établissements de santé ?
4. Le SNGRS avait-il évalué les ordures ramassées dans les zones concernées par son plan de contingence ? Quel est le résultat de cette évaluation. ?

5. Est-ce qu'il y avait un niveau de coordination entre le SNGRS et le MPTC via les directions départementales et entre SNGRS et les collectivités territoriales ?
6. Quel était le niveau d'implication des collectivités territoriales dans la mise en œuvre du plan de contingence ?
7. Le SNGRS pouvait-il jouer un rôle dans la gestion des cadavres ? Cette gestion lui avait-il été confiée par le MSPP ?
8. Quelles sont les actions qui étaient menées dans le cadre de la sensibilisation ? Quels sont les coûts correspondants ?
9. Quelles sont les autres actions qui étaient menées dans le cadre du plan de contingence ? Quels sont les coûts correspondants ?
10. Le SNGRS avait-il rencontré des contraintes dans le cadre de la mise en œuvre du plan de contingence ? En quoi consistaient-elles ?
11. Le SNGRS avait-il fait par hasard des acquisitions d'un certain nombre d'outils ou matériels renforçant son inventaire ? L'inventaire avait-il été dressé ?
12. Combien de points de lavage de mains le SNGRS avait-il installé ? Pendant combien de temps devaient-ils fonctionner ?

❖ Questions pendantes – Critère # 4

11.20 Les explications apportées par le SNGRS sur les constatations concernant l'institution n'ont pas permis de répondre aux questions suivantes :

1. Le SNGRS a-t-il mis fin au projet ? Les services compétents du SNGRS avaient-ils pris les dispositions appropriées pour libérer l'institution de toute obligation pendante ?
2. Le SNGRS a-t-il préparé des rapports pour communiquer sa performance dans le cadre de la mise en œuvre du projet du plan de contingence au niveau national ?



Conclusion

12.1 La Réponse gouvernementale, mise en œuvre dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire provoquée par la pandémie de Covid-19, a certainement fonctionné dans plusieurs domaines ou dans différents endroits à travers le pays. Cependant, les limitations qui sont évoquées dans le présent rapport n'ont pas permis à la Cour d'exprimer une opinion sur les réalisations faites par les entités mobilisées au niveau du Gouvernement.

12.2 La Cour a conclu que l'absence de rapports produits sur la gestion des projets, mis en œuvre par les différentes entités gouvernementales mobilisées dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19, constituait un problème majeur ouvrant sur l'écart de responsabilité. Sur la base de cette considération, elle n'a pas pu émettre une opinion sur la performance de la gestion gouvernementale.

12.3 La Cour n'a pas pu vérifier de manière étendue, tant sur le plan du financement que celui de la dépense ou des réalisations qui devraient en résulter, toutes les transactions relatives à la gestion de la pandémie de Covid-19 par le Gouvernement. Cependant, en ce qui a trait à la régularité formelle des dépenses examinées ou circonscrites dans le champ de l'audit, les dispositifs de contrôle interne ont pleinement démontré, sauf pour les transactions entachées des anomalies signalées, leur efficacité dans les conditions de mise en œuvre actuelles.

12.4 D'une manière générale, les problèmes que la Cour a observés en exploitant la documentation disponible ont été relatés. Ils concernent la gestion de la Réponse Gouvernementale dans son ensemble. En tout état de cause, ils peuvent être attribués à un manque de préparation, de coordination ou de planification, ce qui porterait à dénoncer des problèmes de gestion complexes ou d'organisation, qui ne sont pas réglés à mesure qu'ils surviennent pour responsabiliser les ministères et organismes publics, et améliorer la qualité des services qu'ils sont appelés à fournir à la population.

12.5 Il ressort de ces considérations que la pandémie de Covid-19, dont le pays a été dans une certaine mesure épargné jusque-là des multiples dangers, constitue une opportunité en ce sens qu'elle a mis à l'épreuve les capacités réelles du pays à faire face à des urgences sur le plan sanitaire et économique en même temps. Dans le contexte de la vulnérabilité générale du pays, il est important de retenir que des situations comme cette pandémie, qui a fait des dégâts considérables dans de nombreux pays, peuvent se produire à tout moment.

12.6 À ce sujet, les inquiétudes sont nombreuses, et le Gouvernement serait vraiment proactif, si déjà, il était en ordre marche dans des efforts en vue de l'élargissement de l'assiette du Fonds



d'urgence, et du renforcement des capacités administratives mais aussi d'intervention des institutions comme le MAST, le MICT, le MSPP, le MTPTC, le MENFP ou le MDE.

12.7 La Cour continuera de préconiser la transparence et la reddition des comptes. Mais il faut mettre en place parallèlement les mécanismes d'imputabilité des gestionnaires publics quant à leur façon de dépenser les fonds publics, d'assurer les prestations de services publics et de gérer les projets ou programmes gouvernementaux.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G. Roumeffan' followed by a flourish.

ANNEXE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "G. Roumefian" followed by a stylized flourish.

ANNEXE 1

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT BÉNÉFICIAIRES DE LA SUBVENTION DU MENFP

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "G. Roumeffan" followed by a flourish.

ANNEXE
DISTRIBUTION PARTIELLE DES KITS ALIMENTAIRES
FAES

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "G. Roumeffan" followed by a stylized flourish.